

Arrêtés du Maire

Semaine du 14 au 18 juin 2021

**de l'arrêté AR\_2021\_3562\_CC à l'arrêté AR\_2021\_3710\_CC**

Numéro arrêté	Objet
AR_2021_3562_CC	Bal des libertés
AR_2021_3563_CC	Déplacement compteur AEP - 20 rue de la Paix
AR_2021_3564_CC	Création branchement gaz - 166 rue de la Paix
AR_2021_3566_CC	DP 2021/349 PEAN Laetitia – Opposition
AR_2021_3567_CC	Port Chantereyne - Emission Tendance Ouest - Sujet Rolex Fasnet Race
AR_2021_3568_CC	Ma journée professionn'elles - Piste de Bougainville
AR_2021_3569_CC	DP 21/431 SASU CHEVALLIER - Changement de destination
AR_2021_3570_CC	AP 21/21 SPL Développement touristique – Enseignes
AR_2021_3571_CC	AP 21/22 SAS Greycard Auto – Enseignes
AR_2021_3572_CC	DP 21/324 SARL Poupio - Le Café Du Port - Remplacement d'un store
AR_2021_3573_CC	Rue Ancien Hotel Dieu - Livraison placo - MD Tollevast
AR_2021_3574_CC	Rue de l'Alabama - Terrassement en traversée de route – Platon
AR_2021_3575_CC	CMN - Transfert plateforme - Boulevard Felix Amiot et Maritime
AR_2021_3576_CC	DP 21/344 M. LE CADRE - Création de 2 fenêtres de toit, remplacement des existantes
AR_2021_3577_CC	Avenue De Normandie - Renouvellement de vanne - Ferme de la Bufferie – Bernarsconi
AR_2021_3578_CC	DP 21/364 Association La Recherche - Ravalement de façades
AR_2021_3579_CC	Spectacle rue des Tribunaux - Le Trident
AR_2021_3580_CC	Dépose échafaudage pavillon est et corps central – Théâtre
AR_2021_3581_CC	DP 21/61 M. GALLIEN - Modification de la charpente
AR_2021_3582_CC	Fosselev - Trottebec La Glacerie - 1000 m3 de cailloux

AR_2021_3583_CC	Tribunaux - Eiffage - Réalisation Fouille
AR_2021_3584_CC	PC 21/28 M. GOULLEY Philippe - Rénovation du bureau au-dessus du garage
AR_2021_3585_CC	La Glacerie - Rue Ingénieur Bertin - Terrassement et raccordement électrique – Bouygues
AR_2021_3586_CC	PC 21/25 M. GREARD Charles - Construction habitation
AR_2021_3587_CC	Engie - Alimentation souterraine - Rue Malakoff
AR_2021_3588_CC	PC 21/87 M. et MME GAUDIN - Construction habitation
AR_2021_3589_CC	Eiffage - Rue François Lavielle - Branchement électrique
AR_2021_3590_CC	Rue de la Polle – Bouygues - Modification de branchement
AR_2021_3591_CC	DP 21/406 EDF ENR - Installation panneaux photovoltaïques
AR_2021_3592_CC	Terrassement sur trottoir – Suppression - Branchement gaz – Platon - Rue du Val De Saire
AR_2021_3593_CC	Echafaudage - 107 rue de la Paix
AR_2021_3595_CC	Rue Bigard - Interdiction véhicules + de 3.5 T sauf dessertes locales
AR_2021_3596_CC	Abroge AR_2021_3427_CC - Travaux intérieurs - 61 rue Emmanuel liais - SARL Brien
AR_2021_3597_CC	Mise en place d'un toilette de chantier - Rue des Algues (parking Base Nautique)
AR_2021_3599_CC	Fête de la musique - Manoir Hainneville
AR_2021_3600_CC	Déplacement compteur AEP - 20 rue Gambetta
AR_2021_3601_CC	La Ferme Aux Zanimos Centre Commercial Les Eleis - Arrêté d'autorisation provisoire d'exploitation
AR_2021_3602_CC	Centre Commercial Les Eleis - Arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2021_3603_CC	M Bricolage Centre Commercial Les Eleis - Arrêté d'autorisation d'ouverture
AR_2021_3604_CC	Arrêté refusant PC 05012921G0082
AR_2021_3605_CC	Non opposition - DP 05012921G0400
AR_2021_3606_CC	Non opposition - DP 05012921G0398
AR_2021_3607_CC	Arrêté accordant PC 05012921G0074

AR_2021_3608_CC	Non opposition - EN 05012921G0026
AR_2021_3609_CC	Sonorisation - Musiques en herbe
AR_2021_3610_CC	DP 2021/373 EUDES Pascal
AR_2021_3611_CC	Sonorisation – UCC
AR_2021_3612_CC	Sonorisation - UST cyclisme
AR_2021_3613_CC	Débit de boissons - UST cyclisme
AR_2021_3614_CC	Sonorisation - Au fil de l'eau
AR_2021_3615_CC	Sonorisation - Cherbourg Ensemble
AR_2021_3616_CC	Sonorisation - Bal des libertés
AR_2021_3617_CC	Sonorisation - Fête de la musique
AR_2021_3618_CC	DP 2021 267 SAS Groupe Réel
AR_2021_3619_CC	Travaux intérieurs - 45 rue Tour Carrée - Philippe GODAN
AR_2021_3620_CC	Travaux intérieurs - Nacelle - 4 rue Vintras – Avipur
AR_2021_3621_CC	Fête de la musique – Abrogée - Nouvel arrêté
AR_2021_3622_CC	PC 2021/50 GERBAUD Danièle
AR_2021_3623_CC	Prolongation AR_2021_2021_CC - 34 rue Paul Talluau - Entreprise LEJEUNE
AR_2021_3624_CC	Travaux intérieurs - 25 rue du Commerce - Concept 3000
AR_2021_3626_CC	Livraison bois de chauffage - 59 rue de Sennecey - TUDORACH Vlad
AR_2021_3627_CC	Travaux intérieurs - 55 rue Maréchal Foch - Les Nouveaux Agenceurs
AR_2021_3629_CC	Travaux sur couverture - 5 rue du Port - Sarl Planque E-Cover
AR_2021_3630_CC	Prolongation 3043 Axians - Rues Cherbourg Octeville
AR_2021_3631_CC	Les Lutins Du Cotentin - Parking Chantereyne
AR_2021_3632_CC	Débit de boissons - Musiques en herbe
AR_2021_3635_CC	Travaux intérieurs - 19 rue Orange - CBC 50 Un Chouette Menuisier
AR_2021_3637_CC	Extension d'une maison d'habitation - 80 résidence de la Crespinière - Certificat de non-opposition (PC 21 G 0032)

AR_2021_3638_CC	Création d'un centre de formation - Rue Général Koenig - Rue du Bois (PC 21 G 0080)
AR_2021_3639_CC	Démolition d'un abri de jardin - 81bis rue Roger Salengro (PD 21 G 0020)
AR_2021_3640_CC	Modification branchement Enedis - 7 Rue des Maçons
AR_2021_3642_CC	DP 21/403 M. HEBERT Christophe - Réfection toiture/remplacement mansarde par fenêtre de toit/bardage en pignon
AR_2021_3643_CC	DP 21/424 Syndic Copro - M. MASSON Philippe - Ravalement des façades
AR_2021_3644_CC	DP 21/173 M. SOREL Vincent - Réfection 2 toitures et étanchéité d'un mur
AR_2021_3645_CC	Impasse Jean Lebas - Terrassements – Sade
AR_2021_3646_CC	Avenue de l'Épiney-Bremerhaven-Souvenir - Airfopp
AR_2021_3647_CC	Piquetage et pose de câbles optiques en aérien – Souterrain – Axians - Divers rues Cherbourg-Octeville
AR_2021_3648_CC	Construction extension sud de l'établissement hébergement EHPAD – Bucaille - Direction Bucaille
AR_2021_3650_CC	Tirage de câble et raccordement optique du Nro61 – Axians
AR_2021_3651_CC	Eiffage Energie - 107 rue du Val De Saire - Pose de distributeurs
AR_2021_3652_CC	Apéros concerts - Place Nelson Mandela
AR_2021_3653_CC	Stage de parkour - Spot de la Saline
AR_2021_3657_CC	Prolongation AR_2021_3042_CC - 68 rue de la Bucaille - Chrisitne Betolaud
AR_2021_3658_CC	Treizième additif AR_2020_4821_CC - Autorisation terrasses annuelles + saisonnières
AR_2021_3659_CC	Livraison de matériaux rue Emile Zola
AR_2021_3660_CC	Travaux de rénovation rue des Iris
AR_2021_3661_CC	Renouvellement branchement électrique
AR_2021_3662_CC	Terrassement branchement cite mon toit
AR_2021_3663_CC	Changement tôles panneaux publicitaires
AR_2021_3664_CC	Terrassement branchement gaz rue Traversière
AR_2021_3665_CC	Arrêté portant permission de voirie - Manche Numérique – Tourlaville

AR_2021_3666_CC	Arrêté portant permission de voirie - Manche Numérique – Equeurdreville-Hainneville
AR_2021_3667_CC	Arrêté portant permission de voirie - Manche Numérique – Cherbourg-Octeville
AR_2021_3672_CC	Versement 1500€ - C Mon Projet - "Pratique Urbaine Et Patrimoine Culturel"
AR_2021_3673_CC	Permis de détention de chien de 2eme catégorie
AR_2021_3674_CC	Rue de l’Onglet – Terrassement - Chambre télécom - Bouquet et fils
AR_2021_3675_cc	Permis de détention de chien de 2eme catégorie
AR_2021_3676_CC	Chasse du Camp ligne jaune
AR_2021_3677_CC	Travaux résidence Flamands
AR_2021_3678_CC	MJC la Brèche - Rue de Neufbourg - Concert plein air
AR_2021_3679_CC	Travaux résidence Flamands
AR_2021_3680_CC	Festival effet mer - Parking du Redoutable
AR_2021_3681_CC	Défilé body optimist - Place De Gaulle - MEF du Cotentin
AR_2021_3682_CC	Les parasols de Cherbourg en Cotentin – Querqueville - Boulevard de la Hague
AR_2021_3683_CC	Cirque Claudio Zavatta 2021 - Place Jacques Demy
AR_2021_3686_CC	Avenue Aristide Briand - Barrée – Sade
AR_2021_3687_CC	Non opposition - DP 05012921G0402
AR_2021_3688_CC	Non opposition - DP 05012921G0334
AR_2021_3689_CC	Prolongation AR_2021_3138_CC - rue de la Bucaille - Stéphane Bonnemains
AR_2021_3690_CC	Non opposition - PC 05012921G0055 La Glacerie
AR_2021_3691_CC	Non opposition - DP 05012921G0456 La Glacerie
AR_2021_3692_CC	Non opposition - DP 05012921G0411
AR_2021_3693_CC	Non opposition - DP 05012921G0410
AR_2021_3694_CC	Non opposition - DP 05012921G0409
AR_2021_3700_CC	Création d'une dalle de béton - 51 rue Malakoff - Erwan LE PADELLEC

AR_2021_3701_CC	Remplacement chéneau - 72bis rue de Sennecey – Sanitoit
AR_2021_3703_CC	Enlèvement d'un coffre - 18 rue des Tribunaux – DML
AR_2021_3704_CC	Restaurant Mac Donald arrêté d'autorisation provisoire d'ouverture
AR_2021_3705_CC	Débit de boissons – AQFC
AR_2021_3706_CC	Débit de boissons - Les lutins du Cotentin
AR_2021_3708_CC	Travaux intérieurs - 66 rue Victor Hugo - Cust'Home Agencement
AR_2021_3709_CC	Travaux intérieurs - 45-47 rue de la Paix - Cust'home Agencement

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_3562\_CC**

**BAL DES LIBERTES**

**PLACE HIPPOLYTE MARS**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 28 Mai 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du Service vie associative et animation locale en date du 19/05/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**LE JEUDI 1ER JUILLET 2021 (OU LE MARDI 06 JUILLET 2021 SI REPORT)**

**ARTICLE 1 – PLACE HIPPOLYTE MARS**

Autorise l'organisation du Bal des Libertés sur le parvis de la mairie déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

La circulation sera interdite sur l'avenue du Huit Mai entre la rue André Lenotre et la Place Hippolyte Mars et sur l'Avenue du Onze Novembre de 17 h 00 à 00 h 00.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'avenue du Huit Mai entre la rue André Lenotre et la Place Hippolyte Mars et sur l'Avenue du Onze Novembre de 17 h 00 à 00 h 00.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking arrière de la mairie à partir de 08h00.

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

Après la manifestation les organisateurs devront procéder au nettoyage des lieux.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service logistique de Cherbourg-en-Cotentin rue des Résistants 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation.

Il appartient également à l'entreprise de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** -Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

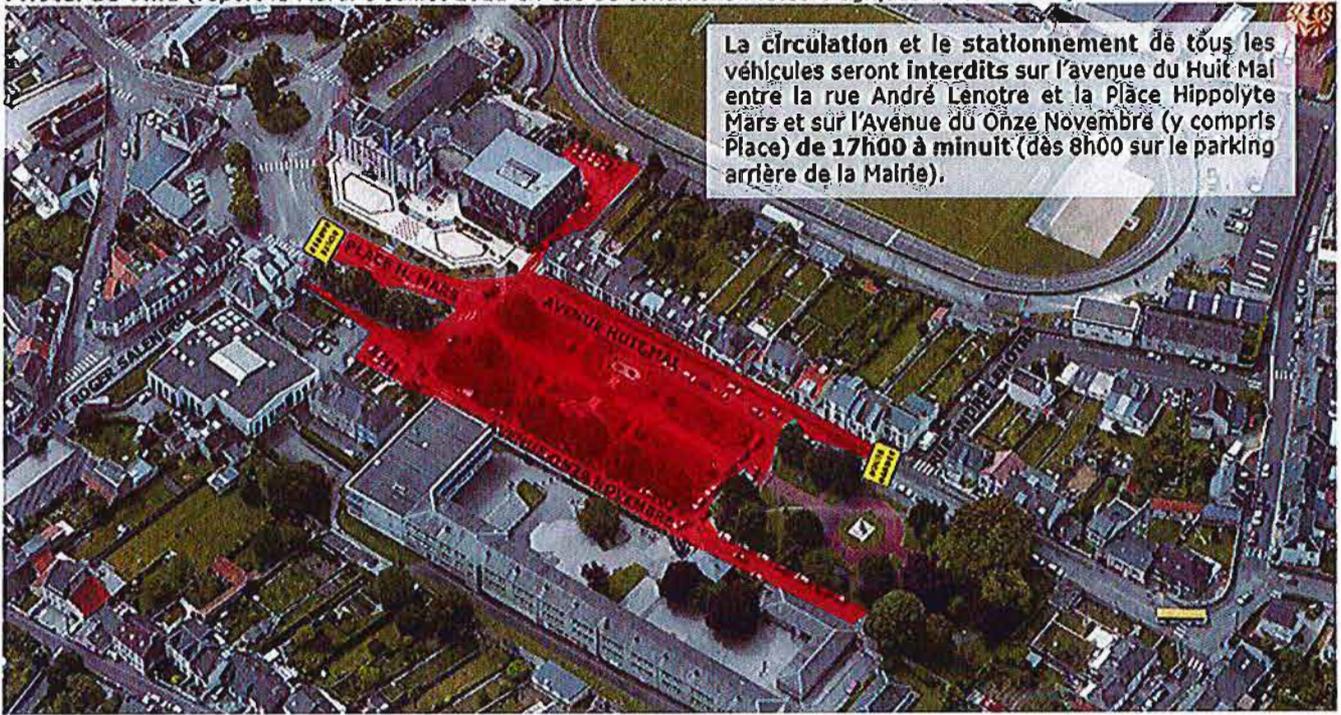
Le 14 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

  
Pierre-François LEJEUNE

Projet de Plan (après le Plan de Saint 2021 en cas de conditions météorologiques défavorables)



**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_3563\_CC**

**REALISATION D'UN BRANCHEMENT AEP**

**20 RUE DE LA PAIX**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la régie eau de La Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 01/06/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 21 AU 25 JUIN 2021 DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1 – 20 RUE DE LA PAIX**

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie sur la zone de travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du n° 20.

**Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la régie eau de La Communauté d'Agglomération Le Cotentin 2 Quai de Caligny 50100 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à la régie eau de La Communauté d'Agglomération Le Cotentin de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

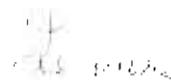
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

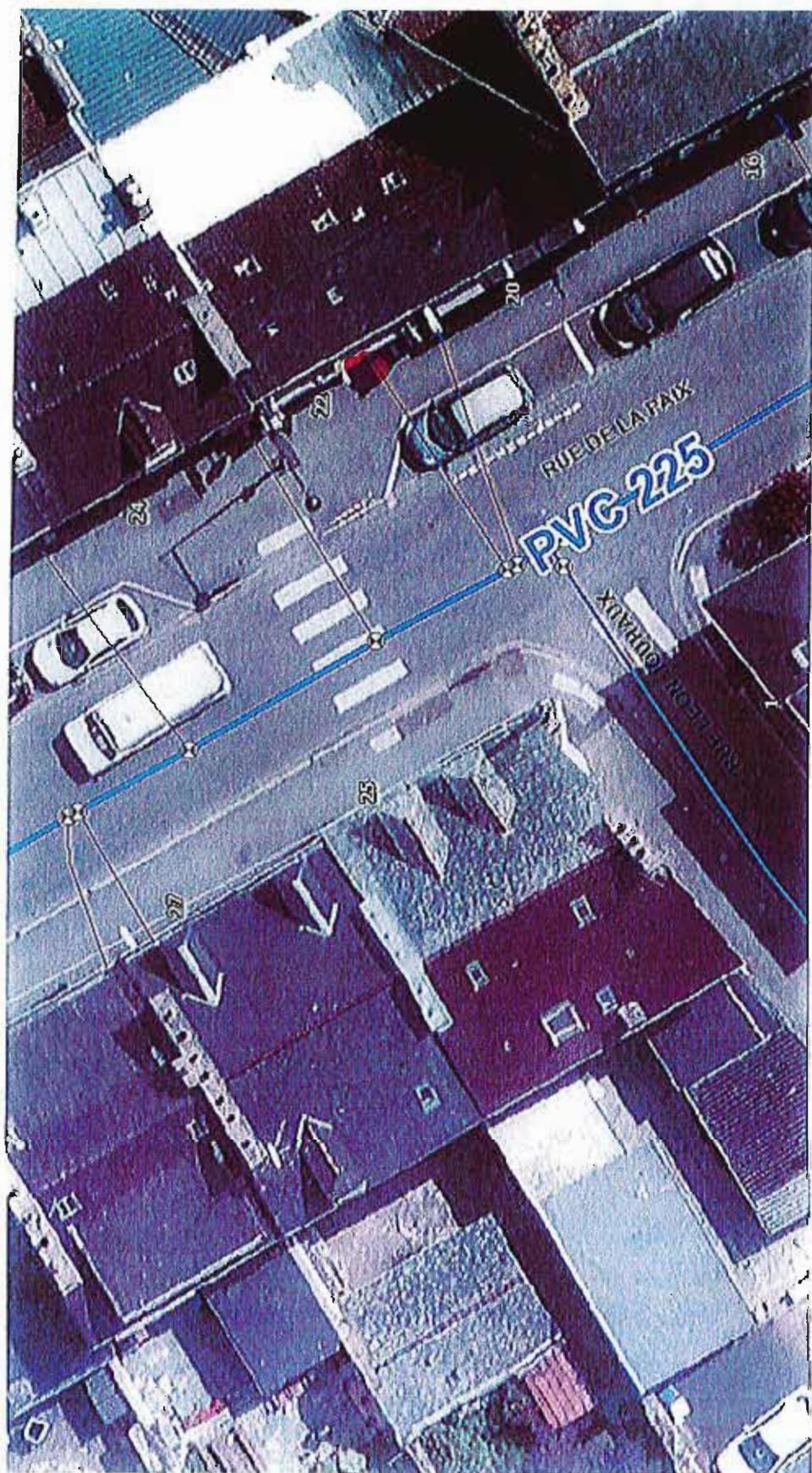
Le 14 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_3564\_CC**

**CREATION BRANCHEMENT GAZ**

**166 RUE DE LA PAIX**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société PLATON en date du 01/06/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**  
**DU 21 AU 25 JUIN 2021 DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1 – 166 RUE DE LA PAIX (VOIR PLAN JOINT)**

Le stationnement sera interdit du n°156 au n° 170 et du n°183 au n°193.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux au niveau des travaux ou alternée par feux de chantier.

**Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLATON 163 Rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-en-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le ballage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

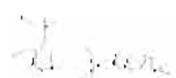
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 Juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

  
**Pierre-François LEJEUNE**



X



191 Row de la Paix  
Cherbourg-en-Cotentin, Normandie  
Google  
Street View

166 Row  
Cherbourg



Google

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0349**

Déposé le : **28/04/2021**

Demandeur :

**Madame PEAN Laetitia**

12 rue des Grandes Vallées

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Création d'un mur de soutènement et remplacement d'une haie avec grillage souple**

Sur un terrain sis à :

**12 rue des Grandes Vallées**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **173 AY 282**

**AR\_2021\_3566\_CC**

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **28/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0349**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le ,

VU l'objet de la demande :

- pour **la création d'un mur de soutènement et le remplacement d'une haie avec grillage souple**,
- sur un terrain situé **12 rue des Grandes Vallées, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 173 AY 282**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **17/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **26/05/2021**,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT le règlement du lotissement « Les Grandes Vallées » qui stipule que : « *les clôtures en limite séparative des parcelles seront constituées de grillage plastifié vert monté sur des poteaux en fer de couleur verte. La hauteur maximale de cette clôture sera limitée à 1,20 m hors sol. Cette clôture sera obligatoirement cachée par une haie vive constituée d'essences locales dont la hauteur sera, quant à elle, limitée à 2 mètres* »,

CONSIDERANT l'article UC 11 4.3 du titre III qui stipule que « les clôtures en limites séparatives joignant l'alignement et le fond de propriété auront une hauteur limitée à 2 mètres et que, dans les secteurs caractérisés par la présence de haies, celles-ci seront constituées par des haies éventuellement accompagnées d'un grillage »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un mur de soutènement, recouvert d'un enduit et surmonté d'un grillage rigide gris anthracite ainsi que la mise à niveau du sol et la plantation d'une nouvelle haie,

CONSIDERANT que le projet présente la mise en place d'un grillage rigide gris anthracite, installé sur un mur, sur une longueur totale de 33,5 mètres linéaires et d'une hauteur totale de 2 mètres en fond de parcelle ainsi qu'une partie le long des deux limites séparatives latérales,

CONSIDERANT que le projet présente l'édification d'un mur de soutènement visant à modifier le profil du terrain,

CONSIDERANT que les constructions doivent s'adapter à la topographie originelle du sol,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **14 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
**Ralph LEJAMTEL**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3567\_CC**

**MANIFESTATION**

**EMISSION DE TENDANCE OUEST-**

**ROLEX FASNET RACE-**

**LE 18 JUIN 2021**

**PORT CHANTEREYNE (PRES DE L'ARMOIRE A**

**DELICES COTE QUAI)**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la direction de la communication de la mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 11 juin 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LE 18 JUIN 2021 DE 11H00 A 15H00-**

**ARTICLE 1 – PORT CHANTEREYNE- (PRES DE L'ARMOIRE A DELICE –COTE QUAI)**

**Le stationnement sera interdit à tous véhicules et réservé sur deux emplacements accolés (devant l'armoire à délices, le plus près d'une prise électrique) au camion appartenant ou missionné par Tendance Ouest – un Mercedes class v extra- immatriculé EE-408-LX-le temps des opérations**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestation de la maire de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 14 juin 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



**Pierre François LEJEUNE-**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3568\_CC**

**MANIFESTATION**

**MA JOURNEE PROFESSIONNELLE**

**LE 23 JUIN 2021-**

**PISTE DE JEUX DE BOUGAINVILLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Maison Flora Tristan en date  
du 11 Juin 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LE 23 JUIN 2021- 10H00 A 17H30-**

**ARTICLE 1 - PISTE DE JEUX DE BOUGAINVILLE**

**AUTORISE LA MANIFESTATION -DIVERS STANDS DE BIEN ÊTRE ET RELAXATION-  
ATELIERS DECOUVERTE DE SOI- DE SES COMPETENCES -ET MISE EN PLACE D'UN CHALET-  
LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES  
INTEGRALEMENT.**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association « le collectif des habitants et des associations des Vallons »-33 rue de bougainville-50130 Cherbourg en Cotentin aidés par le service manifestation de la maire de Cherbourg en cotentin (matériel), responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 14 juin 2021,**

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Maire-adjoint,**

**Pierre François LEJEUNE-**

Demandeur :

**SASU CHEVALLIER Patrimoine**  
**représentée par Monsieur CHEVALLIER Maxime**  
Z.A. La Porionnais  
50300 AVRANCHES

Nature des travaux: **Changement de destination**

Sur un terrain sis à :

**15 rue Albert Mahieu**  
**CHERBOURG-OCTEVILLE**  
**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AX 364, 129 AX 365**

**AR\_2021\_3563\_CC**

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0431**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **25/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour un **changement de destination**,
- sur un terrain situé **15 rue Albert Mahieu, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 AX 364, 129 AX 365**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **03/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **25/05/2021**,

CONSIDERANT l'article R 421-14 du Code de l'urbanisme selon lequel « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*

*c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ; Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. »,*

CONSIDERANT que le projet, qui porte sur la transformation de bureaux en un pôle dentaire, constitue un changement de destination ; que pour ce faire, des modifications de la façade sont nécessaires, notamment par l'apposition d'enseignes lumineuses ; qu'ainsi les dits travaux sont soumis à permis de construire et non au dépôt d'une déclaration préalable,

CONSIDERANT que le projet porte sur un changement de destination ayant pour effet de modifier les façades,

## ARRÊTE

### Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **14 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEZAMTEL



Affiché le :

Notifié le :

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DOSSIER : N° EN 050 129 21 G0021**  
Déposé le : **21/04/2021**

Demandeur :  
**SPL DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**  
**M. FALCHER Loïc**  
3 Avenue de la République  
CHERBOURG-OCTEVILLE  
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose de nouvelles enseignes**

Sur un terrain sis à :  
**OFFICE DU TOURISME**  
**14 Quai Alexandre III**  
**CHERBOURG-OCTEVILLE**  
**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129 AW 63**

AR\_2021\_3570\_CC

**ARRÊTÉ**  
**DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE**  
De nouvelle installation,  
De remplacement,  
De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.  
Formulaire Cerfa 14798\*01  
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **21/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **EN 050 129 21 G0021**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **1**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **26/05/2021**, indiquant que « *ce projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié :*

- Le projet doit contenir uniquement la raison sociale de l'établissement c'est-à-dire « office du tourisme » qui sera placé sur le bandeau haut de la devanture.
- Une seule enseigne bandeau par façade sera mise en place.
- Les autres lettrages apposés ne peuvent être considérés comme des enseignes mais comme des slogans : « Cotentin unique par nature » seront supprimés des bandeaux et des panneaux.
- Les autres informations seront placées à l'arrière de la vitrine.
- Les enseignes drapeau auront une épaisseur inférieure à 5 cm.»

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de nouvelles enseignes,

# ARRÊTE

## Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à l'autorisation préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2.

## Article 2

Le projet doit contenir uniquement la raison sociale de l'établissement c'est-à-dire « office du tourisme » qui sera placé sur le bandeau haut de la devanture.

Une seule enseigne bandeau par façade sera mise en place.

Les autres lettrages apposés ne peuvent être considérés comme des enseignes mais comme des slogans : « Cotentin unique par nature » seront supprimés des bandeaux et des panneaux.

Les autres informations seront placées à l'arrière de la vitrine.

Les enseignes drapeau auront une épaisseur inférieure à 5 cm.

## OBSERVATIONS :

### **AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :**

Si, à l'occasion de la pose des nouvelles enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **14 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



## **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Demandeur :

**SAS GREYCARD AUTO**

**M. POUABOUD Bicoumat et M. POUALEX  
Alexandre**

13 Rue Frédéric Henri Manhes  
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Nature des travaux : **Pose d'enseignes**

Sur un terrain sis à :

**60 Rue du Val de Saire**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129 AD 263**

AR\_2021\_3571\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE**

**De nouvelle installation,**

**De remplacement,**

**De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.**

**Formulaire Cerfa 14798\*01**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **21/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **EN 050 129 21 G0022**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **2**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **26/05/2021**, indiquant qu'« *afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés, il serait préférable que : les enseignes soient limitées à la raison sociale de l'établissement « Grey card auto » et à son logo (un seul). Les autres inscriptions relèvent de la publicité et devraient être supprimées. Le fond d'enseigne et les piedroits de chaque côté de la vitrine devraient être de teinte neutre ; exemple : gris clair pour éviter le fort contraste entre le fond noir et le fond blanc.* »

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'enseignes,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à l'autorisation préalable susvisée.

## **OBSERVATIONS :**

Les enseignes devraient être limitées à la raison sociale de l'établissement « Grey card auto » et à son logo (un seul). Les autres inscriptions relèvent de la publicité et devraient être supprimées. Le fond d'enseigne et les piedroits de chaque côté de la vitrine devraient être de teinte neutre ; exemple : gris clair pour éviter le fort contraste entre le fond noir et le fond blanc.

## **AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :**

Si, à l'occasion de la pose d'enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,  
Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **14 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



## **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AR\_2021\_3572\_CC**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **21/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0324**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **06/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le remplacement du store existant**,
- sur un terrain situé **20 Quai de Caligny, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AY 20**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **17/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAc (quartiers Quai de Caligny et cité du Casino)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **04/05/2021**,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **26/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement du store existant,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,  
Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **14 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJANTEZ



Affiché le :

Notifié le :

### **Nota bene :**

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du Quai de Caligny, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

#### **BNG - Bus Nouvelle Génération :**

Le terrain est situé en bordure d'une voie de circulation automobile concernée par le périmètre de mise en étude du projet de Bus Nouvelle Génération (**BNG**) annexé au PLU (pièce n° 5.j3) pouvant le cas échéant motiver un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics en application des dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

#### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé en **zone bleu clair Bi** (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

**Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3573 \_CC**

**LIVRAISON PLACO-**

**LE 23 JUIN 2021 DE 10H00 A 12H00-**

**10 RUE ANCIEN HOTEL DIEU-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Md Menuiserie-Tollevast-en-  
date du 14 Juin 2021-,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**LE 23 JUIN 2021 DE 10H00 A 12H00-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE ANCIEN HOTEL DIEU- voir plan joint en annexe-**

**La chaussée sera barrée, deux heures au maximum, le temps de la livraison de Placo-**

**La déviation sera à la charge de MD Menuiserie. le temps de la livraison- :**

**Via rue Emmanuel Liais- rue de l'Abbaye- rue Bonhomme-**

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

Numéro SIRET entreprise : 83246868000018

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par MD Menuiserie-53 rue les Martins -50470 Tollevast-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

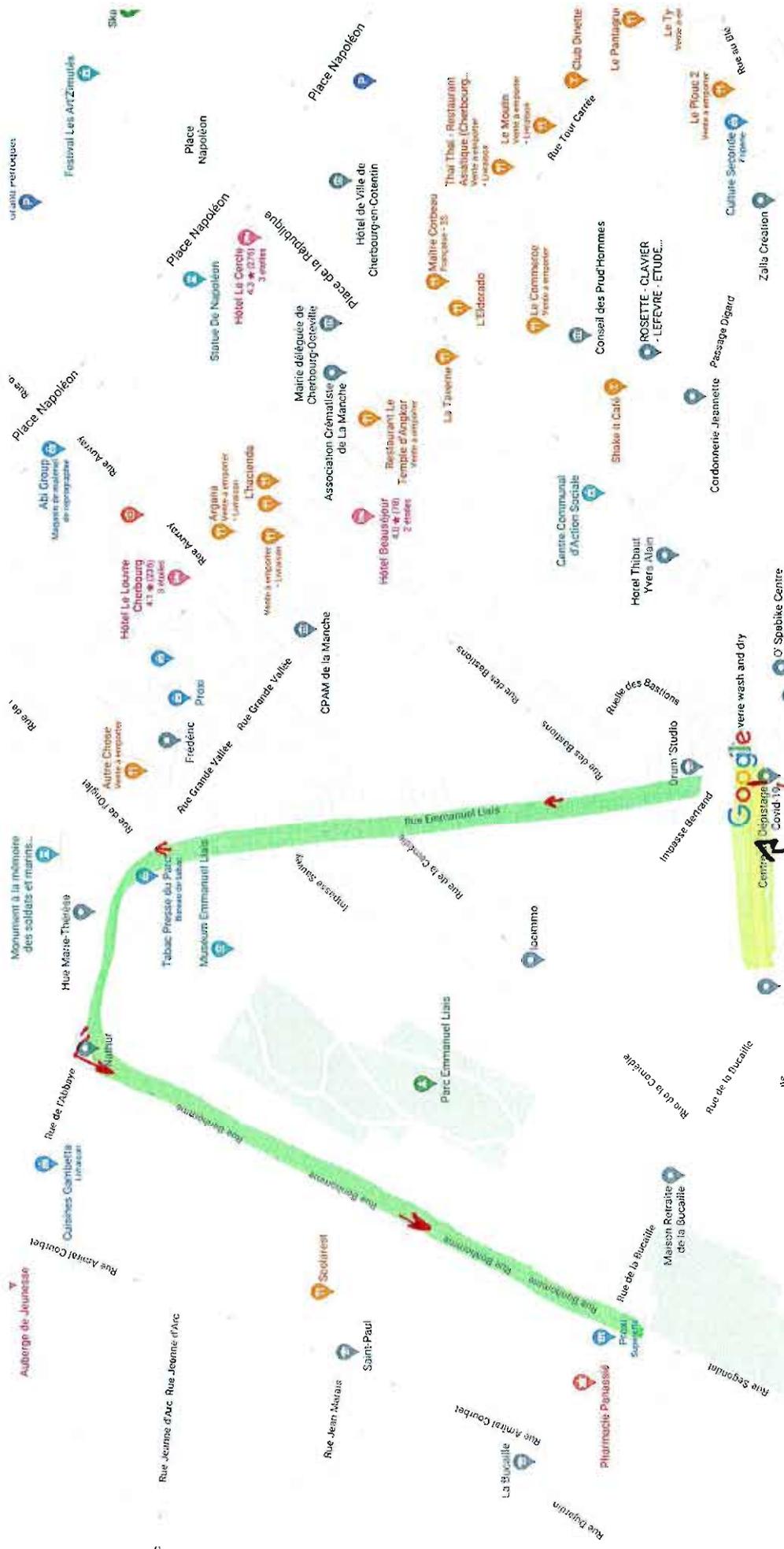
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**



Google verre wash and dry  
 Centre Digistrage Covid-19  
 0 Spélab Centre de biométrie  
 Rue Aniel  
**Hotel New**  
 route baricé  
 Deviation (2 heures le 23 juin 2020)

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3574\_CC**

**TERRASSEMENT EN TRAVERSEE DE ROUTE  
POUR CREATION BRANCHEMENT GAZ-  
DU 28 JUIN 2021 AU 02 JUILLET 2021-  
11 RUE DE L'ALABAMA-  
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG  
OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Platon en date du 07 JUIN  
2021-Pour le compte d'ENEDIS,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 28 JUIN 2021 AU 02 JUILLET 2021- DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1- RUE DE L'ALABAMA- PLAN JOINT EN ANNEXE**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux et réservé à L'Ets Platon, le temps des opérations.

La chaussée sera barrée droit des travaux, le temps des opérations-Accès autorisé aux riverains de part et d'autre du chantier-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Platon (rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg en Cotentin - Siret 33977244400016), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 15 Juin 2021-**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**



**Pierre - François LEJEUNE**



les résultats de recherche...



Format: A4 Paysage

Echelle: 1:200



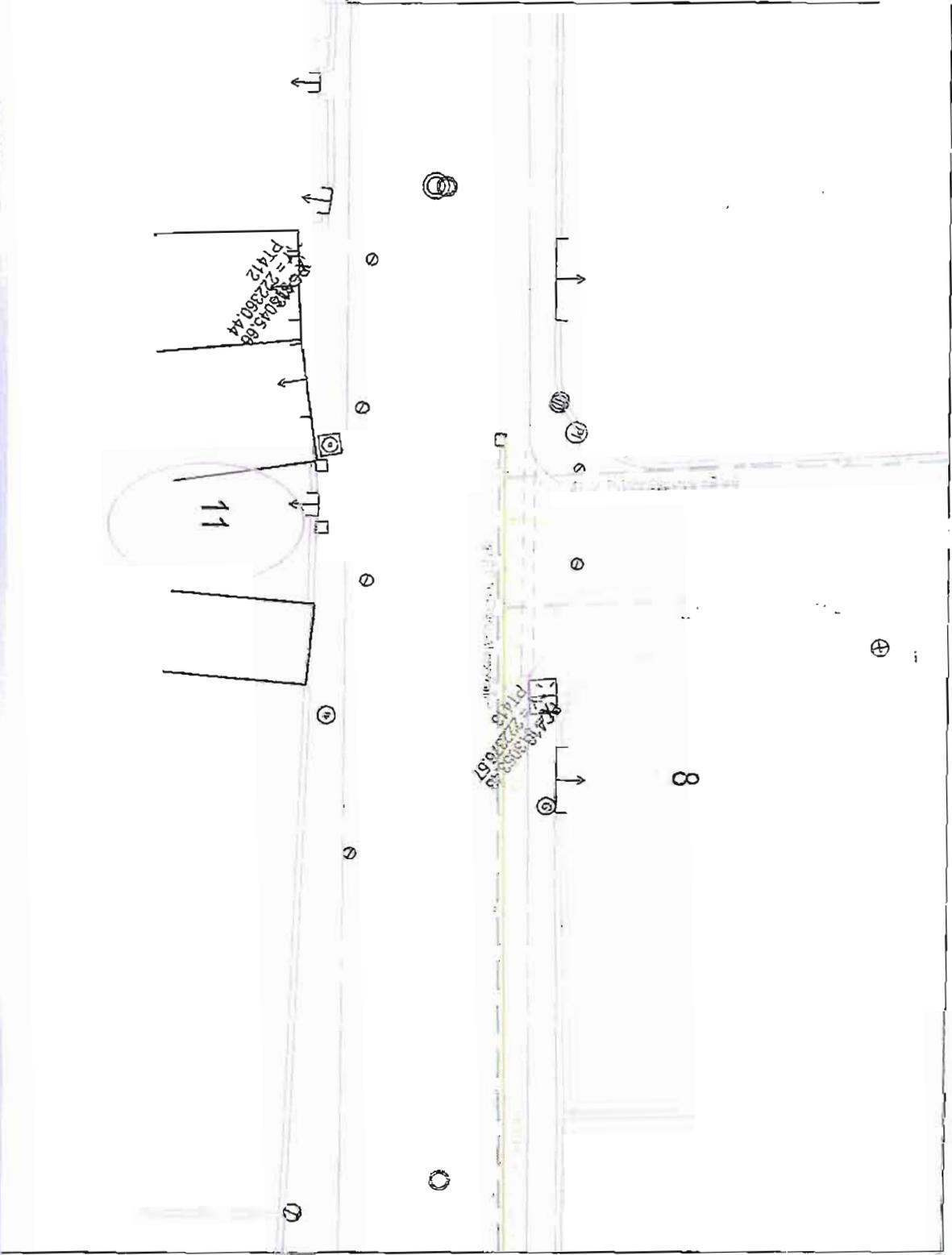
TOUT TRAVAIL  
DISTRIBUÉ PAR GRDF



DEST	0201528353
PCE	45072214182298
CLIENT	LEMERCIER Guillaume
ADDRESS	11 RUE DEL ALABAMA
Cp/INSEE	50130 50129
COMMUNE	CHERBOURG- OCTEVILLE

PLATON	
MPPB	PE 63
Branchement Neuf	



**INFORMATIONS TERRAIN**

Type De Pose:  Tranchée  Poutre  Poutre

Prise:  PPOI  MBOI  DPBE

Date des Travaux: \_\_\_\_\_

Profondeur: \_\_\_\_\_

Branchement Perpendiculaire:  OUI  NON

Fourreau Posé:  OUI  NON

Réseau Mal Positionné:  OUI  NON

Fond De Plan Faux:  OUI  NON

Les modifications de terrain doivent être indiquées sur le plan.

Modèles:  MPPB  PE

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3575\_CC**  
**TRANSFERT PLATE FORME AVEC NAVIRE ET**  
**RETOUR DE LA TABLE DE MONTAGE-**  
**DU 28 AU 29 JUIN 2021-**  
**09H30 A 11H30 ET DE 14H00 A 16H00**  
**BOULEVARD FELIX AMIOT**  
**BOULEVARD MARITIME-**  
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-**  
**OCTEVILLE**  
**BOULEVARD MARITIME**  
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sté CMN en date du 7 JUIN  
2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**  
**DU 28 JUIN 2021 AU 29 JUIN 2021-DE 9H30 A 11H30 ET DE 14H00 A 16H00**

**ARTICLE 1 - BOULEVARD FELIX AMIOT ET BOULEVARD MARITIME-**

**La route sera barrée** entre les rues Vauban et de la Bretonnière.

Les CMN devront gérer la partie « transports publics » et les informer de ses allers-retours impliquant une chaussée ponctuellement barrée, aux heures indiquées dans l'arrêté.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

*Les CMN organiseront la gestion des bus comme à chaque transfert-*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services des CMN (Boulevard Felix Amiot - 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine- et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 16 juin 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**



**Pierre-François LEJEUNE**

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0344**

Déposé le : **27/04/2021**

Demandeur :

**Monsieur LE CADRE Florian**

42 Passage Lejuez

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG

Nature des travaux : **Remplacement des fenêtres de toit et pose de deux fenêtres de toit supplémentaires**

Sur un terrain sis à :

**20 et 22 rue Hippolyte de Tocqueville**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129 BE 114**

AR\_2021\_3576\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **27/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0344**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **06/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le remplacement des fenêtres de toit et la pose de deux fenêtres de toit supplémentaires**,
- sur un terrain situé **20 et 22 rue Hippolyte de Tocqueville, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 BE 114**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **26/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **06/05/2021**,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **31/05/2021**, indiquant que « *afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés, il serait préférable que les châssis de toit ne dépassent pas 80 x 120 cm (pose verticale) et que les châssis de toit soient alignés et non superposés sur deux niveaux.* »

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des fenêtres de toit et la pose de deux fenêtres de toit,

## ARRÊTE

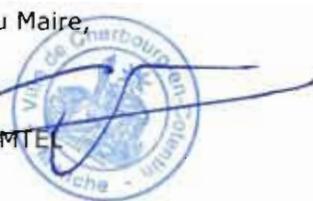
### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **14 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le :

Notifié le :

### Recommandations :

Les châssis de toit ne devraient pas dépasser 80 x 120 cm (pose verticale) et les châssis de toit devraient être alignés et non superposés sur deux niveaux.

### Nota bene :

#### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé en **zone bleu clair Bi** (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

**Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3577\_CC**  
**RENOUVELEMENT DE VANNE-**  
**DU 28 JUIN 2021 AU 9 JUILLET 2021-**  
**AVENUE DE NORMANDIE- FERME DE LA**  
**BUFFERIE-**  
**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE**  
**CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Bernasconi en date du 5 Mai  
2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 28 JUIN 2021 AU 9 JUILLET 2021- DE 7H30 A 17H30**

**ARTICLE 1- AVENUE DE NORMANDIE- FERME DE LA BUFFERIE- VOIR PLAN JOINT-**

**Les chaussées seront barrées au droit des travaux (VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE),  
le temps des opérations.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité sur la  
ferme de la Bufferie-et accès aux riverains-et usagers possible par l'autre sortie-

Le stationnement sera interdit au droit des travaux également, avenue de Normandie et ferme de  
la Bufferie- le temps des opérations.

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la  
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

Numéro SIRET entreprise : **331 396 002 00015-**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la par la Sté  
BERNASCONI TP (28 le Haut du Bourg 50420 DOMJEAN), responsable des opérations qui assureront par  
ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de  
mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en  
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 16 juin 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

  
**Pierre - François LEJEUNE**

Format: A3 Paysage  
Echelle: 1:200



Lambert 2 étendu  
313560.771 m, 2621730.471 m, L2E

Coordonnées GPS  
48.678, -1.825



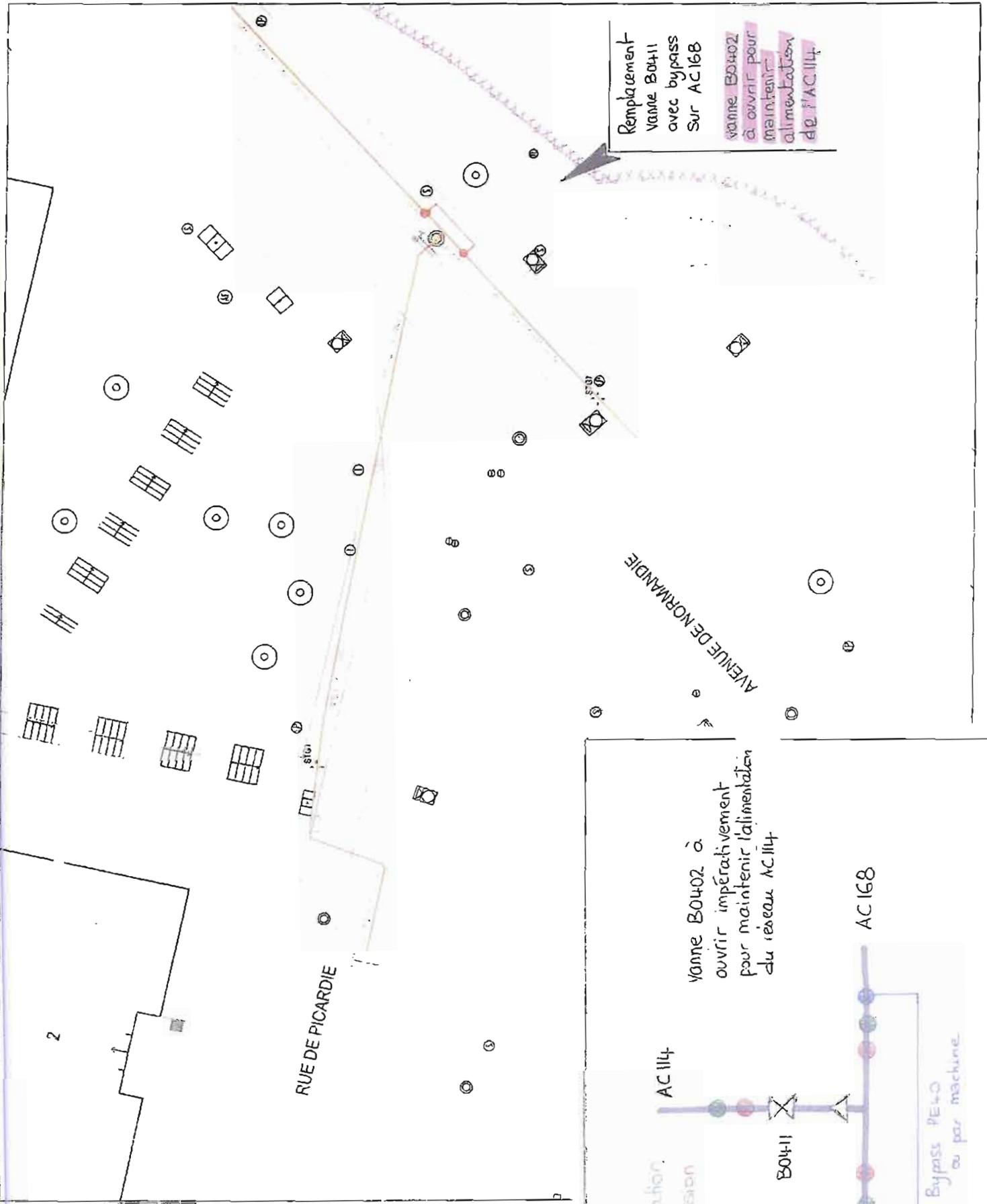
Utilisateur: FK5945  
Commune: Cherbourg-Océville

Date d'impression: 24/07/2019

Page 1 sur 1

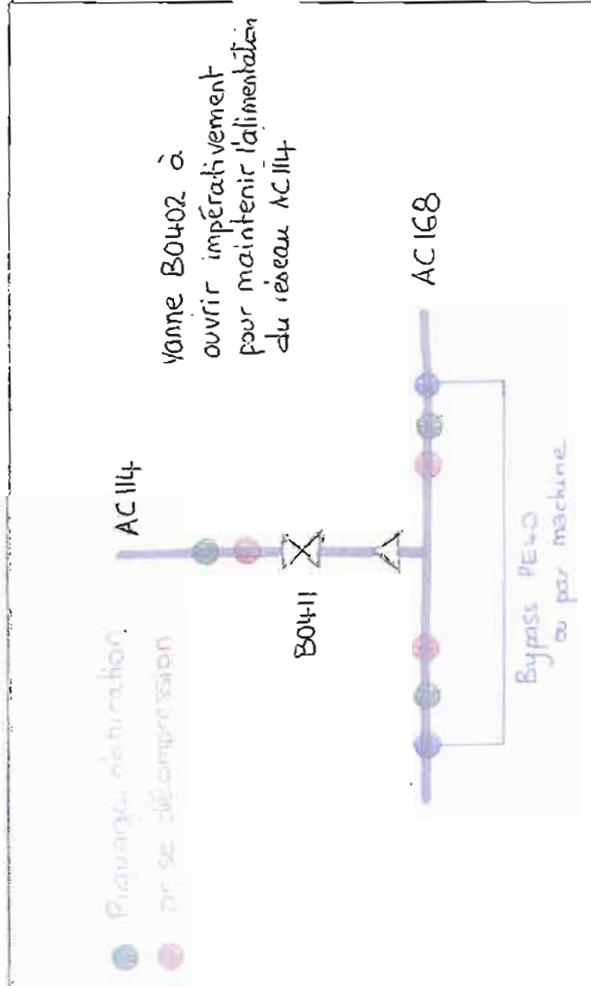
Description :

### CHERBOURG Rue de Picardie



Remplacement  
Vanne B0411  
avec bypass  
Sur AC168

vanne B0402  
à ouvrir pour  
maintenir  
alimentation  
de l'AC114



Piquage à destination  
par sa décompression

vanne B0402 à  
ouvrir impérativement  
pour maintenir l'alimentation  
du réseau AC114

Bypass PE+0  
ou par machine

Demandeur :

**Association La Recherche**

**représentée par Monsieur DELANGLE Mathieu**

Quai Lawton Collins

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de façades**

Sur un terrain sis à :

**Quai Lawton Collins**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BP 21**

AR\_2021\_3578\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **03/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0364,**

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/05/2021,**

VU l'objet de la demande :

- Pour un **ravalement de façades,**
- sur un terrain situé **Quai Lawton Collins, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 BP 21,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **20/05/2021,**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UZa (zone portuaire regroupant les activités maritime de pêche, plaisance, culture tourisme et loisirs)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **10/05/2021**,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **31/05/2021**, indiquant « *Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés : compte tenu de la situation de ce bâtiment, la teinte choisie est trop claire et risque de rendre le bâtiment trop présent dans l'environnement des monuments historiques. La teinte sera donc plus soutenue : exemples : F2.10.70, D6.05.55 du nuancier Val de Saire « bâtiments » ou un RAL 7032.* »,

CONSIDERANT l'article R 425-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à affecter l'aspect des édifices dans le champ de visibilité desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que le projet porte sur un ravalement de façades,

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée **sous réserve** du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La teinte choisie sera plus soutenue que celle proposée, exemples : F2.10.70, D6.05.55 du nuancier Val de Saire « bâtiments », G4.05.77, G0.05.75 du nuancier Centre ancien, ou un RAL 7032.

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,

Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **14 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le :

Notifié le :

**Nota bene :**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

Le terrain est notamment situé en zone bleue foncée BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

**Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3579\_CC**

**MANIFESTATION**

**SPECTACLE 4M<sup>2</sup> DE SYLVAIN GROUD**

**LE 26 JUIN 2021**

**DE 09H00 A 21H00**

**PARVIS DU THEATRE**

**RUE DES TRIBUNAUX**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Le Trident Scène Nationale de  
Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 avril 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LE 26 JUIN 2021 - DE 09H00 A 21H00**

**ARTICLE 1 - PARVIS DU THEATRE - RUE DES TRIBUNAUX**

La circulation et le stationnement de tous véhicules est interdit (*sauf véhicules de secours et de police*) et réservé au spectacle « 4M<sup>2</sup> » de Sylvain Groud, organisé par Le Trident Scène Nationale de Cherbourg-en-Cotentin, au droit du Théâtre.

L'accès à la rue Collard sera maintenu.

Autorise l'occupation du domaine public pour l'installation de la scénographie (*11 cubes*).

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, le demandeur devra procéder au nettoyage *des lieux*.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Le Trident Scène Nationale de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3580\_CC**

**TRAVAUX –DEPOSE ECHAFAUDAGE PAVILLON**

**EST ET CORPS CENTRAL DU THEATRE-**

**DU 28 JUIN 2021 AU 9 JUILLET 2021-**

**PARVIS DU THEATRE ET RUE DES HALLES-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'Ets Lefevre en date du 7 juin  
2021-pour le compte de la ville de Cherbourg en  
Cotentin,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 28 JUIN 2021 AU 9 JUILLET 2021- DE 7H00 A 18 H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – PARVIS DU THEATRE ET RUE DES HALLES VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-- PLAN  
JOINT-en annexe-**

**Dépose échafaudage sur pavillon EST et Corps central du théâtre-**

**Si des grutages sont encore nécessaires pour enlèvement de gravats, il faudra tenir compte des  
conditions de sécurité habituelles-**

**Lors de la phase 2 - : traversée devant le café pour chargement du matériel-**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Rappel : Le centre pénitencier et le tribunal de Grande Instance garderont un accès à leurs  
bâtiments et resteront prioritaires pour y accéder en cas de besoin.

Numéro SIRET entreprise : 5102860400041-

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place la Sté LEFEVRE SAS  
(ZI du Martray 14730 GIBERVILLE),-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et  
le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la  
réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

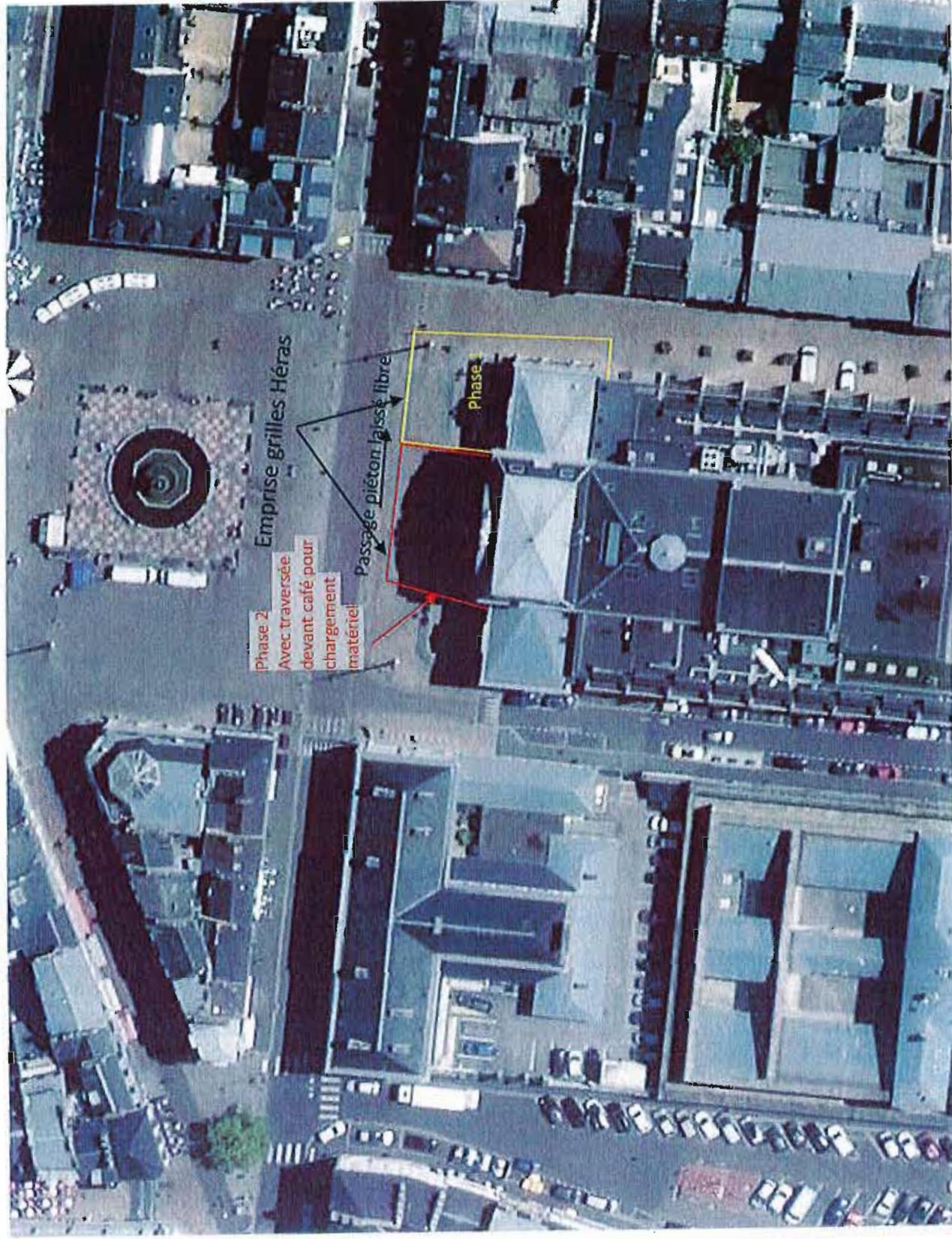
**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 16 juin 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**



**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0061**

Déposé le : **26/01/2021**

Demandeur :

**Monsieur GALLIEN Oscar**

49 rue Ludé

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Modification de la charpente de la toiture côté jardin**

Sur un terrain sis à :

**49 rue Ludé**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AN 11**

**AR\_2021\_3581\_CC**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **26/01/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0061**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/01/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour une **modification de la charpente de la toiture côté jardin**,
- sur un terrain situé **49 rue Ludé, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AN 11**,
- pour une surface de plancher créée de **5 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **26/02/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **26/02/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **22/04/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique – Zone secondaire de dégagement réseau SYLEDIS,

VU la servitude T1 relative à la protection liée aux chemins de fer,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **28/01/2021**,

Vu l'avis d'incomplet de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/02/2021**,

Vu l'avis d'incomplet de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **03/03/2021**,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **04/06/2021**, indiquant « *Afin d'assurer l'insertion du projet dans l'environnement composant les abords des monuments historiques cités ci-dessus :*

- *la couverture sera réalisée en zinc naturel ou en bac acier imitation zinc à joint debout*
- *les proportions des ouvertures seront nettement verticales*
- *le bardage sera de finition naturelle (ni lasure, ni vernis) »*

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **07/05/2021**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle n'est pas desservie par un collecteur, l'extension du collecteur n'est pas programmée. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite »*,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine* » ,

CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect des édifices dans le champ de visibilité desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification de la charpente de la toiture côté jardin,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

# ARRÊTE

## Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

## Article 2

**La couverture sera réalisée en zinc naturel ou en bac acier imitation zinc à joint debout.**

**Les proportions des ouvertures seront nettement verticales.**

**Le bardage sera de finition naturelle (ni lasure, ni vernis).**

Le débit rejeté des eaux pluviales ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,

Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **14 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LESAMTEL



Affiché le : **14 JUIN 2021**

Notifié le :

### Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

### Nota bene :

#### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

Le terrain est notamment situé en zone bleue foncée BP (risque moyen de chutes de blocs) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021 \_ 3582\_CC**

**TRAVAUX - DECHARGEMENT DE 1000 M3 DE  
CAILLOUX DANS LE FOND DU TROTTEBEC-  
DU 28 JUIN 2021 AU 22 JUILLET 2021-**

**PARTIE COMPRISE ENTRE LE HAMEAU  
QUEVILLON JUSQU'AU CHANTIER AVANT LA  
FERME DES ESSARTS-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Normandie Nacelles pour le  
compte Orange en date du 31 MAI 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 28 JUIN 2021 AU 22 JUILLET 2021- DE 8H00 A 17H30-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - D-410- PARTIE COMPRISE ENTRE LE HAMEAU QUEVILLON JUSQU'AU CHANTIER  
AVANT LA FERME DES ESSARTS- PLAN JOINT-**

Levée de l'interdiction de circulation pour les poids lourds de plus de 3T5- le temps des  
opérations ( masquage panneaux à la charge de l'ets Fosselev-)-

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en  
permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Normandie  
Nacelles (Foselev) zi du Martray14730 Giberville- responsable des opérations qui assureront par ailleurs la  
protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en  
conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent  
arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins  
de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la  
délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre  
2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou  
plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

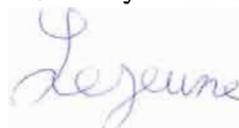
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le  
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

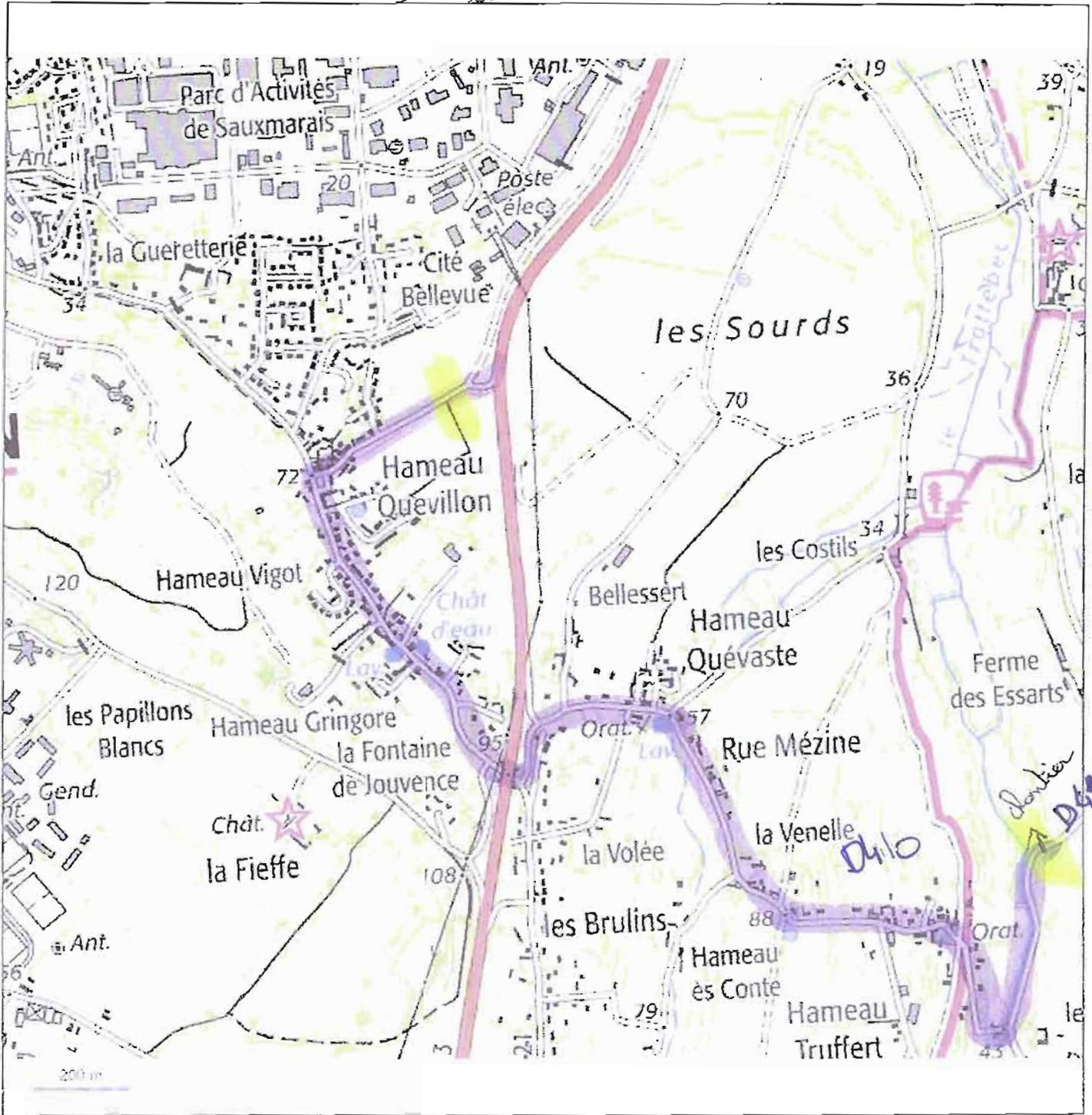
**Le 16 juin 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



sur itinéraire



© IGN 2019 -

Longitude : 1° 33' 42" W  
Latitude : 49° 37' 27" N

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3583\_CC**

**TRAVAUX -RUE DES TRIBUNAUX-**

**DU 28 JUIN 2021 AU 9 JUILLET 2021-**

**2-4 RUE DES TRIBUNAUX-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de EIFFAGE ENERGIE en date du  
31 MAI 2021-,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 28 JUIN 2021 AU 09 JUILLET 2021-- DE 8H00 A 18H00-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DES TRIBUNAUX--VOIR PHOTO JOINTE-**

**Le stationnement sera interdit au droit des travaux, (des n° 2 à 4), le temps des opérations-**

**La chaussée sera rétrécie-la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-**

**Rappel : Le centre pénitencier et le tribunal de Grande Instance garderont un accès à leurs bâtiments et resteront prioritaires pour y accéder en cas de besoin.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : **573 820 917 000 33-**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage ES- ZI du Martray-14-Giberville-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

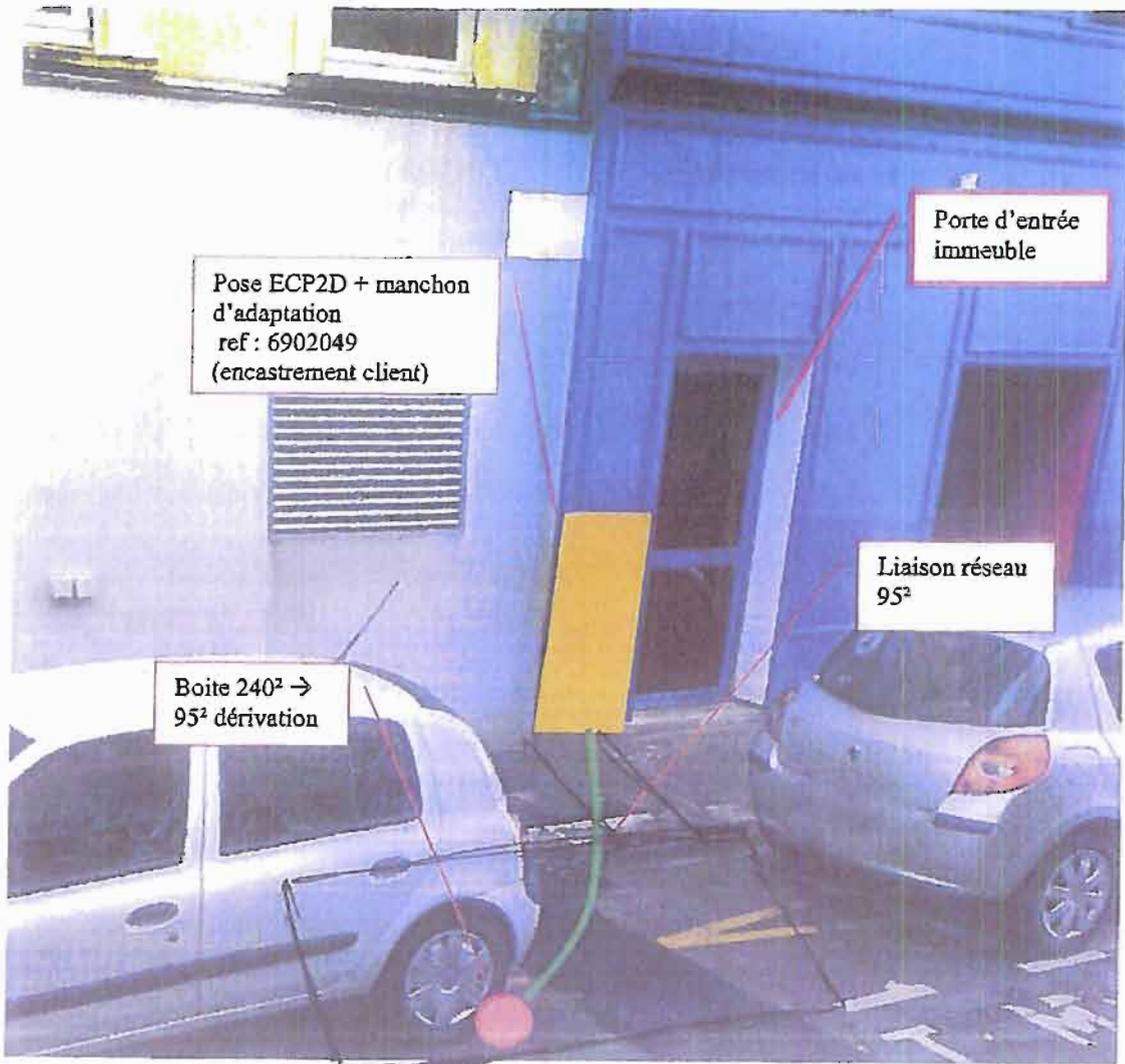
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 16 juin 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**



Réalisation Fouille sur partie  
Stationnement.

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0028**

Déposé le : **15/02/2021**

Demandeur :

**Monsieur GOULLEY Philippe**

23 Rue Montebello

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Rénovation du bureau existant situé au-dessus du garage**

Sur un terrain sis à :

**23 Rue Montebello**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129BD415**

AR\_2021\_3584\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **15/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0028**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **18/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **rénovation du bureau existant situé au-dessus du garage,**
- sur un terrain situé **23 Rue Montebello, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129BD415,**
- pour une surface de plancher créée de **38 m<sup>2</sup>,**
- pour une surface taxable créée de **38 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **15/03/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **15/03/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **02/04/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **18/02/2021**,

VU les avis simples sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date des **15/03/2021** et **28/04/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la rénovation du bureau existant situé au-dessus du garage,

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,

Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **14 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **14 JUIN 2021**

Notifié le :

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération

du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité - 477 boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3585\_CC**

**TRAVAUX -TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT**

**ELECTRIQUE POUR ENEDIS-**

**DU 28 JUIN 2021 AU 2 JUILLET 2021-**

**54- RUE DE L'INGENIEUR BERTIN-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Bouygues en date du 01 JUIN  
2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 28 JUIN 2021 AU 02 JUILLET 2021-- DE 8H00 A 18H00-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DE L'INGENIEUR BERTIN- VOIR PLANS JOINTS-**

**La rue sera barrée au droit des travaux (N° 54) le temps des opérations-**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place la Sté BOUYGUES (ZA d'Armanville 50700 VALOGNES), Numéro SIRET entreprise : 775 664 873 01564-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

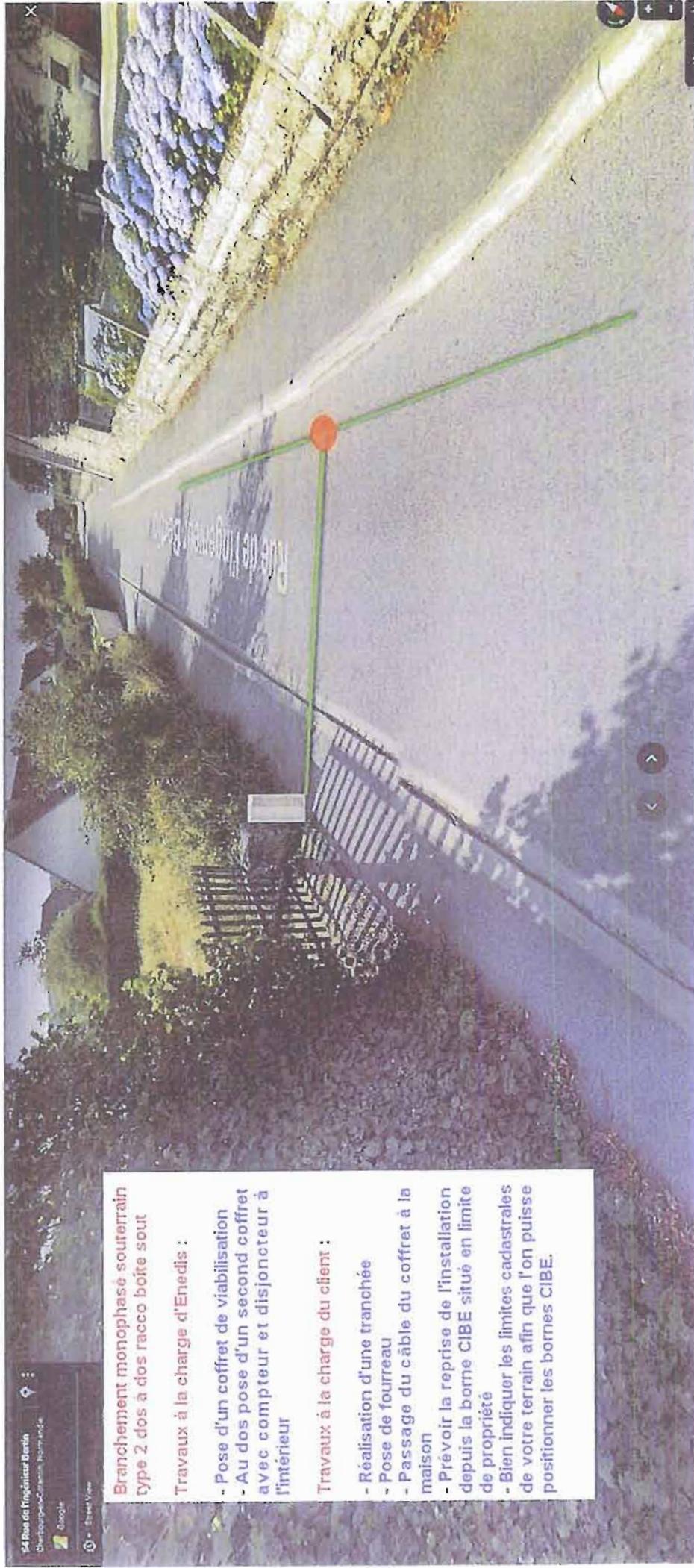
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 16 juin 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**



54 Rue des Trépassés Brévin  
Cherbourg-Cotentin, Normandie  
Google  
Street View

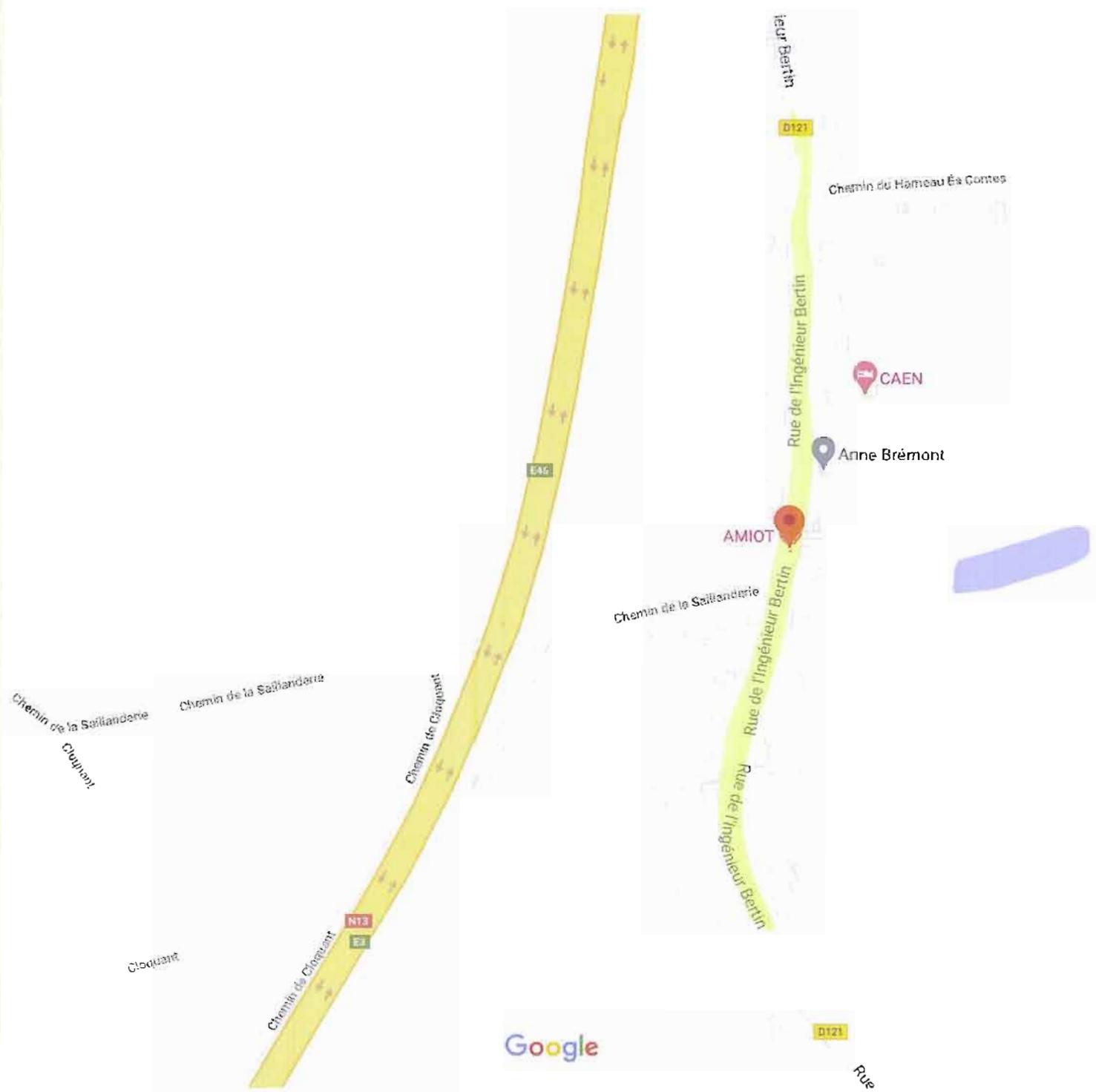
**Branchement monophasé souterrain  
type 2 dos à dos racco boîte sout**

**Travaux à la charge d'Enedis :**

- Pose d'un coffret de viabilisation
- Au dos pose d'un second coffret avec compteur et disjoncteur à l'intérieur

**Travaux à la charge du client :**

- Réalisation d'une tranchée
- Pose de fourreau
- Passage du câble du coffret à la maison
- Prévoir la reprise de l'installation depuis la borne CIBE situé en limite de propriété
- Bien indiquer les limites cadastrales de votre terrain afin que l'on puisse positionner les bornes CIBE.



**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0025**

Déposé le : **03/02/2021**

Demandeur :

**Monsieur GREARD Charles**

4 Route du Heusey

50690 FLOTTEMANVILLE-HAGUE

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

**Résidence Chasse Duval (lot n° 6)**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **383AW364**

**AR\_2021\_3586\_CC**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **03/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0025**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **08/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'une maison d'habitation,**
- **sur un terrain situé Résidence Chasse Duval (lot n° 6), CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383AW364,**
- **pour une surface de plancher créée de 114,3 m<sup>2</sup>,**
- **pour une surface taxable créée de 147 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **03/03/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **03/03/2021**,

VU les pièces complémentaires en date des **12/03/2021** et **06/04/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la situation du terrain à l'intérieur du périmètre établi par la servitude militaire AR3 concernant les magasins de poudre de l'armée et de la Marine, liée à la Pyrotechnie du Nardouët,

VU la situation du terrain à l'intérieur du périmètre établi par la servitude AS1 liée au périmètre de protection du captage de l'usine des eaux de la Divette : périmètre éloigné, défini par arrêté préfectoral du 14 décembre 2001,

VU l'arrêté municipal d'autorisation du PA n° 050129 17G0010 en date du 17/04/2018 autorisant Madame MOULIN-KERAMPRAN Nathalie, 2 Village de Sciotos, 50340 LES PIEUX et Monsieur MOULIN Richard, 62 Rue Saint Sauveur, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN à réaliser une opération de lotissement à usage d'habitation de 10 lots sur un ensemble foncier de 6 947 m<sup>2</sup>, cadastré 383AW346, situé Chemin du Loup Pendu, Chasse Duval, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN,

VU l'arrêté municipal en date du 02/08/2019 autorisant le transfert du PA n° 050129 17G0010 à la SARL LABEL E-COMMERCE, représentée par Monsieur Jean-Marie GALOPIN,

VU l'arrêté municipal en date du 14/01/2021 autorisant la SARL LABEL E-COMMERCE, représentée par Monsieur Jean-Marie GALOPIN à différer les travaux de finition et à procéder à la vente des lots du lotissement à usage d'habitation de 10 lots sur un ensemble foncier de 6 947 m<sup>2</sup>, situé Chemin du Loup Pendu, Chasse Duval, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN,

VU le règlement du lotissement,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **08/02/2021**,

VU les avis favorables de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date des **15/02/2021** et **25/03/2021**,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du **26/02/2021**, indiquant que « *Le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé et sera raccordé dans le cadre du lotissement* »,

VU la décision n° 0-7899-2021/COMNORD/INFRA/NP en date du **06/04/2021** de M. le Commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord autorisant la construction d'une maison d'habitation,

VU la soumission souscrite par M. GREARD Charles en date du **19/04/2021** auprès de l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Cherbourg,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **20/04/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées privé* »,
- « *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales privé. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha. Les eaux rejetées doivent subir un prétraitement avant leur rejet. La parcelle étant située dans le périmètre de protection éloignée du captage de l'usine des eaux de la Divette, la réglementation générale sur le rejet des eaux pluviales devra être scrupuleusement respectée* »,
- « *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;

- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

### Article 2

Le débit des eaux pluviales rejetées étant limité, des mesures compensatoires seront prises pour limiter le débit à 3 litres/s/ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,

Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **14 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **14 JUIN 2021**

Notifié le :

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3587\_CC**

**TRAVAUX ALIMENTATION DE BRANCHEMENT**

**SOUTERRAIN-**

**36-RUE MALAKOFF-**

**DU 28 JUIN 2021 AU 17 JUILLET 2021-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Engie- en date du 1 JUIN 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 28 JUIN 2021 AU 17 JUILLET 2021- DE 8H00 A 17 H00-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE MALAKOFF- PLAN JOINT EN ANNEXE-**

Le stationnement sera interdit des n° 36 à 38- le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie des n° 36 à 38, le temps des opérations-(empiètement sur demi chaussée)-

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : **55204695506065**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par - ENGIE (260 rue des Noisetiers-50110 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

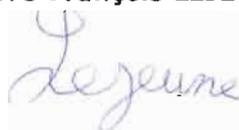
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

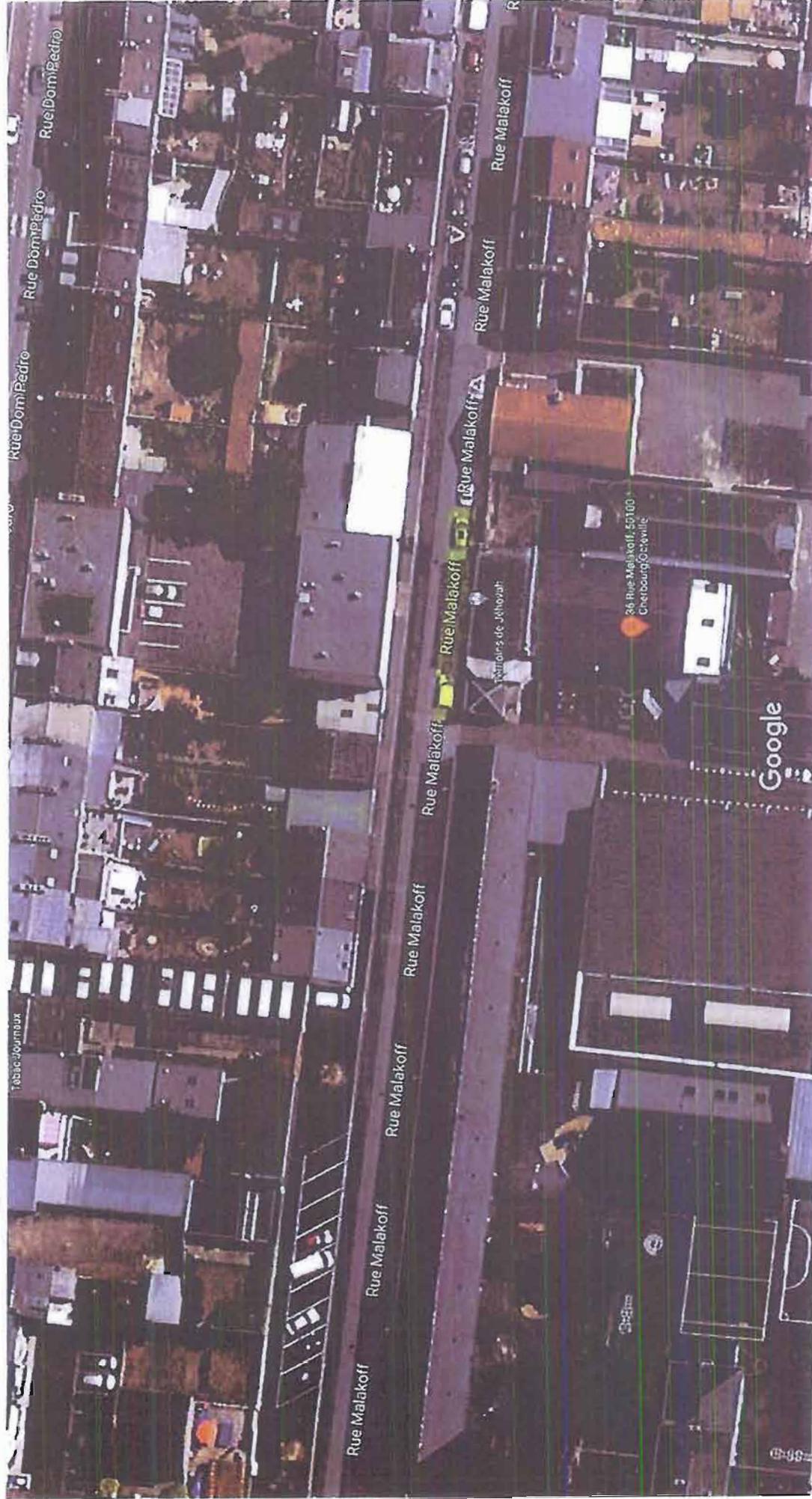
**LE 16 juin 2021-**

**Pour le Maire et par Délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



# Google Maps 36 Rue Malakoff



Données cartographiques ©2021, Données cartographiques ©2021 10 m

AR\_2021\_3588\_CC

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0087**

Déposé le : **29/04/2021**

Demandeur :

**Monsieur GAUDIN Julien**

**Madame GAUDIN Lucie**

23 Haut Baudienville

50690 TEURTHEVILLE-HAGUE

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle**

Sur un terrain sis à :

**11 rue Marie-Louise Giraud**

**ZAC de Grimesnil-Monturbert (Lot 2.4 B)**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**S0130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AX 565**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **29/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 21 G0087**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **06/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **construction d'une maison individuelle**,
- sur un terrain situé **11 rue Marie-Louise Giraud, ZAC de Grimesnil-Monturbert (Lot 2.4 B), Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AX 565**,
- pour une surface de plancher créée de **96,44 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la délibération n° 2008/056 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la création de la ZAC de Grimesnil-Monturbert et exonérant les constructions de la Taxe Locale d'Équipement,

VU la délibération n° 2008/057 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg attribuant la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbert à la sociapanété Normandie Aménagement,

VU la délibération n° 2011/233 en date du 25 novembre 2011 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la réalisation de la ZAC Grimesnil-Monturbert,

VU l'avis favorable de l'urbaniste conseil de la ZAC de Grimesnil-Monturbert en date du **15/04/2020**,

VU l'avenant au cahier des charges de cession des terrains, annexe 1 (CCCT) approuvant la surface de plancher autorisée par la demande de permis de construire susvisée (**lot n°2.4 B**) établi en date du **20/04/2020** par Monsieur Ralph LEJAMTEL, Maire-Adjoint de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **2AUg (zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat correspondant à la ZAC Grimesnil-Monturbert)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **05/05/2021**,

Vu l'avis Favorable des services d'ENEDIS en date du **02/06/2021**, indiquant « *L'avis est basé sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. La parcelle sera desservie dans le cadre du lotissement.* »,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **12/05/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, **sous réserve** du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

### **Article 2**

Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 3 litres / s / ha.

La **clôture en limite séparative côté jardin** sera grillagée et **végétalisée**.

Transmission à la Sous-Préfecture de  
Cherbourg,

Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **14 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJANTEL



Affiché le : **14 JUIN 2021**

Notifié le :

**Observations :**

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

**Nota bene :**

**Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

#### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3589\_CC**

**BRANCHEMENT ELECTRIQUE D'UN COLLECTIF-**

**DU 28 JUIN 2021 AU 09 JUILLET 2021-**

**3-RUE FRANCOIS LAVIEILLE-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG**

**OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Eiffage énergie pour le compte de Enedis en date du 31 MAI 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 28 JUIN 2021 AU 9 JUILLET 2021--**

**ARTICLE 1 - RUE FRANCOIS LAVIEILLE-- plan JOINT EN ANNEXE-**

**Le stationnement sera interdit au droit des n° 3 à 7, -et réservé à Eiffage Energie-le temps des opérations-**

**Une déviation piétonne devra être mise en place par l'ets Eiffage Energie, le temps des opérations-**

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

**ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.**

**ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage Energie Système SIRET : 573 820 917 00256 - ZI DU Martray- 14 Giberbville, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.**

**ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

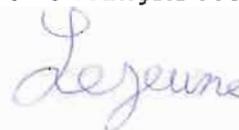
**ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Le 15 juin 2021-**

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Maire Adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**





Zone travaux -

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3590\_CC**

**MODIFICATION DE BRANCHEMENT POUR  
ENEDIS**

**DU 28 JUIN 2021 AU 02 JUILLET 2021-**

**6 RUE DE LA POLLE-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE  
QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Bouygues pour le compte de  
ENEDIS en date du 11 MAI 2021  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 28 JUIN 2021 AU 02 JUILLET 2021-DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1 - RUE DE LA POLLE- PHOTOS JOINTES EN ANNEXE-**

Le stationnement sera interdit des n° 15 à 23, le temps des opérations et réservé à l'Éts Bouygues.

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

**ARTICLE - 2** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Bouygues (8 rte de Tollevast-50700 Valognes), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

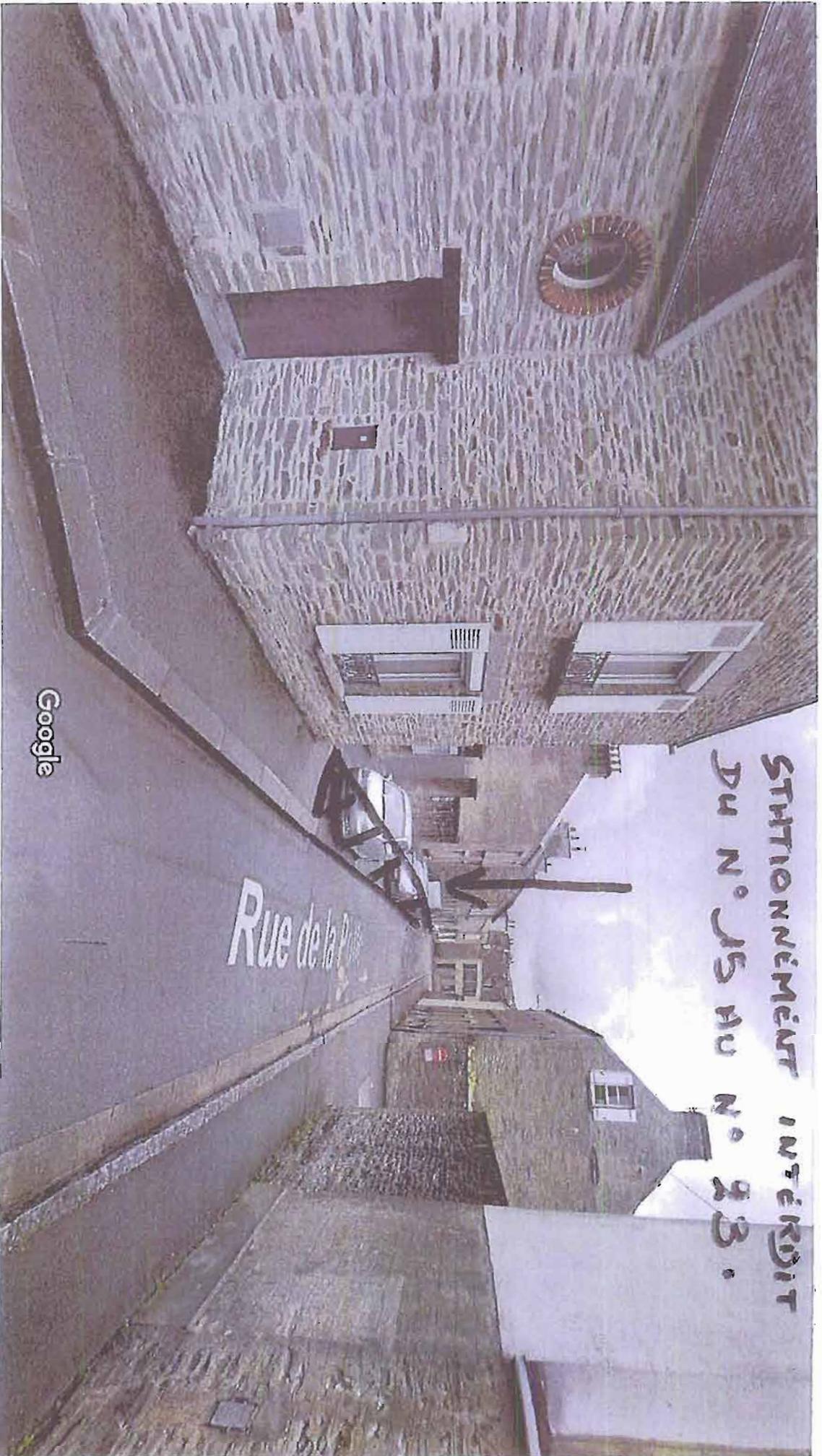
**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 JUIN 2021-

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**







Plan de situation

N° affaire	22168167	Commune	CHERBOURG-EN-COTENTIN
Nom demandeur	ASSOCIATION MAISON DE LA BUCALLE	Adresse	6 RUE DE LA POLLE
PDL	02594066550486	Prestatatre	50 - BOUYGUES Nouveau
N° Contrat	EC2BEC0130	EOTP depenses	EB22Z00014/EP3CF-2U
Date de realiation			

**AR\_2021\_3531\_CC**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **10/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0406**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour l'**installation de panneaux photovoltaïques**,
- sur un terrain situé **11 rue de la Polle, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 BD 295**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **20/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **18/05/2021**,

Vu l'avis de Architecte des Bâtiments de France en date du **07/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **14 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **14 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **14 JUIN 2021**

Notifié le :

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3592\_CC**

**TERRASSEMENT SUR TROTTOIR POUR**

**SUPPRESSION DE BRANCHEMENT GAZ**

**DU 28 JUIN 2021 AU 02 JUILLET 2021-**

**70 RUE DU VAL DE SAIRE-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG**

**OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Platon en date du 08 JUIN  
2021-pour le compte de GRDF,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 28 JUIN 2021 AU 02 JUILLET 2021 DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1- RUE DU VAL DE SAIRE-**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des N° 66à76 et de 131 à 139 et réservé à L'Ets Platon, le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

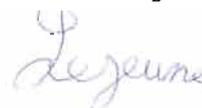
**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Platon (rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg en Cotentin - Siret 33977244400016), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

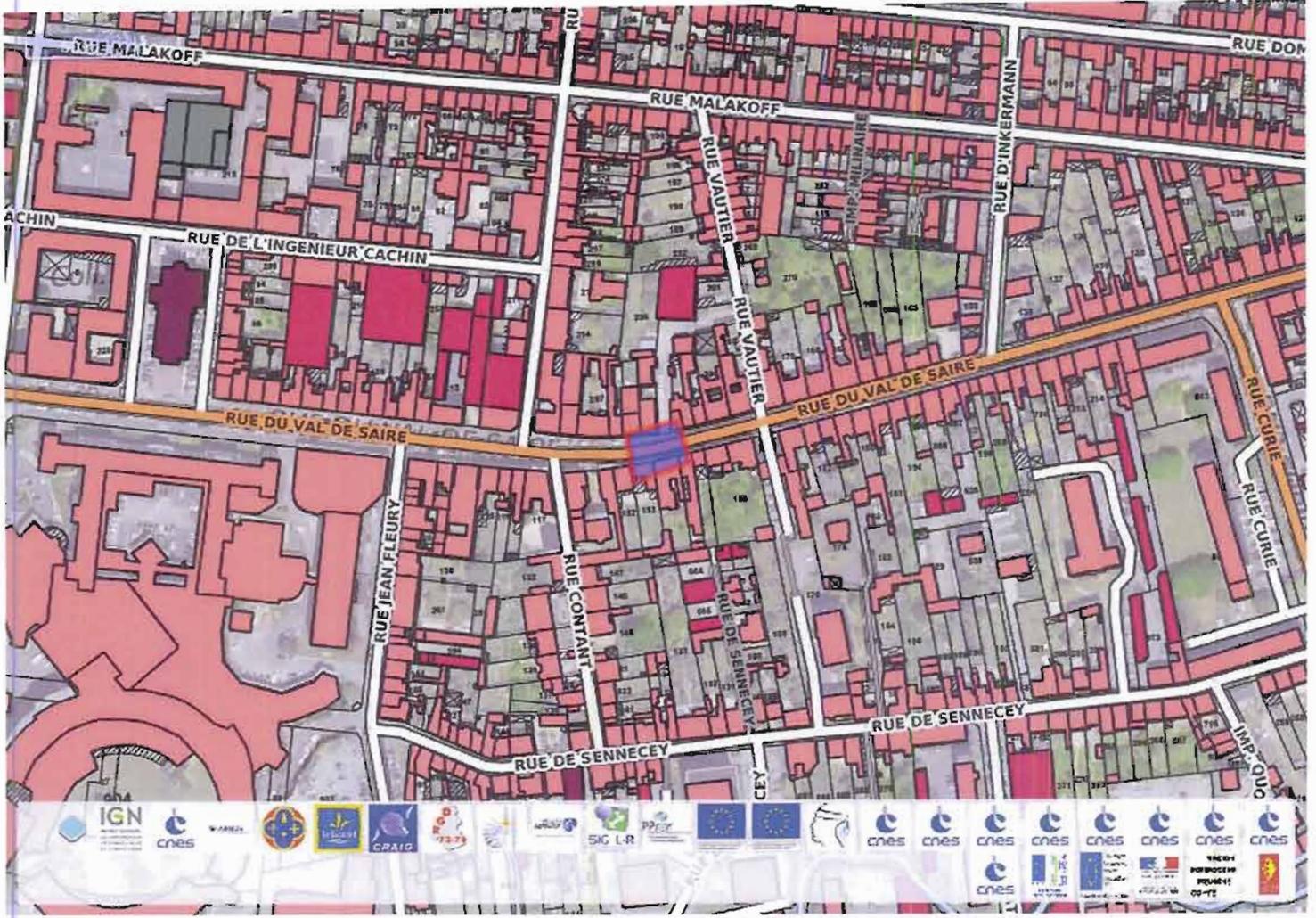
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 17 juin 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_3593\_CC

RAVALEMENT DE FACADE

N° de Déclaration Préalable de Travaux 05012920GO232

ECHAFAUDAGE

107 RUE DE LA PAIX

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
**VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021** n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société Delahaye en date du 11/06/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant **qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes** pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 26 JUIN AU 17 JUILLET 2021

ARTICLE 1 – 107 RUE DE LA PAIX

**Autorise la mise en place d'un échafaudage** sur 3 ml au droit du n° 107 rue de la Paix sur le trottoir le temps des opérations. **L'échafaudage doit être** installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement est interdit au droit des numéros 117 et 119 rue de la Paix pour être réservé à la SOCIETE DELAHAYE le temps des opérations.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SOCIETE DELAHAYE 7 rue de Batavia 50100 Cherbourg-en-Cotentin siret 80419287000025, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

**Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).**

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - **Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance**, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL2020\_316 du 20 octobre 2020.

**La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.**

**En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.**

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication **et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »** accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

#### **ARRÊTÉ PERMANENT N°AR\_2021\_3595\_CC**

**Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la RUE BIGARD SUR LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**→ interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes sauf dessertes locales notamment les véhicules des commerçants accédant au marché**

#### **6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

##### **6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
CONSIDERANT la configuration de la voie, sa sinuosité, et son encombrement la rendant incommode pour la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 Tonnes,  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Bigard afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

## **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENT**

Dans la partie en impasse le stationnement de tout véhicule peut se faire sur le côté gauche au droit de la chaussée dès lors qu'il ne gêne pas la libre circulation des autres usagers.

**INTERDIT (article R417-6 du code de la route)** - dans l'autre partie de la rue, le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

#### **ARTICLE 2 – PASSAGE PIETONS (article R412-37 du code de la route)**

Un passage pour piétons est matérialisé à la limite de la chaussée avec le rond-point et doit être utilisé par les piétons lorsqu'ils se trouvent à moins de 50 mètres de celui-ci.

#### **ARTICLE 3 – CIRCULATION**

**ROND-POINT (article R412-27 du code de la route)** - le terre-plein situé au carrefour des rues Jean-François Millet et Bigard et avenue de Tourville et formant obstacle à la progression direct des véhicules doit être contourné par la droite.

**SENS UNIQUE (article R412-28 du code de la route)** - la circulation se fait à sens unique du rond-point de Tourville vers la rue Albert 1er jusqu'à hauteur du n° 29 inclus sauf pour les cyclistes qui sont autorisés à circuler à double sens.

**La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf dessertes locales notamment les véhicules des commerçants accédant au marché, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectifs, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours et de police.**

#### **ARTICLE 4 – PRIORITES**

**CEDER LE PASSAGE** (article R415-10 du code de la route) - tout conducteur qui aborde le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

#### **ARTICLE 5 – VITESSE** (article R413-17 du code de la route)

→ la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

→ **ZONE 20** (article R110-2 du code de la route) : une zone de rencontre limitée à 20 km/h est aménagée dans la partie comprise entre la rue de la Paix et le rond-point.

#### **ARTICLE 6 – SIGNALISATION**

Les règles de circulation définies ci-dessus sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par le service signalisation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, chargé de son exécution.

#### **ARTICLE 7 – ABROGATION**

L'arrêté n° 2020/0326 du 20 Juillet 2015 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



**Pierre-François LEJEUNE**



3.5t

Sauf dessertes locales  
notamment véhicules  
des commerçants  
accédant au marché

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3596\_CC**

**ABROGE AR\_2021\_3427\_CC**

**TRAVAUX INTERIEURS**

**DU 15 JUIN AU 17 JUILLET 2021**

**61 RUE EMMANUEL LIAIS**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la SARL BRIEN en date du 14  
juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

### **ARRÊTÉ**

**DU 15 JUIN AU 17 JUILLET 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'arrêté AR\_2021\_3427\_CC est abrogé.**

**ARTICLE 2 – RUE EMMANUEL LIAIS**

**Autorise la mise en place d'une benne au droit des n°61, le temps des opérations.**

*La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL BRIEN, au droit des n°59-57B, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 789 594 462 00028

**ARTICLE 3 –** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4 –** La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL BRIEN (5 route des Forges - 50250 BOLLEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

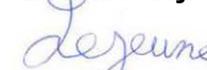
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 5 –** Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 –** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3597\_CC**

**MISE EN PLACE D'UN TOILETTE  
DE CHANTIER**

**Du 28/06/21 au 29/08/21**

**RUE DES ALGUES (parking base nautique)**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 11/06/2021,  
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de mise en place d'un toilette de chantier par la société KEOLIS, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue des Algues.

**ARRÊTE**

**Du 28/06/21 au 29/08/21**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Un toilette de chantier sera mis en place par la société KEOLIS sur le parking de la base nautique, rue des Algues.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

**ARTICLE 4** - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 1<sup>er</sup> JUIN 2021

Par délégation,

L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_3599\_CC

FETE DE LA MUSIQUE

MANOIR HAINNEVILLE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
**VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021** n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du service culturel en date du 14/06/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
**CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,**

ARRÊTE

LE LUNDI 21 JUIN 2021 DE 12H00 A 23H00

ARTICLE 1 – PARKING MANOIR HAINNEVILLE

Le stationnement sera interdit sur le parking **du manoir d'Hainneville**.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière **(conformément à l'article R 417-10 du code de la route)** aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service manifestation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation.

Il appartient également à **l'entreprise de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...)**.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - **Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.**

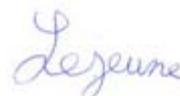
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par **l'application informatique « Télérecours citoyens »** accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_3600\_CC

**REALISATION D'UN BRANCHEMENT AEP**

20 RUE GAMBETTA

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation  
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel  
du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de la Communauté  
Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,

**VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021**  
n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la régie eau de La Communauté  
**d'Agglomération Le Cotentin** en date du  
01/06/2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter les  
mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,

**CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité**  
des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 21 AU 25 JUIN 2021 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1 – 20 RUE GAMBETTA

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie sur la zone de travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du n° 20.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules  
doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de  
secours).

**Si la circulation des piétons n'est pas maintenue**, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière  
(conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la régie eau de La  
Communauté d'Agglomération Le Cotentin 2 Quai de Caligny 50100 Cherbourg-en-Cotentin, responsable  
des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à la **régie eau de La Communauté d'Agglomération Le Cotentin** de mettre en  
conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en  
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

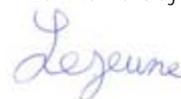
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3601\_CC**

**ARRETE D'AUTORISATION  
PROVISOIRE D'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC.**

**CENTRE COMMERCIAL LES ELEIS  
LA FERME AUX ZANIMOS  
CELLULE MS7  
QUAI DE L'ENTREPOT  
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission départementale de sécurité en date du 04/12/2019 à la poursuite de l'exploitation de la cellule la ferme aux zanimos,

VU l'avis suspendu de la commission départementale de sécurité du 17/05/2021 à la poursuite de l'exploitation de la cellule la ferme aux zanimos,



# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/06/2021

Reçu en préfecture le 18/06/2021

Affiché le

**SLOK**

ID : 050-200056844-20210614-AR\_2021\_3601\_CC-AR

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **LA FERME AUX ZANIMOS CENTRE COMMERCIAL LES ELEIS - type : M** de la **1<sup>ère</sup>** Catégorie avec aménagements de type **N et PS** est autorisé à ouvrir au public pour un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de transmettre au secrétariat du service prévention et sécurité incendie de la ville de Cherbourg en Cotentin l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 3** L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

N°	Libellé	Référence
7	Lever les observations du rapport électrique partie code du travail établi par le Bureau Veritas en date du 04/09/2020, rapport n° 8577045/2.3.I.P et fournir à la SCDS un rapport de levée des observations rédigée par un technicien compétent. <i>Nota : le rapport comporte 18 observations électriques.</i> (reprise de la prescription n° 2 du rapport de visite de la SCDS en date du 04/12/2019).	R.123-43 du CCH
8	Fournir à la SCDS la partie ERP du contrôle électrique établi par le bureau Veritas.	R.123-43 du CCH

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2021

Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3602\_CC**

**ARRETE D'AUTORISATION DE  
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC.**

**CENTRE COMMERCIAL LES ELEIS  
RECEPTION TRAVAUX DE REDUCTION  
SURFACE DE VENTE  
QUAI DE L'ENTREPOT  
CHERBOURG OCTEVILLE  
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu l'avis de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 08/07/2020 relatif à l'AT n° 05 129 20 G 0057 pour les travaux de réduction de la surface de vente

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 9333171/1 en date du 06/05/2021 établi par M PIN du bureau de contrôle VERITAS,



Vu l'attestation  
bureau de contrôle  
date du 06/05/2021

Vu l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité n° 796777/200506-395650STD du bureau de contrôle BUREAU VERITAS établi par M PIN en date du 12/05/2021

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 17/05/2021 pour la réception des travaux de réduction de la surface de vente.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** LE CENTRE COMMERCIAL LES ELEIS- type : M de la 1<sup>ère</sup> Catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

N°	Libellé	Référence	Suivi
<b>Pour l'ensemble : Carrefour et Mr Bricolage</b>			
1	Asservir à un détecteur autonome déclencheur la porte de la réserve découpe bois donnant sur la surface de vente du magasin.	M 49	

**ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2021

Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3603\_CC**

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC.**

**CENTRE COMMERCIAL LES ELEIS  
M BRICOLAGE CELLULE N°D10  
QUAI DE L'ENTREPOT  
CHERBOURG OCTEVILLE  
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 00/00/2019, relatif aux travaux d'aménagement de la cellule D10 M BRICOLAGE AT n°050 129 21 G 0011,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 10163218/1 en date du 17/05/2021 établi M PRINCET du bureau de contrôle VERITAS,

VU le rapport n° 10163218 en date 12/05/2021 établi par M PRINCET du bureau de contrôle BUREAU VERITAS et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **M BRICOLAGE CENTRE COMMERCIALE LES ELEIS CELLULE** - type : **M** de la **1<sup>ère</sup> Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 17 mai 2021.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 17 mai 2021.

N°	Libellé	Référence
1	Asservir à un détecteur autonome déclencheur la porte de la réserve découpe bois donnant sur la surface de vente du magasin.	M 49
2	Obturer les baies de communication du local TGBT et de la réserve sensible par des portes coupe-feu de degré une heure. <i>Nota : Les portes posées étalent coupe-feu de degré ½ heure.</i>	M 49
3	Identifier le dispositif de coupure électrique de l'établissement au moyen d'une plaque signalétique.	EL 11
4	Remettre à jour le plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commande de sécurité ; - des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme. <i>Nota : absence de la coupure générale électrique sur le plan.</i>	MS 41
5	Faire vérifier chaque année par un technicien compétent les robinets d'incendie armés.	MS 73
6	Obturer l'accès de la commande manuelle du boîtier de désenfumage. <i>Nota : Lorsqu'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ou B est mis en œuvre, les commandes manuelles doivent être exclusivement réalisées à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).</i>	IT 246

**ARTICLE 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 18/06/2021

Reçu en préfecture le 18/06/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210614-AR\_2021\_3603A-AR

**ARTICLE 5** : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés l'exécution du présent arrêté.

Le 14 juin 2021

Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**

The image shows the official seal of the City of Cherbourg-en-Cotentin, Manche. The seal is circular and contains a central emblem featuring a figure holding a staff and a banner, surrounded by the text "Ville de Cherbourg-en-Cotentin" and "Manche". To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "P. Lejeune".

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

16 JUIN 2021  
DE CHERBOURG

AR\_2021\_3604\_CC

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0082**

Déposé le : **26/04/2021**

Demandeur :

**Monsieur JEANNE Tommy**  
**Madame AGNES Anne-Charlotte**  
7 Rue des Tribunaux  
CHERBOURG-OCTEVILLE  
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation, démolition d'un garage et d'un muret**

Sur un terrain sis à :

**15 Rue Jules Ferry**  
**TOURLAVILLE**  
**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **602BE1515**

## **ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR**

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **26/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0082**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **29/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'une maison d'habitation, démolition d'un garage et d'un muret,**
- **sur un terrain situé 15 Rue Jules Ferry, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 602BE1515,**
- **pour une surface de plancher créée de 100 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin reçu le **31/05/2021**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **03/06/2021**, indiquant que « *Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est pas nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité* »,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **12/05/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées* »,
- « *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique* »,
- « *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite* »,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation, la démolition d'un garage et d'un muret,

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'une maison d'habitation avec un toit monopente couvert en bac acier entre deux maisons d'habitation dont la toiture est composée de deux versants symétriques couverts en ardoises appuyés sur le même faîtage,

CONSIDERANT l'article 10 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « *Les constructions doivent respecter :*

- *Une hauteur de façade mesurée soit au niveau de l'égout d'un toit en pente, soit au niveau de l'acrotère en cas de toiture terrasse ;*
- *Une hauteur au faîtage, point le plus élevé du toit,*

Et que :

- *Les hauteurs des constructions ou parties de constructions sont mesurées en tout point, à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de la construction et jusqu'au niveau de l'acrotère ou de l'égout du toit et du faîtage* »,

CONSIDERANT l'article UB10.2 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *La hauteur absolue de toute construction ne peut excéder 9 mètres à l'égout du toit et 14 mètres au faîtage* »,

CONSIDERANT l'article UB10.3 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *Sous réserve du respect des dispositions relatives aux hauteurs absolues, la hauteur à l'égout du toit devra au plus être égale à la plus petite des deux valeurs suivantes :*

- *soit la distance augmentée de 4 mètres comptée horizontalement entre le bâtiment, exception faite des saillies traditionnelles, et tout point de l'alignement opposé,*
- *soit la hauteur à l'égout du toit du plus élevé des bâtiments mitoyens* »,

CONSIDERANT que la hauteur à l'égout du toit de la construction projetée est plus élevée que la hauteur à l'égout du toit des bâtiments mitoyens »,

CONSIDERANT l'article UB11.1. du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier* »,

CONSIDERANT que la construction projetée de par sa composition volumétrique, le traitement des façades n'est pas de nature à s'intégrer de manière harmonieuse aux constructions mitoyennes et à l'environnement bâti composé d'habitations aux toitures à deux pans symétriques couverts majoritairement en ardoises et façades enduites,

CONSIDERANT l'article UB11.1.2. du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *L'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements et leur composition* »,

CONSIDERANT l'article UB11.2.1 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « les façades et pignons doivent présenter des formes aussi simples que possible, un caractère homogène et une unité d'aspect, chaque façade ayant une unité de matériaux »,

CONSIDERANT que le projet prévoit un traitement de façade composé de deux matériaux différents, bac acier et bardage bois, ne présentant pas de caractère homogène,

CONSIDERANT que les matériaux prévus en façade ne sont pas de nature à s'intégrer de manière harmonieuse avec les façades des maisons mitoyennes réalisées en enduit,

CONSIDERANT l'article 12 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies dans des conditions répondant aux besoins des constructions et installations projetées » et que « Pour les habitations, le nombre de places de stationnement sera proportionnel à la surface des planchers. On prendra pour base une place pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement »,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de place de stationnement sur la parcelle pour le nouveau logement »,

CONSIDERANT que le formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire ne comporte pas toutes les pages,

## ARRÊTE

### Article unique

Le présent permis de construire valant permis de démolir est **REFUSÉ**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **15 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **15 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

**16 JUIN 2021**

DE CHERBOURG

**AR\_2021\_3605\_CC**

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0400**

Déposé le : **12/05/2021**

Demandeur :

**Monsieur D'OLIVEIRA Stéphane**

13 rue des Cités

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Agrandissement de l'entrée  
et la pose d'un portail**

Sur un terrain sis à :

**13 rue des Cités**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AY 83**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **12/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0400**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le ,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'agrandissement de l'entrée et la pose d'un portail**,
- sur un terrain situé **13 rue des Cités, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 AY 83**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° **AR\_2021\_0632\_CC** de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **12/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'agrandissement de l'entrée et la pose d'un portail,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

**Un état des lieux devra être réalisé avant les travaux en limite du domaine public.**

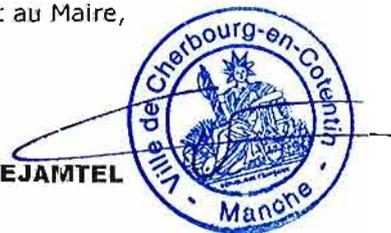
### **Article 3**

**Le service mobilier urbain devra être contacté pour réaliser un surbaissé de trottoir, les travaux se font sur devis à la charge du pétitionnaire.**

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **15 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **15 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

**16 JUIN 2021**  
DE CHERBOURG

AR\_2021\_3606\_CC

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0398**

Déposé le : **12/05/2021**

Demandeur :

**Monsieur D'OLIVEIRA Stéphane**  
13 Rue des Cités  
TOURLAVILLE  
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement de la porte d'entrée**

Sur un terrain sis à :

**13 rue des Cités**  
**TOURLAVILLE**  
**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AY 83**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **12/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0398**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **remplacement de la porte d'entrée - DP**,
- sur un terrain situé **13 rue des Cités, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 AY 83**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **12/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de la porte d'entrée,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **15 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **15 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJANTEL



#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

**16 JUIN 2021**

DE CHERBOURG

**AR\_2021\_3607\_CC**

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0074**

Déposé le : **12/04/2021**

Demandeur :

**M. et Mme BAUDE André et Stéphanie**

951 Rue Wilson

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'un garage**

Sur un terrain sis à :

**951 Rue Wilson**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Références cadastrales : **602AX35, 602AX36**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **12/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0074**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **12/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'un garage,**
- sur un terrain situé **951 Rue Wilson, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 602AX35, 602AX36,**
- pour une surface de plancher créée de **0 m<sup>2</sup>,**
- pour une surface taxable créée de **18,60 m<sup>2</sup>,**

VU les pièces complémentaires en date du **14/04/2021**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **12/04/2021**,

VU l'avis de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **18/05/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **12/05/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées* »,
- « *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Elles n'ont pas à subir un prétraitement spécifique* »,
- « *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un garage,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

### Article 2

Le débit des eaux pluviales rejetées étant limité, le débit rejeté ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **15 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **15 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

16 JUIN 2021  
DE CHERBOURG

AR\_2021\_3608\_CC

**DOSSIER : N° EN 050 129 21 G0026**

Déposé le : 04/05/2021

Demandeur :

**SNC BAR DU CENTRE**

**M. LEGARAND Jean-François**

Route de Saint Martin - La Trappe

BRICQUEBEC-EN-COTENTIN

50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose d'enseignes**

Sur un terrain sis à :

**Résidence Pont Marais**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **602 BI 739**

## **ARRÊTÉ**

### **DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE**

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798\*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **04/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **EN 050 129 21 G0026**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée Tourlaville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **2**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de nouvelles enseignes,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.**

## **OBSERVATIONS :**

### **AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :**

Si, à l'occasion de la pose des nouvelles enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **15 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **15 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTE



## **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3609\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À MUSIQUES EN HERBE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**DU 21 AU 27 JUIN 2021**

VU le Code de la santé publique,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 8 juin 2021 par M. Nicolas PICOT agissant pour le compte de l'association Musiques en herbe,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Picot, représentant l'association Musiques en herbe, est autorisé à sonoriser à L'Autre Lieu, Espace René Le Bas, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, dans le cadre de l'Autre Festival :

- du 21 au 25 juin 2021 de 18h à 22h30,
- les 26 et 27 juin 2021 de 9h à 20h.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0373**

Déposé le : **05/05/2021**

Demandeur :

**Monsieur EUDES Pascal**

87 rue de la Paix

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une terrasse surélevée**

Sur un terrain sis à :

**87 rue de la Paix**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BS 74**

AR\_2021\_3610\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **05/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0373**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **06/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'une terrasse surélevée**,
- sur un terrain situé **87 rue de la Paix, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BS 74**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la pièce complémentaire transmise en date du **11/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Turlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **21/05/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 26/05/2021, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite privative au lotissement »*,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une terrasse surélevée,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **15 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **15 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
**Ralph LEJAMTEL**



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

**AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3611\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À L'UCC (UNION CHERBOURG  
COMMERCES)**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

**LES 23 ET 24 JUILLET 2021**

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 21 mai 2021 par Madame Florence KWIATEK et Monsieur Kévin LANGLOIS agissant pour le compte de l'UCC,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme Kwiatek et M. Langlois, représentant l'UCC, sont autorisés à sonoriser l'hyper-centre, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, les 23 et 24 juillet 2021 de 10h à 19h, dans le cadre de la braderie.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3612\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À L'UST CYCLISME**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**LE 4 JUILLET 2021**

VU le Code de la santé publique,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 4 juin 2021 par Monsieur Christian VARIN agissant pour le compte de l'UST cyclisme,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Varin, représentant l'UST cyclisme, est autorisé à sonoriser à l'extérieur de l'Agora, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, le dimanche 4 juillet 2021 de 8h à 14h, dans le cadre de la Printanière.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3613 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE  
BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'UST  
CYCLISME**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 4 juin 2021 par Monsieur Christian VARIN agissant pour le compte de l'UST cyclisme dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Varin, responsable de l'UST cyclisme, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association sportive agréée hors d'une enceinte sportive,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'UST cyclisme, représentée par M. Varin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Agora, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, le dimanche 4 juillet 2021 de 8h à 15h, à l'occasion de la Printanière.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 15 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3614\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À L'ASSOCIATION AU FIL DE L'EAU**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**LE MERCREDI 7 JUILLET 2021**

VU le Code de la santé publique,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2021 par Mme Delphine MOYTIER agissant pour le compte de l'association Au fil de l'eau,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme Moytier, représentant l'association Au fil de l'eau, est autorisée à sonoriser sur le parvis, les espaces verts et les terrains de sport autour de la MJC La Brèche, rue du Neufbourg, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le mercredi 7 juillet 2021 de 11h à 17h30, dans le cadre d'ateliers bien-être.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

<b>ARRÊTÉ N° AR_2021_3615_CC</b>	Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
<b>AUTORISATION DE SONORISATION</b>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,
<b>ACCORDÉE À CHERBOURG ENSEMBLE</b>	VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,
<b>TOUS LES JEUDIS DU 8 JUILLET AU 19 AOÛT 2021</b>	VU le Code de la santé publique, VU le Code pénal, notamment son article 222-16, VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,
<b>SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE</b>	VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande présentée le 29 avril 2021 par Monsieur Pierrick LE GAL agissant pour le compte de Cherbourg Ensemble,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Le Gal, représentant Cherbourg Ensemble, est autorisé à sonoriser quai de Caligny, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, tous les jeudis du 8 juillet au 19 août 2021 de 18h à 23h30, dans le cadre de l'Été sur les quais.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3616\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE AU SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 (OU LE 6 JUILLET 2021)**

VU le Code de la santé publique,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 25 mai 2021 par le Service vie associative,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Service vie associative est autorisé à sonoriser sur le parvis de l'Hôtel de ville de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville, place Hippolyte Mars, le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 (ou le mardi 6 juillet 2021, si report dû à la météo) de 19h à 22h, dans le cadre du Bal des libertés.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3617\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE AU PÔLE CULTURE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**LE 21 JUIN 2021**

VU le Code de la santé publique,

**SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE ET ÉQUEURDREVILLE-  
HAINNEVILLE**

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 8 juin 2021 par le Pôle culture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Pôle culture est autorisé à sonoriser le lundi 21 juin 2021 de 17h à 22h30, dans le cadre de la Fête de la musique :

- Parking Gibert, attenant au Conservatoire de musique,
- Parc Emmanuel Liais,
- Jardin du Manoir d'Hainneville.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



AR\_2021\_3618\_CC

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0267**

Déposé le : **02/04/2021**

Demandeur :

**SAS GROUPE REEL**

**M. Philippe FRANTZ**

69 rue de la Chaux

69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Nature des travaux : **Création d'ouvertures**

Sur un terrain sis à :

**7 A La Belle Jardinière**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **173 AZ 142, 173 AZ 199**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

#### **Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **02/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0267**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **12/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la création d'ouvertures**,
- sur un terrain situé **7 A La Belle Jardinière, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 AZ 142, 173 AZ 199**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **30/04/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **26/04/2021**,

Vu l'avis de Architecte des Bâtiments de France en date du **28/04/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur Création d'ouvertures,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

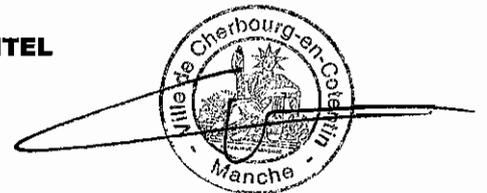
**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **15 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **15 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3619\_CC**

**TRAVAUX INTERIEURS**

**DU 18 AU 30 JUIN 2021**

**45 RUE TOUR CARRÉE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'Entreprise Philippe GODAN en  
date du 15 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 18 AU 30 JUIN 2021**

**ARTICLE 1 – PLACE DE LA REVOLUTION**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé, sur 1 emplacement du parking, au véhicule appartenant à l'Entreprise Philippe GODAN, le temps des travaux.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 410 333 900 00026

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'Entreprise Philippe GODAN (4 Austhot – 50330 NEVILLE-SUR-MER), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3620\_CC**

**TRAVAUX INTERIEURS**

**STATIONNEMENT NACELLE**

**LE 21 JUIN 2021**

**4 RUE VINTRAS**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté AVIPUR en date du 14  
juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
LE 21 JUIN 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE VINTRAS**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'une nacelle appartenant ou missionnée par la sté AVIPUR, au droit du n°4, sur l'aire de livraison, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 50862719700041

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté AVIPUR (260 rue des noisetiers 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_ 3621 \_CC**

**ABROGE 3491-2021**

**MANIFESTATION**

**FETE DE LA MUSIQUE**

**LE 21 JUIN 2021**

**RUE GIBERT (PARKING DU CONSERVATOIRE)**

**PARC EMMANUEL LIAIS**

**MANOIR D'HAINNEVILLE**

**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-**

**COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du service Culture de la mairie de  
Cherbourg en Cotentin en date du 14 juin 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

### ARRÊTÉ LE 21 JUIN 2021

#### **ARTICLE 1 – RUE GIBERT ET PARKING DU CONSERVATOIRE-**

De 18h00 jusqu'à la fin de la manifestation : La circulation sera interdite (partie comprise entre la rue emile Zola et la rue Montebello) sauf pour les véhicules de secours/police et organisateurs, le temps de la manifestation.

De 08h00 jusqu'à la fin de la manifestation : Le stationnement sera interdit sur les places en épis à l'entrée du parking de la rue Gibert attenant au conservatoire (sauf pour le camion LOCATECH).

Autorise l'implantation d'une scène de 48m<sup>2</sup>, pour les besoins du concert et l'installation de 250 chaises pour le public.

#### **ARTICLE 2 – PARC EMMANUEL LIAIS**

Le parc sera exceptionnellement ouvert de 20h00 jusqu'à la fin de la manifestation. L'entrée se fera uniquement par un seul accès. (Côté rue Emmanuel Liais)-

Autorise l'implantation d'une scène de 12m<sup>2</sup> et l'installation de 100 chaises pour le public, sur l'espace environnant le buste d'Emmanuel Liais.

#### **ARTICLE 3 – JARDIN DU MANOIR D'HAINNEVILLE**

Le jardin sera exceptionnellement ouvert de 20h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Autorise l'installation de 200 chaises pour le public.

**ARTICLE 4** – Les règles de sécurité telles que plan vigi pirate et covid 19 devront être respectées intégralement.

Sur chaque lieux de manifestation : Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

**ARTICLE 5** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 6** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

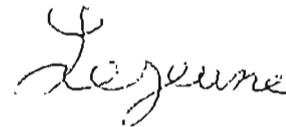
**ARTICLE 7** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



**Pierre François LEJEUNE**

AR\_2021\_3622\_CC

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0050**

Déposé le : **10/03/2021**

Demandeur :

**Madame GERBAUD Danièle**

53 Rue de la Hurque

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

**7 Impasse Laurent**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **173BR210**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **10/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0050**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/03/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'une maison d'habitation,**
- **sur un terrain situé 7 Impasse Laurent, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 173BR210,**
- **pour une surface de plancher créée de 86 m<sup>2</sup>,**
- **pour une surface taxable créée de 86 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **08/04/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **07/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE en date du **18/03/2021**,

VU l'avis de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **25/03/2021**,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du **06/04/2021**, indiquant que « *Le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé* »,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **12/04/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées* »,
- « *Eaux pluviales : la parcelle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique* »,
- « *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite* »,

VU l'avis favorable assorti d'observations de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **09/06/2021**, indiquant que :

- « *Les véhicules en stationnement ne devront pas empiéter sur la voie*»,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

### Article 2

Le débit des eaux pluviales rejetées ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 % de la parcelle.

Les véhicules en stationnement ne devront pas empiéter sur la voie.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **15 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **15 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

#### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3623\_CC**

**PROLONGATION AR\_2021\_2021\_CC**

**TRAVAUX INTÉRIEURS**

**DU 01 JUILLET AU 06 AOUT 2021**

**34 RUE PAUL TALLUAU**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de L'Entreprise LEJEUNE en date  
du 14 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 01 JUILLET AU 06 AOUT 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE PAUL TALLUAU**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'Entreprise LEJEUNE, au droit du n°34 sur 2 emplacements, le temps des travaux.**

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Numéro SIRET entreprise : 750 197 147 00028

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'Entreprise LEJEUNE (3 impasse du Pont - 50260 NEGREVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

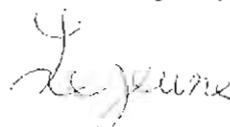
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3624\_CC**

**TRAVAUX INTERIEURS**

**DU 28 AU 30 JUIN 2021**

**(EN DEHORS DES HORAIRES DES MARCHES  
HEBDOMADAIRES)**

**25 RUE DU COMMERCE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté CONCEPT 3000 en date  
du 15 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 28 AU 30 JUIN 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DU COMMERCE**

**Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant à la sté Concept 3000, au droit du n°25, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.**

*Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.*

Numéro SIRET entreprise : 398 432 294 00013

**ARTICLE 2 – PLACE CENTRALE**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à un véhicule appartenant à la sté Concept 3000, sur 1 emplacement du parking, le temps des travaux au 25 rue du Commerce.

**ARTICLE 3 –** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3 –** La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Concept 3000 (2 route des Isles , Le Poteau Bleu 50340 Pierreville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 –** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3626\_CC**

**LIVRAISON DE BOIS DE CHAUFFAGE**

**LE 23 JUIN 2021**

**59 RUE DE SENNECEY**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Monsieur TUDORACH Vlad en  
date du 14 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
LE 23 JUIN 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE SENNECEY**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur TUDORACH Vlad, au droit du n°59, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur TUDORACH Vlad (59 rue de Sennecey – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3627\_CC**

**TRAVAUX INTÉRIEURS**

**DU 23 JUIN AU 09 JUILLET 2021**

**55 RUE MARECHAL FOCH**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sté Les Nouveaux Agenceurs  
en date du 08 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 23 JUIN AU 09 JUILLET 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE MARECHAL FOCH**

Les entreprises LEMERRE et CEI sont missionnées pour ces travaux.

**Autorise le stationnement, sur le trottoir, de deux véhicules appartenant ou missionnés par la Sté Les Nouveaux Agenceurs, au droit du n°55, le temps des opérations de chargement et déchargement des véhicules uniquement.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 503 025 496 00012

**ARTICLE 2 – QUAI ALEXANDRE III**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la Sté Les Nouveaux Agenceurs, sur 2 emplacements autorisés, côté port, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par La Sté Les Nouveaux Agenceurs (route du Bas Hamel - 50270 SURTAINVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

  
**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3629\_CC**

**TRAVAUX SUR COUVERTURE**

**DU 17 AU 18 JUIN 2021**

**5 RUE DU PORT**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la SARL PLANQUE E-COVER en  
date du 15 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 17 AU 18 JUIN 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DU PORT**

**Autorise le stationnement, sur le trottoir, d'une nacelle appartenant à la SARL PLANQUE E-COVER, au droit du n°5, le temps des travaux.**

**Une déviation piétonne devra être mise en place, le temps des opérations.**

**La chaussée ne devra pas être barrée.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

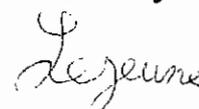
**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL PLANQUE E-COVER (29 rue Colin - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3630\_CC**

**PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3043\_CC**

**TRAVAUX**

**POSE DE CABLES OPTIQUES EN AERIEN,  
FACADE ET SOUTERRAIN + RACCORDEMENT  
OPTIQUE**

**DU 19 JUIN 2021 AU 9 JUILLET 2021**

**RUE DE LA POLLE – RUE DE LA BUCAILLE – RUE  
DE L'ANCIEN HOTEL DIEU – RUE EMMANUEL  
LIAIS – RUE DE LA DUCHE – PLACE DES  
CAVELIERS – RUE DES JARDINS – IMPASSE  
BELMOND – RUE ASSELIN – RUE BONDOR  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté AXIANS FIBRE  
NORMANDIE en date du 19 mai 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 19 JUIN 2021 AU 9 JUILLET 2021-**

**ARTICLE 1 – RUE EMMANUEL LIAIS – RUE DE LA POLLE – RUE DE LA BUCAILLE – RUE DE  
L'ANCIEN HOTEL DIEU – RUE EMMANUEL LIAIS – RUE DE LA DUCHE – PLACE DES CAVELIERS –  
RUE DES JARDINS – IMPASSE BELMOND – RUE ASSELIN – RUE BONDOR**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la Sté AXIANS FIBRE NORMANDIE,  
selon les besoins, le temps des travaux.

**Rappel – rue de la Duché : pas de blocage de la rue possible-**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté AXIANS  
FIBRE NORMANDIE (562 rue Jules Valles 50000 Saint-Lô), responsable des opérations qui assureront par  
ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de  
mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le  
présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à  
moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le  
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 15 juin 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3631\_CC**

**MANIFESTATION**

**LES LUTINS DU COTENTIN**

**TOURNOI DE WARGAME-**

**LES 26-27 JUIN 2021**

**SALLE POLYVALENTE CHANTEREYNE**

**(PARKING) STATIONNEMENT-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'association les Lutins du  
Cotentin-en date du 15 juin 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LES 26-27 JUIN 2021-**

**ARTICLE 1 - PARKING FACE A L'ENTREE DE LA SALLE POLYVALENTE CHANTEREYNE-**

**Autorise le stationnement d'un Food truck lors de la manifestation pour une vente exclusive aux participants au tournoi-**

**L'accès et le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 5 places de stationnement face à l'entrée de la salle polyvalente Chantereyne-(sauf véhicules de secours et de police) 27 juin 2021 de 6h00 à 19h00 , le temps des opérations-**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

Contact de l' association : [assoc.ldc50gmail.com](mailto:assoc.ldc50gmail.com)

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service des sports ou service manifestations-50100 Cherbourg en Cotentin-responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

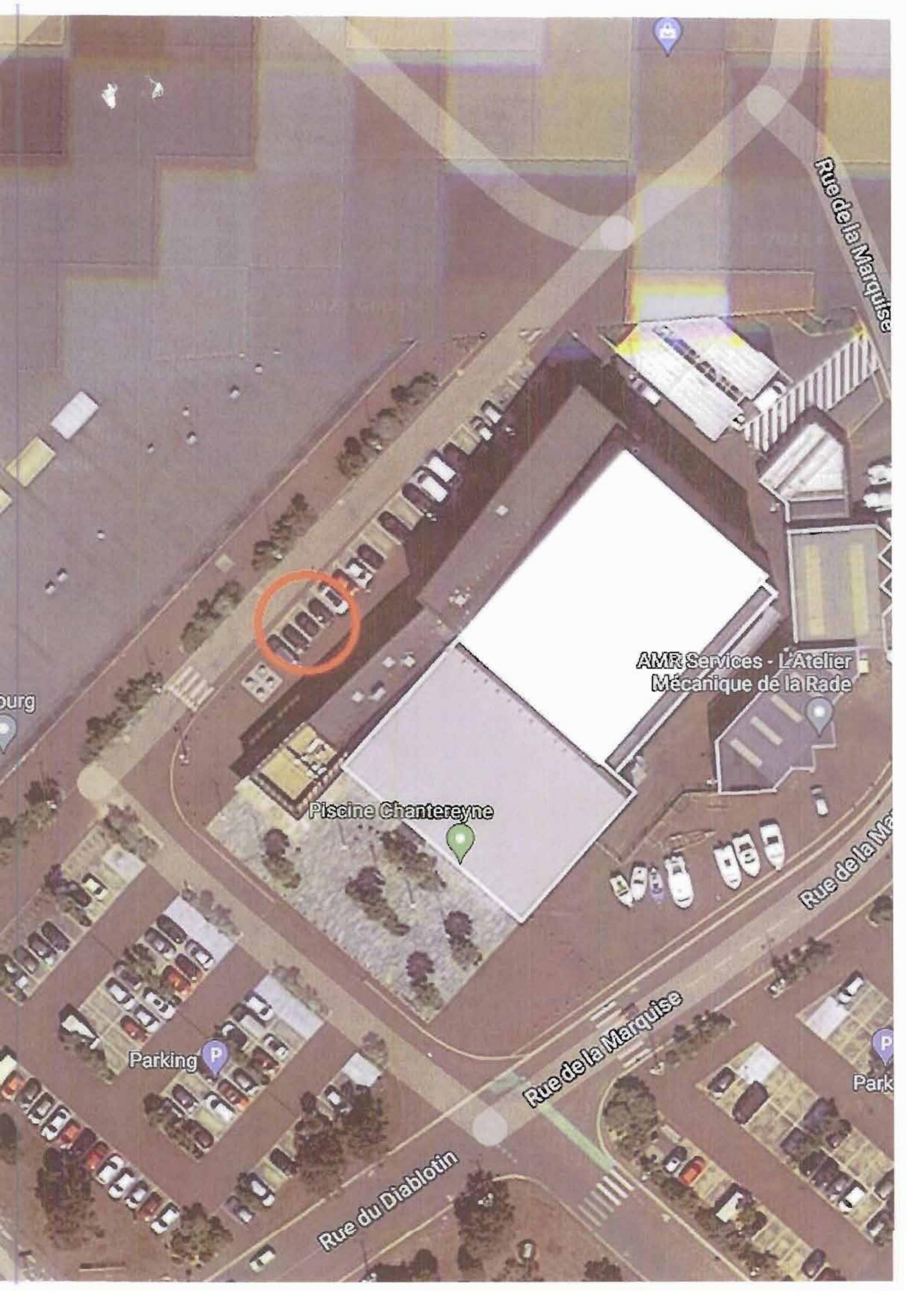
**Le 16 juin 2021,**

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Maire-adjoint,**



**Pierre François LEJEUNE-**



Rue de la Marquise

AMR Services - L'Atelier  
Mécanique de la Rade

Piscine Chantereyne

Rue de la Ma

Rue de la Marquise

Rue du Diablotin

Parking

Park

bourg

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3632\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU  
PROFIT DE L'ASSOCIATION MUSIQUES EN  
HERBE**

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 7 juin 2021 par Monsieur Nicolas PICOT agissant pour le compte de Musiques en Herbe dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Picot, responsable de Musiques en Herbe, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association Musiques en Herbe, représentée par M. Picot, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à L'Autre Lieu, Espace René Le Bas, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, à l'occasion de L'autre Festival :

- du lundi 21 au vendredi 25 juin 2021 de 18h à 22h30,
- le samedi 26 juin 2021 de 10h à 22h30,
- le dimanche 27 juin 2021 de 10h à 22h30.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 16 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3635\_CC**

**TRAVAUX INTÉRIEURS**

**DU 24 AU 29 JUIN 2021**

**19 RUE ORANGE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sté CBC 50 - UN CHOQUETTE  
MENUISIER en date du 09 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 24 AU 29 JUIN 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE ORANGE**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté CBC 50 - UN CHOQUETTE MENUISIER, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 353 578 529 00011

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté CBC 50 - UN CHOQUETTE MENUISIER (32 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

Demandeur :

**Monsieur et Madame BENOIT Nicolas et Mélanie**

80 Résidence de la Crespinière

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Extension d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

**80 Résidence de la Crespinière**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **383AY321**

AR\_2021\_3634\_CC

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **18/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro PC 050129 21 G0032,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **01/03/2021**,
- VU l'objet de la demande :
  - extension d'une maison d'habitation,
  - sur un terrain situé 80 Résidence de la Crespinière, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383AY321,
  - pour une surface de plancher créée de 16,10 m<sup>2</sup>,
  - pour une surface taxable créée de 16,10 m<sup>2</sup>,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le courrier en date du **03/05/2021** de **Monsieur BENOIT Nicolas** sollicitant la délivrance d'un certificat de non-opposition au permis de construire susvisé,
- VU les dispositions des articles R.423-23 b) et R.423-23 c) du code de l'urbanisme qui stipulent que " le délai d'instruction de droit commun est de 2 mois pour les permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes ",
- VU les dispositions de l'article R.424-1 a) du code de l'urbanisme qui stipulent qu' "à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de non-opposition au permis de construire",
- VU les dispositions de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme qui stipulent "qu'en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur, du déclarant ou de ses ayants-droits",
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **05/03/2021**, indiquant que :
  - « *Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées, »*
  - « *Eaux pluviales : La parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique,»*
  - « *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite, »*
- VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **23/03/2021** indiquant que « *Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité »*,
- CONSIDERANT que le délai d'instruction du permis de construire susvisé déposé le **18/02/2021** courrait jusqu'au **18/04/2021**,

- CONSIDERANT qu'aucune décision expresse n'a été notifiée au déclarant dans le délai d'instruction déterminé,
- CONSIDERANT qu'un courrier sollicitant la délivrance d'un certificat de permis de construire tacite a été reçu le **04/05/2021**,

## CERTIFIE

Le Maire de la commune de Cherbourg-Octeville certifie qu'il ne s'est pas opposé au permis de construire enregistré sous le n° **PC 050129 21G0032**, déposé le **18/02/2021** par **Monsieur et Madame BENOIT Nicolas et Mélanie**, pour le projet ci-dessus référencé depuis le 18/04/2021.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **16 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **16 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LESAMTEL



Affiché le : **17 JUIN 2021**

Notifié le :

### **Nota Bene :**

Le débit des eaux pluviales rejeté ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

**AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

## **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE** : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR\_2021\_3638\_CC

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0080**

Déposé le : **21/04/2021**

Demandeur :

**Centre de formation d'apprentis de l'industrie  
Grand Ouest Normandie représentée par  
Monsieur TISON Christophe**  
12 rue du Professeur Rousselot  
14000 CAEN

Nature des travaux : **Création d'un centre de formation**

Sur un terrain sis à :

**Rue du Général Koenig – rue du Bois  
CHERBOURG-OCTEVILLE  
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AI 247, 129 AI 249, 129 AI 332**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **21/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 21 G0080**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **Création d'un centre de formation**,
- sur un terrain situé **rue du Général Koenig – rue du Bois, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AI 247, 129 AI 249, 129 AI 332**,
- pour une surface de plancher créée de **1867 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date du **23/04/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **03/05/2021**,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de DDTM de la Manche - SADT/QC - Accessibilité en date du **11/05/2021**,

Vu l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du **26/05/2021**, indiquant « *La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 240 kVA triphasé.* »,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du **09/06/2021**,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **31/05/2021**, indiquant « *Il sera nécessaire de réaliser un état des lieux avant travaux en limite du domaine public. Il faudra prendre contact avec le Service mobilier urbain pour la création d'un surbaissé de trottoir pour l'accès des véhicules.* »,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **31/05/2021** indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observations :*
  - 1) *présence d'un collecteur eaux pluviales de diamètre 600 sur la parcelle AI 332. Une construction ne peut pas être envisagée sur ce réseau : existence d'une servitude enregistrée chez le notaire.*
  - 2) *s'assurer que le système de régulation proposé dans la note de calcul est réalisable : bassin enterré avec un débit de fuite de 4l/s de 60m<sup>3</sup>.*
  - 3) *un dévoiement du collecteur E8 est réalisable à la charge du pétitionnaire. Ce dévoiement peut être réalisé par le pétitionnaire selon les prescriptions relatives à la conception, la réalisation et aux conditions de la remise d'ouvrage à la CAC indiquées à la délibération DEL 2018-235. Le dévoiement comprend également la neutralisation et le comblement du collecteur eaux pluviales mis hors service.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,*

VU l'arrêté municipal en date du **14/06/2021** autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire, la création d'un centre de formation sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du **09/06/2021** de la sous-commission départementale de sécurité et dans le procès-verbal en date du **11/05/2021** de la sous-commission départementale d'accessibilité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 425-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 425-3 du Code de l'urbanisme selon lesquelles « *lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient*

*lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation » et que « le permis de construire mentionne ces prescriptions »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un centre de formation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, **sous réserve** du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

### **Article 2**

**Les prescriptions et recommandations mentionnées ci-après énoncées par la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin devront être respectées :**

- Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 5 litres / s / ha.
- Le système de régulation proposé dans la note de calcul doit être réalisable (bassin enterré avec un débit de fuite de 4l/s de 60m<sup>3</sup>).
- Un dévoiement du collecteur E8 doit être réalisé à la charge du pétitionnaire. Le dévoiement comprend également la neutralisation et le comblement du collecteur eaux pluviales mis hors service.

### **Article 3**

**Les prescriptions et recommandations mentionnées ci-après énoncées par la DDTM de la Manche - SADT/QC - Accessibilité devront être respectées :**

- Dans tous les sanitaires PMR, la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui doit être comprise entre 0,40m et 0,45m.
- Dans les sanitaires PMR, la robinetterie du lavabo dont la commande ou la cellule de déclenchement doit être située à plus de 0,40m de tout angle rentrant de parois.
- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R 111-19-33 du Code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>). »,

**Les observations mentionnées ci-après énoncées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devront être respectées :**

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de Cherbourg, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Recouper la zone protégée de l'étage par un mur coupe-feu de degré ½ heure de façade à façade et d'un bloc-portes coupe-feu de degré ½ heure à fermeture automatique.

***Nota : l'exploitant a choisi d'utiliser le concept de secteur, la commission demande également la mise en place de chaises d'évacuation ainsi que l'élaboration d'un protocole d'évacuation des personnes en situation de handicap annexé au registre de sécurité. (GN 08)***

6 - Relier la circulation principale du RDC de l'agrandissement par une circulation principale de deux unités de passage au moins (art. CO 35 du règlement de sécurité).

7 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux

normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

8 - Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture" (art. CO 47 du règlement de sécurité).

9 - Isoler le local machinerie ascenseur par des plancher haut et parois coupe-feu de degré 1 heure (EI ou REI 60), la baie étant dotée d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure (EI 30) muni d'un ferme-porte (art. AS 1 du règlement de sécurité).

10 - Permettre l'interruption de l'alarme générale de l'amphithéâtre par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Alimenter les équipements nécessaires à la diffusion de ce message au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. (art. L 16 du règlement de sécurité).

11 - Faire précéder le fonctionnement de l'alarme générale, automatiquement, par la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation et par l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible (art. L 16 du règlement de sécurité).

12 - Dimensionner les évacuations de fumées de sorte que la surface utile des évacuations corresponde au moins au 1/200 de la surface du volume à désenfumer (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 7.1.4 de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).

13 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

14 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par 4 hydrants de diamètres nominaux DN 100 (poteaux d'incendie conformes aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouches d'incendie enterrées conformes aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqués directement sur une ou des canalisations assurant un débit minimal simultané de 210 m<sup>3</sup>/h (art. MS 5 à MS 7 du règlement de sécurité).

Le premier hydrant devra être placé à moins de 200 m de l'entrée principale du bâtiment. Ils devront être accessibles par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, les hydrants étant distant entre eux de 200 m au maximum, mesurés par les voies engins.

Ces hydrants devront être implantés conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Ils devront présenter un débit individuel de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Ils devront être réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une ou plusieurs réserves d'eau puissent remplacer un ou des hydrants. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est rappelé que lorsque les prises d'eau publiques sont trop éloignées ou présentent des caractéristiques insuffisantes, la mise en place de moyens privés peut être imposée.

15 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

16 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

17 - Disposer les déclencheurs manuels à proximité des sorties, les placer à une hauteur d'environ 1,30 m du sol et de sorte qu'ils ne soient pas dissimulés par le vantail d'une porte (art. MS 65 du règlement de sécurité).

18 - Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité (R33).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le 16 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le 16 JUIN 2021  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Affiché le 17 JUIN 2021  
Notifié le .....

Ralph LEJAMTEL



**Observations :**

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

**Nota bene :**

**Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demandeur :

**Madame LERIGOLEUR Sonia**

25 Rue Saint Pierre

50310 LE HAM

Nature des travaux : **Démolition d'un abri de jardin**

Sur un terrain sis à :

**81 bis Rue Roger Salengro**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **383AM929**

AR\_2021\_3639\_CC

## ARRÊTÉ

### ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **05/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0020**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **démolition d'un abri de jardin,**
- **sur un terrain situé 81 bis Rue Roger Salengro, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383AM929,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **03/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **11/05/2021**,

VU l'avis simple sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **02/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un abri de jardin,

## ARRÊTE

### Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 16 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 16 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEAMTEL



Affiché le : 17 JUIN 2021

Notifié le :

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_3640\_CC**

**Modification branchement Enedis**

**7 RUE DES MAÇONS**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société PLATON en date du 10/06/2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**LE 2 JUILLET 2021 DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1 – 7 RUE DES MAÇONS (VOIR PLAN JOINT)**

Le stationnement sera interdit du n° 5 au n° 9.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux au niveau des travaux.

**Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLATON 163 Rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-en-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

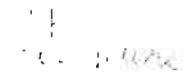
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

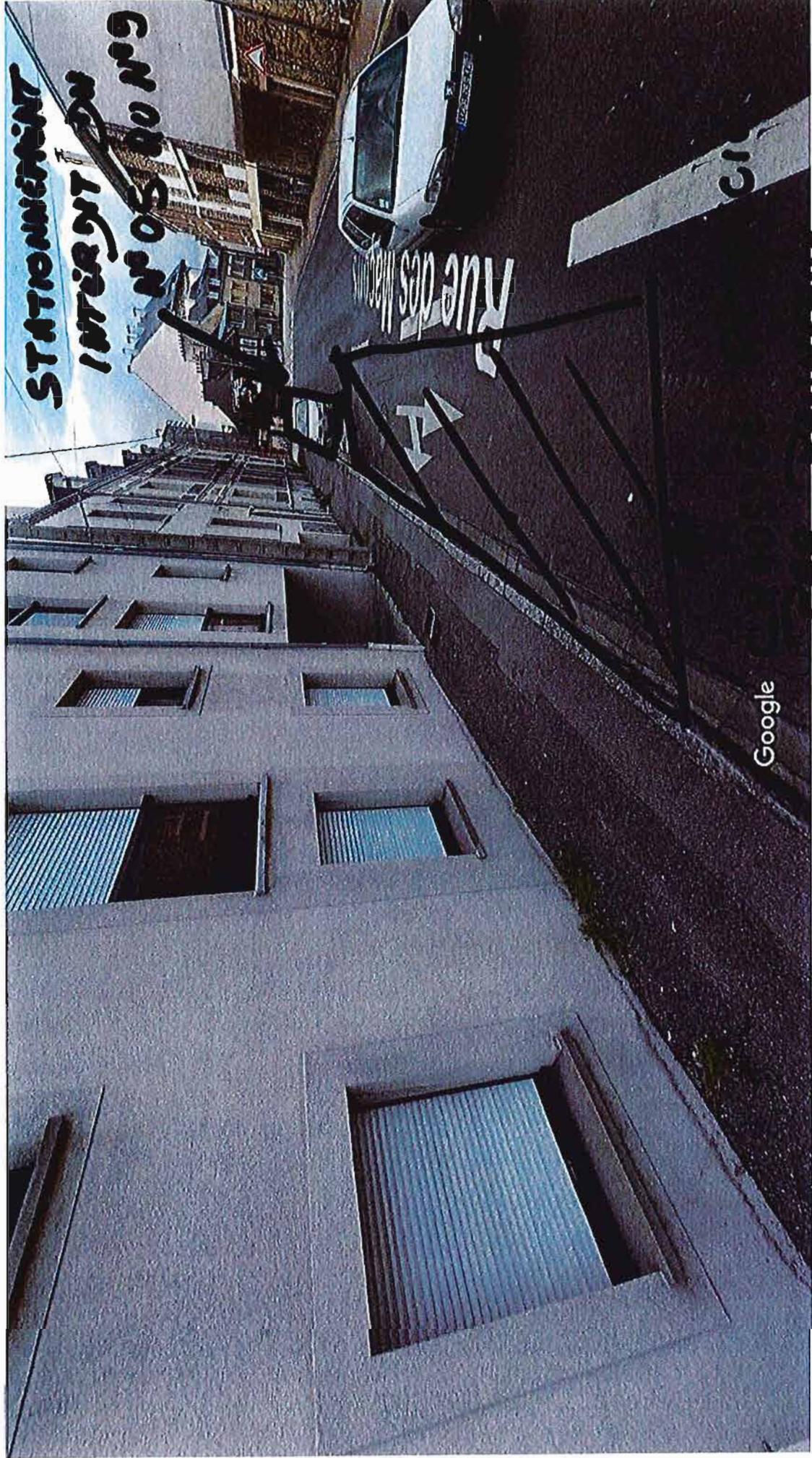
**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 Juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

  
Pierre-François LEJEUNE



STATIONNEMENT  
INTERDIT DU  
N° 05 AU N° 9

RUE DES MAÇONS

Google

Image : juli, 2019 © 2021 Google

POUR MISE EN PLACE  
NACELLE.

**DOSSIER : N° DP 050 129 21G0403**

Déposé le : **17/05/2021**

Demandeur :

**Monsieur HEBERT Christophe**

68 Rue du Bois

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection de la toiture, remplacement de la mansarde par la pose d'une fenêtre de toit et pose d'un bardage en ardoises sur les pignons**

Sur un terrain sis à :

**5 Rue de la Comédie**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129 BC 76**

AR\_2021\_3642\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0403**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réfection de la toiture, le remplacement de la mansarde par la pose d'une fenêtre de toit et la pose d'un bardage en ardoises sur les pignons**,
- sur un terrain situé **5 Rue de la Comédie, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 BC 76**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **20/05/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **17/05/2021**,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/06/2021**, indiquant qu'« afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, il serait préférable que :

- le châssis de toit ne devrait pas être encastré dans l'épaisseur de la couverture et posé sans volet roulant extérieur, qui créerait une surépaisseur par rapport à la couverture,
- la toiture devrait être réalisée en ardoise naturelle 22x32 posée au crochet teinté noir,
- le bardage en ardoise fibro devrait être remplacé par un enduit de teinte beige grisé,
- la porte de garage devrait être réalisée à lames verticales et de teinte soutenue.»

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la toiture, le remplacement de la mansarde par la pose d'une fenêtre de toit et la pose d'un bardage en ardoises sur les pignons,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **16 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **16 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Affiché le **17 JUIN 2021**.....

Notifié le .....



**Ralph LEJAMTEL**

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.  
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0424**

Déposé le : **21/05/2021**

Demandeur :

**SYNDIC COPRO**

**M. MASSON Philippe**

13 Avenue de La Croix du Sud

94550 CHEVILLY-LARUE

Nature des travaux : **ravalement des façades**

Sur un terrain sis à :

**65 Rue du Roule**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129 AP 373**

AR\_2021\_3643\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **21/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0424**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **27/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **ravalement des façades**,
- sur un terrain situé **65 rue du Roule, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AP 373**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **03/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **26/05/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/06/2021**, indiquant que « *afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés :*

- *la façade est composée d'ouvertures à encadrements et modénatures en pierre calcaire et en briques qu'il n'est pas recommandé de peindre pour des raisons sanitaires et esthétiques*
- *les encadrements, corniches et les modénatures seront nettoyés délicatement (basse pression, brosse douce) et laissé bruts ou éventuellement, pour les pierres, être recouverts d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale. »*,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement des façades,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le projet présente un recouvrement des encadrements des menuiseries composés de briques et de pierres calcaires,

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La façade est composée d'ouvertures à encadrements et modénatures en pierre calcaire et en briques qu'il n'est pas recommandé de peindre pour des raisons sanitaires et esthétiques. Les encadrements, corniches et les modénatures seront nettoyés délicatement (basse pression, brosse douce) et laissé bruts ou éventuellement, pour les pierres, être recouverts d'une eau forte, d'une patine ou d'une peinture minérale.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **16 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **16 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Affiché le ....**1.7.JUIN.2021**....  
Notifié le .....

  
**Ralph LEJAMTEL**

**Nota bene :**

**Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre de l'Avenue de Paris, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

**Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0173**

Déposé le : **08/03/2021**

Demandeur :

**Monsieur SOREL Vincent**

28 impasse Martin

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement de 2 toitures et étanchéité d'un mur**

Sur un terrain sis à :

**28 impasse Martin**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AT 580**

**AR\_2021\_3644\_CC**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0173**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/03/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **remplacement de 2 toitures et l'étanchéité d'un mur**,
- sur un terrain situé **28 impasse Martin, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AT 580**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **08/04/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **08/04/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **22/04/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **10/03/2021**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **20/03/2021** et du **18/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de 2 toitures et l'étanchéité d'un mur,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **16 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **16 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Affiché le ....**17 JUIN 2021**.....  
Notifié le .....

  
Ralph LEJAMTEL

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

***Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme).*** »

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3645\_CC**

**TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS  
ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU  
POTABLE**

**DU 28 JUIN 2021 AU 09 JUILLET 2021-**

**IMPASSE JEAN LEBAS-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Sade en date du 14 JUIN  
2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 28 JUIN 2021 AU 09 JUILLET 2021- DE 7H00 A 19H00**

**ARTICLE 1- IMPASSE JEAN LEBAS- VOIR PLAN JOINT**

**L'impasse sera barrée sauf pour les riverains, le temps des opérations- (voir plan pour le détail des jours barrés à la circulation).**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240, responsable des opérations-rations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine- et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 17 juin 2021-  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**



**Pierre-François LEJEUNE**

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3646\_CC**

**REPLACEMENTS DE CADRES ET TAMPONS DE  
DE CHAMBRE TELECOM-**

**DU 28 JUIN 2021 AU 09 JUILLET 2021-**

**AVENUE DE L'ÉPINEY- DE BREMERHAVEN ET  
RUE DU SOUVENIR-**

**SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE -QUERQUEVILLE ET  
LA GLACERIE-**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Airfopp en date du 15 juin  
2021-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 28 JUIN 2021 AU 09 JUILLET DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - AVENUE DE L'ÉPINEY-DE BREMERHAVEN- ET RUE DU SOUVENIR-**

**Les chaussées seront rétrécies et la circulation ralentie et alternée par feux de chantier-**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : **532 193 345 000 27-**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par airfopp-24 za de  
Canisy-50750-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du  
chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation  
en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 17 juin 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3647\_CC**

**TRAVAUX -PIQUETAGE ET POSE DES CABLES  
OPTIQUES-EN AERIENFACADE ET SOUTERRAIN  
AINSI QUE LE RACCORDEMENT OPTIQUE-**

**Du 28 juin 2021 au 09 juillet 2021-**

**RUES SADI CARNOT- DE L'ALABAMA-VOLTAIRE  
LEVAVASSEUR-COLUCHE- JEAN JAURES-  
BARTHELEMY PICQUERAY- GUSTAVE FERON-  
HENRI MENUT-SAINT SAUVEUR- VIEILLES  
CARRIERES-  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Axians en date du 14 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ  
DU 28 JUIN AU 09 JUILLET 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUES SADI CARNOT- DE L'ALABAMA-VOLTAIRE LEVAVASSEUR-COLUCHE- JEAN  
JAURES-BARTHELEMY PICQUERAY- GUSTAVE FERON-HENRI MENUT-SAINT SAUVEUR- VIEILLES  
CARRIERES-**

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à l'Ets Axians- au droit  
des travaux, le temps des opérations-**

**Les chaussées seront rétrécies et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps  
des opérations-**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : **435082064900102**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Axians- 562 rue  
Jules Valles St LO-50000-ST LO- responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le  
balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la  
réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

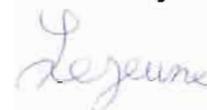
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 17 juin 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3648\_CC**

**TRAVAUX – CONSTRUCTION EXTENSION SUD**

**DE L'ETABLISSEMENT EHPAD LA BUCAILLE-**

**DU 28 JUIN 2021 AU 31 MARS 2023**

**RUE DE L'ANCIEN HOTEL DIEU-**

**RUE DE LA POLLE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Direction de la Bucaille en  
date du 14 juin 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 28 JUIN 2021 AU 31 MARS 2023-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE LA POLLE ET RUE DE L'ANCIEN HOTEL DIEU-voir plans joints**

**A- RUE DE LA POLLE-**

**Neutralisation du trottoir face aux n° 23 à 31, le temps des travaux-**

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit face aux n° 23 à 31 (voir plan joint en annexe,) le temps des opérations-**

**B- RUE DE L'ANCIEN HOTEL DIEU-**

**Le stationnement sera interdit face aux n° 5 à 25, le temps des opérations. (Voir plan joint en annexe-)**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 30084860300019 (- mr Guénée)

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin et de la direction de la Bucaille (Ets/ville)-50100, responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

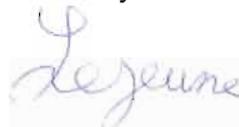
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 17 juin 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

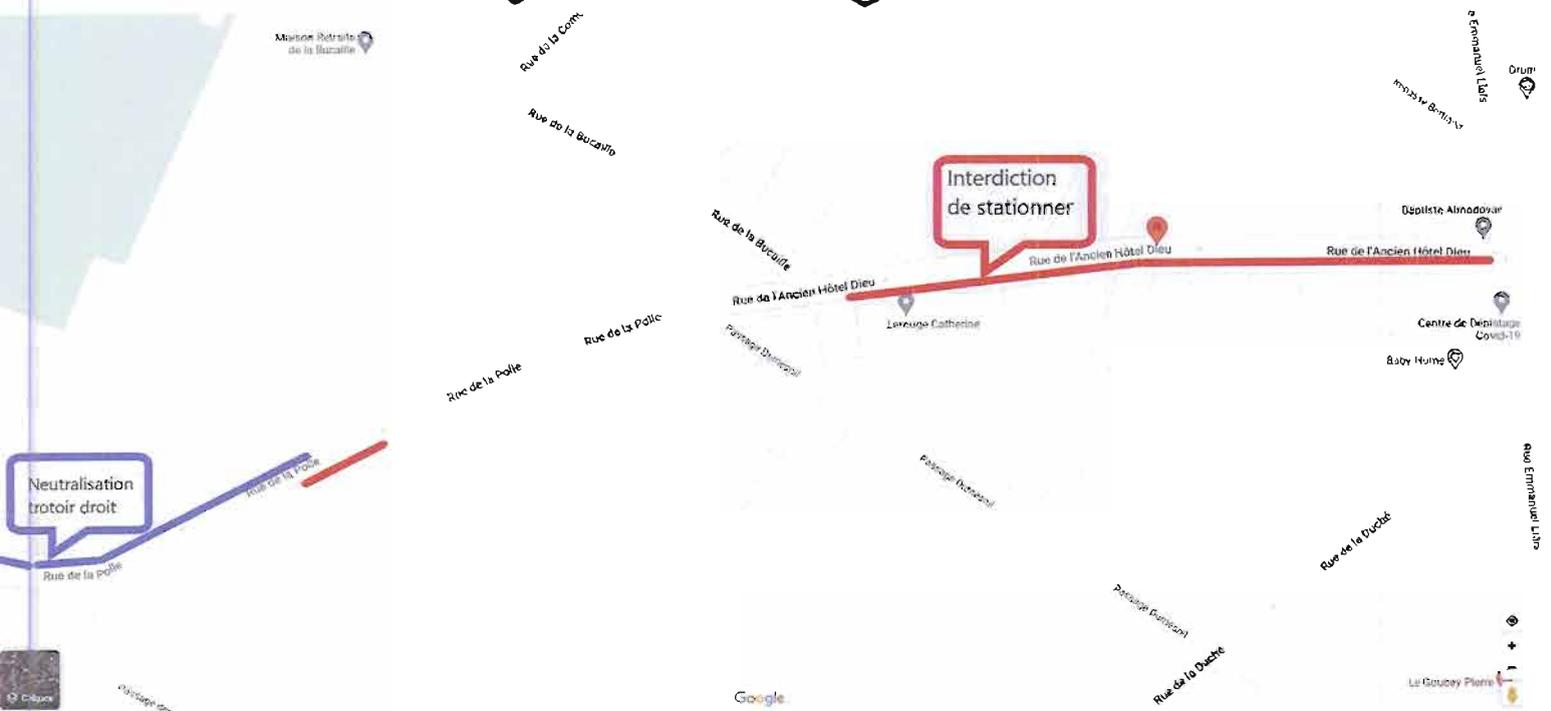
**Pierre-François LEJEUNE**



①

# Interdictions de Stationner

Rue Ancien Hôtel Dieu  
Rue de la Poële



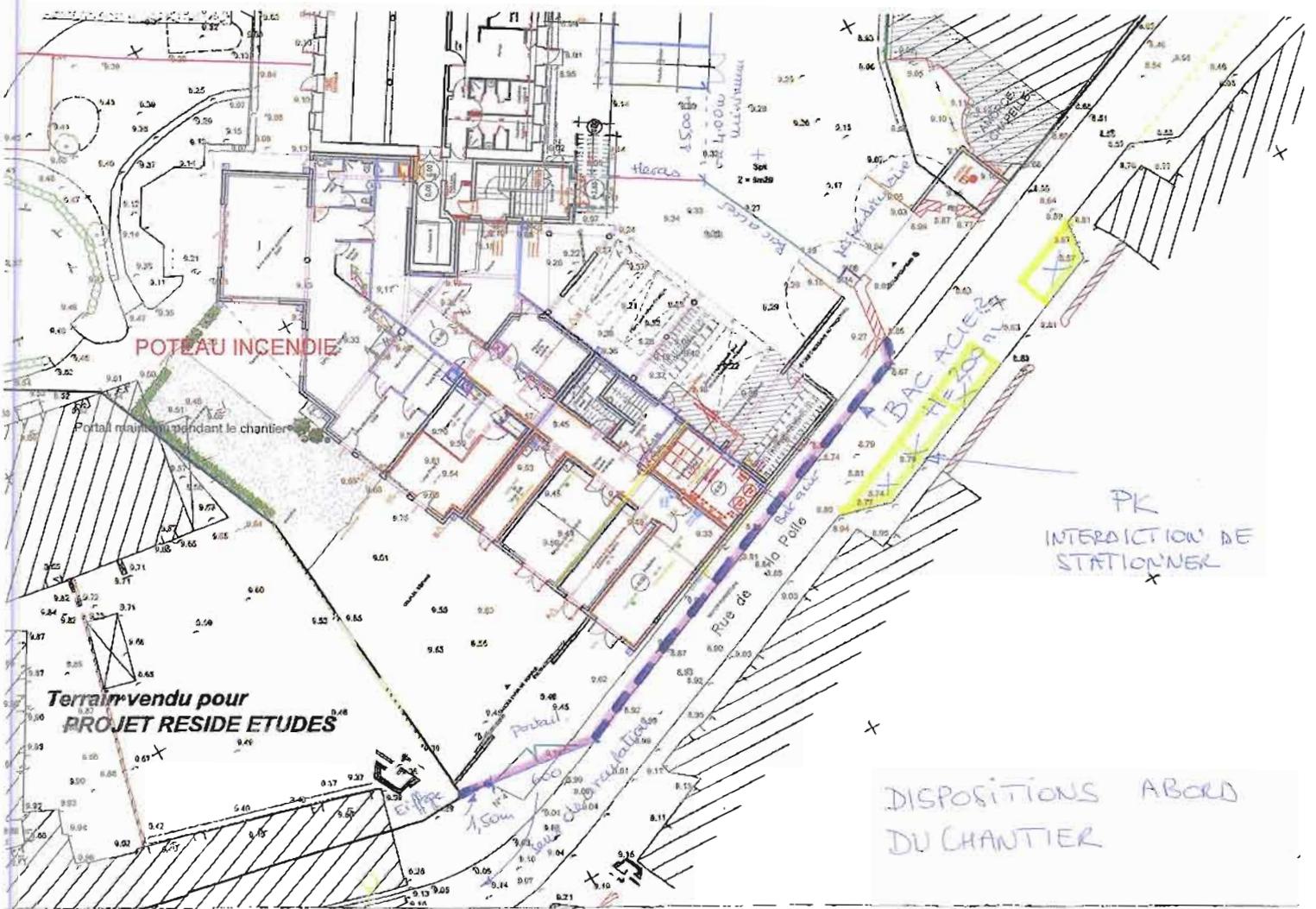
28 juin 2021

au

31 mai 2023

Signalisation : ville et Ets

2



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3650\_CC**

**TRAVAUX –TIRAGE DE CABLE ET  
RACCORDEMENT OPTIQUE-**

**DU 28 JUIN 2021 AU 24 JUILLET 2021-**

**RUES GUILLAUME FOUACE-GAMBETTA-**

**EMMANUEL LIAIS-ANCIEN HOTEL DIEU-**

**BUCAILLE-BONHOMME-ABBAYE-ONGLET-**

**UNION-PAIX-TALLUAU- PLACE HENRI GREVILLE**

**ET PLACE DE LA REPUBLIQUE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Axians en date du 15 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ**

**DU 28 JUIN 2021 AU 24 JUILLET 2021-**

**ARTICLE 1- – RUES GUILLAUME FOUACE-GAMBETTA-EMMANUEL LIAIS-ANCIEN HOTEL DIEU-  
BUCAILLE-BONHOMME-ABBAYE-ONGLET-UNION-PAIX-TALLUAU- PLACE HENRI GREVILLE ET  
PLACE DE LA REPUBLIQUE-**

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à l'Ets Axians- au droit  
des travaux, le temps des opérations-**

**Les chaussées seront rétrécies et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps  
des opérations-**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : **435082064900102**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Axians- 562 rue  
Jules Valles St LO-50000-ST LO- responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le  
balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la  
réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

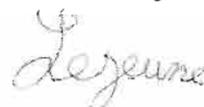
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 21 juin 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3651\_CC**

**TRAVAUX- EXTENTION BT -POUR ENEDIS-**

**DU 28 JUIN 2021 AU 09 JUILLET 2021-**

**107 RUE DU VAL DE SAIRE-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG**

**OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Eiffage énergie pour le compte de Enedis en date du 08 JUIN 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 28 JUIN 2021 AU 9 JUILLET 2021--**

**ARTICLE 1 – RUE DU VAL DE SAIRE- PLAN JOINT EN ANNEXE-**

Le stationnement sera interdit au droit des n° 105 à 109, -et réservé à Eiffage Energie-le temps des opérations-

Une déviation piétonne sera mise en place par l'ets Eiffage Energie, si besoin, le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des n° 105 à 109, le temps des opérations-

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage Energie Système SIRET : 573 820 917 00256 – ZI DU Martray- 14 Giberbville, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

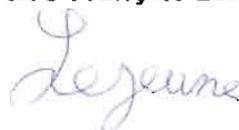
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 15 juin 2021-**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_3652\_CC**

**APEROS CONCERT**

**PLACE NELSON MANDELA**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du comité des fêtes d'Equeurdreville-Hainneville en date du 15/06/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**LE 31 JUILLET, LE 27 AOUT ET LE 25 SEPTEMBRE 2021 DU 17H30 A 21H00**

**ARTICLE 1 – PLACE NELSON MANDELA**

Autorise l'occupation de la place Nelson Mandela pour l'organisation d'apéros concerts (voir plan en pièce jointe). Les organisateurs devront se conformer aux instructions du service Droits de place et stationnement notamment concernant le marché du vendredi.

Après la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage des lieux.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le comité des fêtes d'Equeurdreville-Hainneville avenue du Huit Mai 50120 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation.

Il appartient également à l'entreprise de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

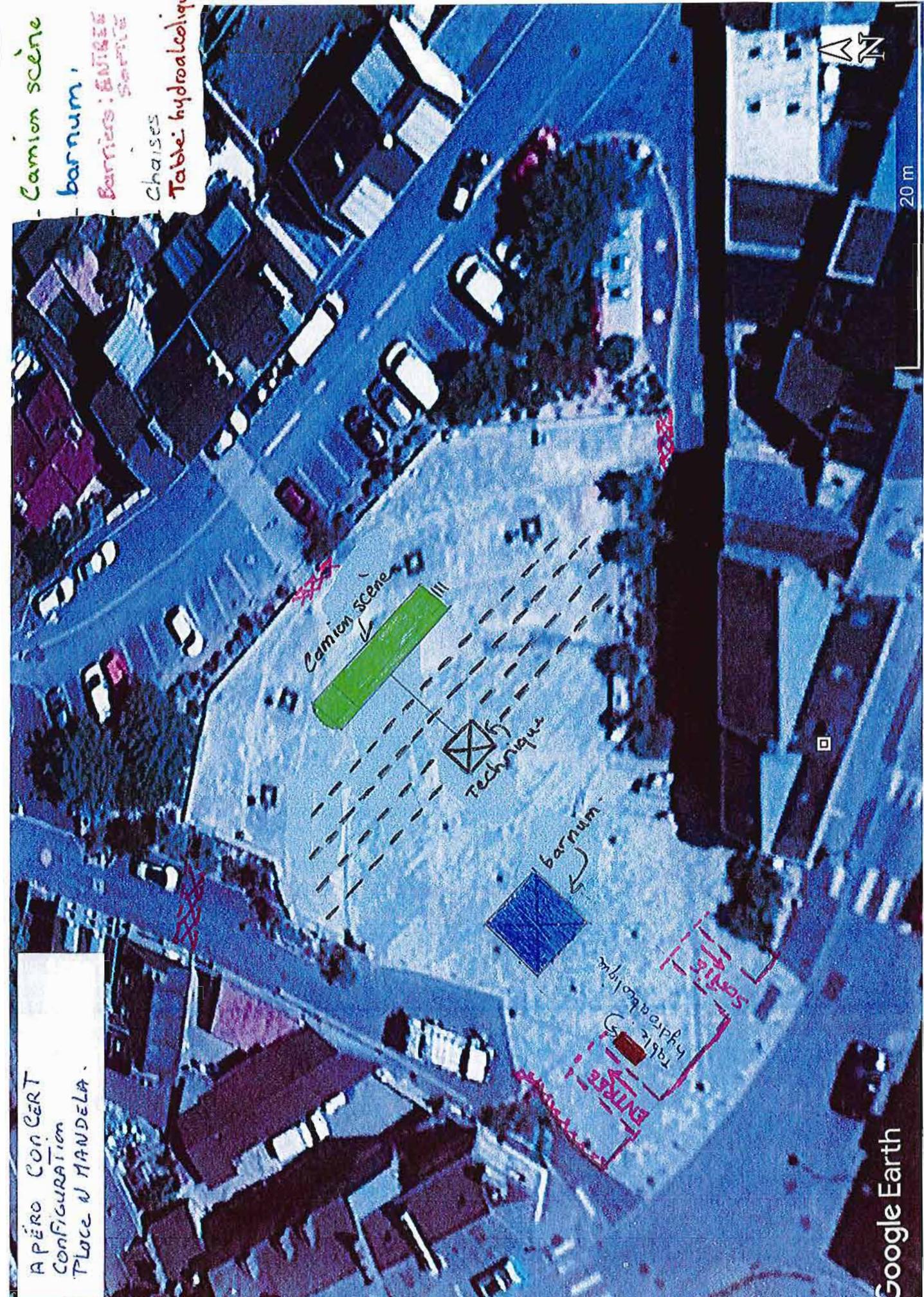
Le maire adjoint



**Pierre-François LEJEUNE**

APÉRO CONCERT  
CONFIGURATION  
PLACE N MANDELA.

- Camion scène  
- barnum,  
- Barrières : ENTRÉE  
Sortie  
Chaises  
Table hydroalcolique



ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_3653\_CC

STAGE DE PARKOUR

SPOT DE LA SALINE

RUE JEAN BART

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
**VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021** n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du service jeunesse de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin en date du 20/05/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
**CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,**

ARRÊTE

LES 26-27-28 JUILLET, 23-24-25 AOÛT 2021 DE 10H00 A 11H30

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le site du parkour du spot de la Saline est fermé pour être réservé au service jeunesse de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation.

Il appartient également à l'entreprise de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 Juin 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3657\_CC**

**PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3042\_CC**

**TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE**

**DU 17 JUIN AU 30 JUILLET 2021**

**68 RUE DE LA BUCAILLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Madame Christine BETOLAUD  
en date du 17 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 17 JUIN AU 30 JUILLET 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – ANGLE RUE DE LA BUCAILLE/RUE HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 15ml au droit du n°68, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Christine BETOLAUD (68 rue de la Bucaille 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2021,



**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3658\_CC**

**TREIZIEME      ADDITIF      A      L'ARRÊTÉ**

**N°AR\_2020\_4821\_CC**

**AUTORISATIONS TERRASSES**

**ANNUELLES ET SAISONNIERES 2021**

**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-**

**COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
 VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
 et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
 les articles L 2213-1 et suivants,  
 VU le Code de la route, notamment les articles  
 R417-10 et L325-1 et suivants,  
 VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,  
 VU l'instruction interministérielle sur la  
 signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –  
 signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
 interministériel du 6 novembre 1992,  
 Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
 fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
 VU la délibération n° DEL2019\_135A du 10 avril  
 2019, relative à l'harmonisation des tarifs de  
 l'occupation du domaine public,  
 VU les délibérations n°DEL2020\_109 du 03 juin  
 2020 et n°DEL2020\_315 du 20 octobre 2020,  
 relatives à l'exonération du droit d'occupation des  
 sols,  
 VU les arrêtés n°AR\_2020\_4821\_CC,  
 AR\_2021\_0106\_CC, AR\_2021\_0192\_CC,  
 AR\_2021\_0825\_CC, AR\_2021\_2055\_CC,  
 AR\_2021\_2188\_CC, AR\_2021\_2620\_CC,  
 AR\_2021\_2743\_CC, AR\_2021\_2808\_CC,  
 AR\_2021\_2931\_CC, AR\_2021\_2992\_CC,  
 AR\_2021\_2993\_CC et AR\_2021\_3111\_CC,  
 Considérant que l'espace public sollicité par les  
 commerçants se situe à proximité immédiate de  
 leur commerce et qu'en conséquence la dérogation  
 prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP  
 susvisé trouve à s'appliquer,

### ARRÊTÉ TERRASSES ANNUELLES ET SAISONNIERES 2021

**ARTICLE 1** – Les établissements cités ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer des terrasses amovibles dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

**1) IMPLANTATION ANNUELLE 2021 :**

LE NARVAL	38 QUAI DE CALIGNY	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
L'ANTIDOTE	41 RUE AU BLE	50100 CHERBOURG EN COTENTIN

**2) IMPLANTATIONS SAISONNIERES – JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2021 :**

LE ROLLON	27 RUE ROGER GLINEL	50460 CHERBOURG EN COTENTIN
LE PLAYGROUND	52 RUE GRANDE RUE	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
LE CAFE DES HALLES	5 RUE BOEL MESLIN	50100 CHERBOURG EN COTENTIN

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

**ARTICLE 4 – REDEVANCES**

Implantations annuelles : La présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Implantations saisonnières : La présente autorisation ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_ 3659 \_CC**

**LIVRAISON DE MATERIAUX**

**Le 28/06/21**

**RUE EMILE ZOLA**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC en date du  
17 février 2021 portant sur les délégations de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 14/06/21,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité  
des personnes pendant la durée de la livraison de  
matériaux dans le cadre d'une extension de maison  
chez M et Mme BOURDET LEFILLIATRE, il y a lieu  
de réglementer le stationnement rue Emile Zola.

**ARRÊTE**

**Le 28/06/21**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une livraison de matériaux sera effectuée dans le cadre d'une extension de maison, au 11 rue Emile Zola. Le stationnement sera réservé au camion benne prévu à cet effet devant le n° 9 sur les emplacements matérialisés. La circulation sera interdite en raison d'une route barrée, 1h sur la journée le temps de la livraison.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le pétitionnaire concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance,

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le **17 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3660\_CC**

**TRAVAUX DE RENOVATION**

**Du 24/06/21 au 31/07/21**

**RUE DES IRIS**

**Commune déléguée de Tourlaville**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 3/06/2021,  
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT que l'entreprise PREFORMENCE HABITAT sise 55 Route des Chênes, 50110 Bretteville (N° siret 82085283800011), demande l'autorisation de mettre en place une benne au N°68 rue des Iris pour des travaux de rénovation.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'une benne à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Emprise au sol : 15m<sup>2</sup>**

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

**Installation**

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes

Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise

Une signalisation de nuit devra être assurée

**Article 4 :** Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération n° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL2020\_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réévaluée au réel de l'occupation.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 :** Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du 24/06/21 au 31/07/21**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

**Article 7 -** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le **17 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3661\_CC**

**RENOUVELLEMENT**

**BRANCHEMENT**

**ELECTRIQUE**

**Du 1/07/21 au 16/07/21 de 8 h à 17 h**

**CITE GIQUEL - RUE GENERAL LECLERC**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC  
en date du 17 février 2021 portant sur les  
délégations de fonction et de signature aux  
15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 15/06/21,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité  
des personnes pendant la durée des travaux de  
renouvellement de branchement électrique  
effectués par l'entreprise INEO/ENGIE pour le  
compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer la  
circulation cité Giquel et rue Général Leclerc.

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 Police municipale**

**ARRÊTE**

**Du 1/07/21 au 16/07/21 de 8 h à 17 h**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux de renouvellement branchement électrique seront effectués par l'entreprise INEO/ENGIE pour le compte d'ENEDIS, cité Giquel et rue Général Leclerc. La circulation sera interdite en raison d'une route barrée sauf riverains cité Giquel. Rue Général Leclerc, la circulation sera alternée et réglementée par feux de chantier.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin  
Le 17 JUIN 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE

*Lejeune*



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3662\_CC**

**TERRASSEMENT EN TRAVERSEE DE  
ROUTE POUR CREATION BRANCHEMENT GAZ**

**Du 5/07/21 au 9/07/21**

**CITE MON TOIT**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC  
en date du 17 février 2021 portant sur les  
délégations de fonction et de signature aux  
15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 14/06/21,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité  
des personnes pendant la durée des travaux de  
terrassement en traversée de route pour création  
de branchement gaz effectués par l'entreprise  
PLATON pour le compte de GRDF MOAR  
NORMANDIE, il y a lieu de réglementer la  
circulation et le stationnement cité mon Toit.

**ARRÊTE**

**Du 5/07/21 au 9/07/21**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux de terrassement en traversée de route pour création de branchement gaz seront effectués par l'entreprise PLATON pour le compte de GRDF MOAR NORMANDIE, au 12 cité mon Toit. La circulation et le stationnement seront interdits en raison d'une route barrée du n° 6 au n° 14 quand l'entreprise est sur place.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin  
Le 17 JUIN 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE

*Lejeune*



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR\_2021\_ 3663\_CC

#### CHANGEMENT TOLES SUR PANNEAUX PUBLICITAIRES

Du 21/06/21 au 2/07/21 de 8h à 17h

BOULEVARD DE L'EST

SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE

#### 6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC  
en date du 17 février 2021 portant sur les  
délégations de fonction et de signature aux  
15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 14/06/21,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité  
des personnes pendant la durée des travaux de  
changement de tôles sur panneaux publicitaires  
effectués par l'entreprise HUE ANTONIO, il y a lieu  
de réglementer la circulation boulevard de l'Est.

### ARRÊTE

Du 21/06/21 au 2/07/21 de 8h à 17h

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux de changement de tôles sur panneaux publicitaires seront effectués par l'entreprise HUE ANTONIO, boulevard de l'Est. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin  
Le 17 JUIN 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE

*Lejeune*



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3664\_CC

**TERRASSEMENT POUR CREATION  
BRANCHEMENT GAZ**

**Du 5/07/21 au 9/07/21 de 8 h à 18 h**

**RUE TRAVERSIERE**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC en date du  
17 février 2021 portant sur les délégations de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 14/06/21,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité  
des personnes pendant la durée des travaux de  
terrassement pour création de branchement gaz  
effectués par l'entreprise PLATON pour le compte  
de GRDF MOAR NORMANDIE, il y a lieu de  
réglementer la circulation et le stationnement rue  
Traversière.

**ARRÊTE**

**Du 5/07/21 au 9/07/21 de 8 h à 18 h**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux de terrassement pour création de branchement gaz seront effectués par l'entreprise PLATON pour le compte de GRDF MOAR NORMANDIE, au 4 rue Traversière. La circulation et le stationnement seront interdits en raison d'une route barrée quand l'entreprise est sur place.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin  
Le 17 JUIN 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE

*Lejeune*



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3665\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE POTEAUX MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 105-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>ER</sup> avril 2034**.

Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-564	Flamands/becquerel/madeleine/Hotel guiffard/godart					34

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la

voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### **MICRO TRANCHEE**

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas**

## **d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

## **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 17 JUIN 2021

Par délégation,  
le maire adjoint

  
Patrice Martin



**Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

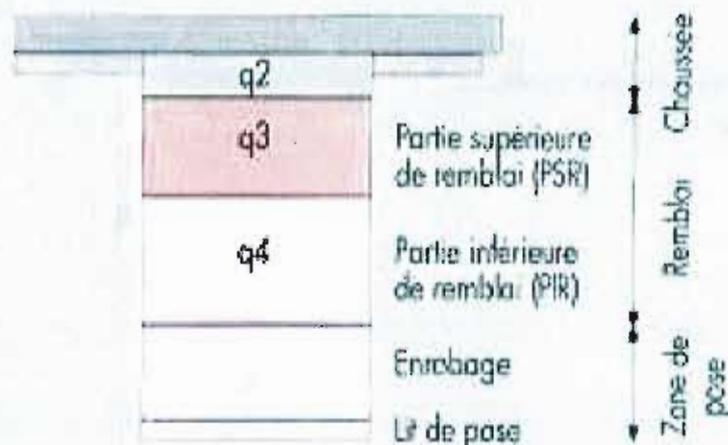
Coupes types de remblaiement des tranchées.  
Dossier du pétitionnaire.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

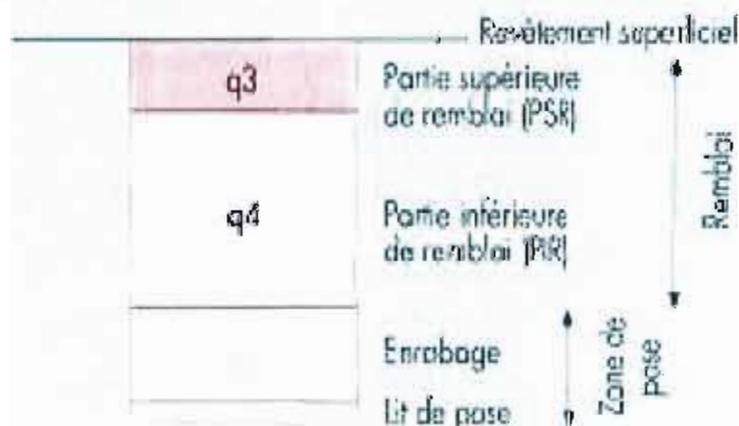
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



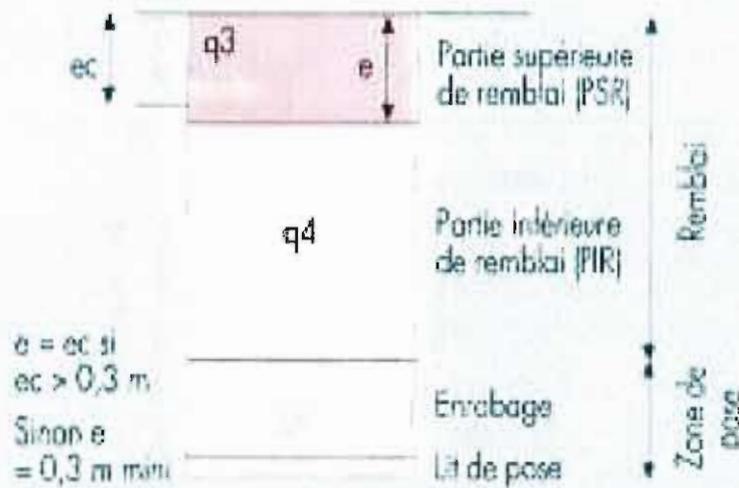
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



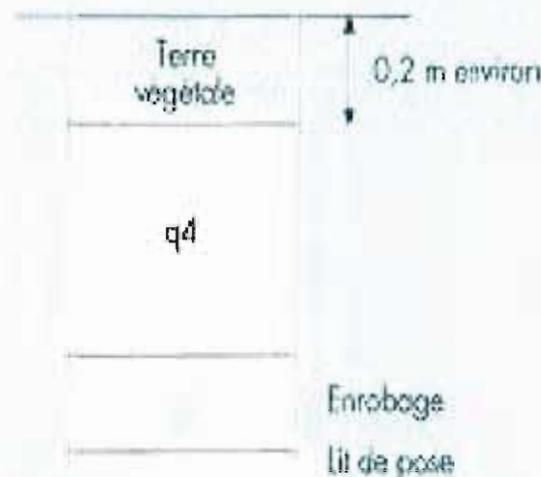
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

( $L < 0,30$  m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3666 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE  
NUMERIQUE, POSE DE CHAMBRES ET  
POTEAUX  
COMMUNE DELEGUEE EQUEURDREVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 79/2021 de la société Axians pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, en date du 12/02/2021,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2034**. Elle prend effet au **1<sup>er</sup> mars 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

### **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres au m2	Total des Armoires SRO Au m2	Total des poteaux A l'unité
50-060-503	HENRI SELLIER		88.00	1.64		
50-060-503	ARAGO		84.00	0.98		1
50-060-503	PARMENTIER		10.00	0.49		5
50-060-503	HENRI SELLIER		32.00	0.49		1
50-060-503	CAMILLE PELLETAN		82.00	0.49		5
50-060-503	VALETTE					2
50-060-503	BONISSENT					1

50-060-503	DIDEROT					1
50-060-503	MAILLARD					1
50-060-503	AMIRAL COURBET					1

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

#### **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

##### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

##### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

##### ***MICRO TRANCHEE***

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

#### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de voirie étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

## **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date de démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **17 JUIN 2021**

Par délégation,  
le maire adjoint,  
  
Patrice Martel



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

### **Annexes**

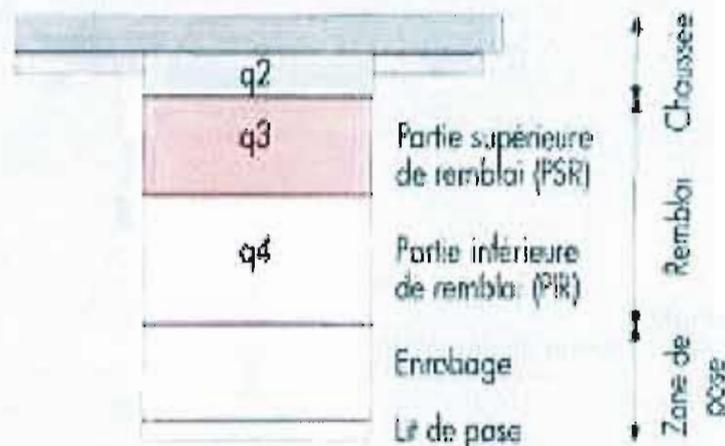
Coupes types de remblaiement des tranchées.  
Dossier du pétitionnaire

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

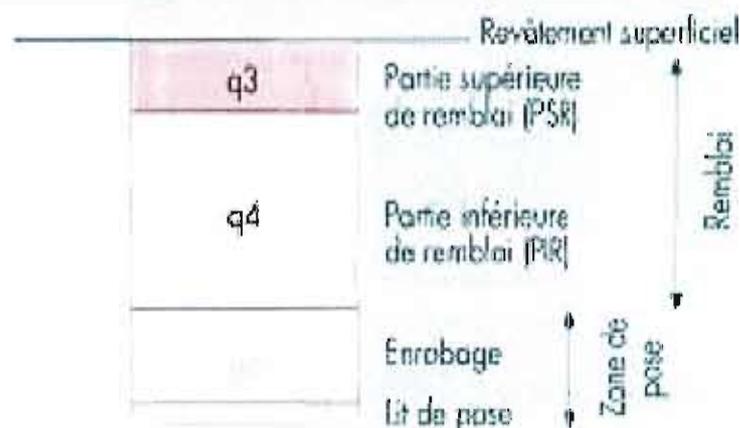
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



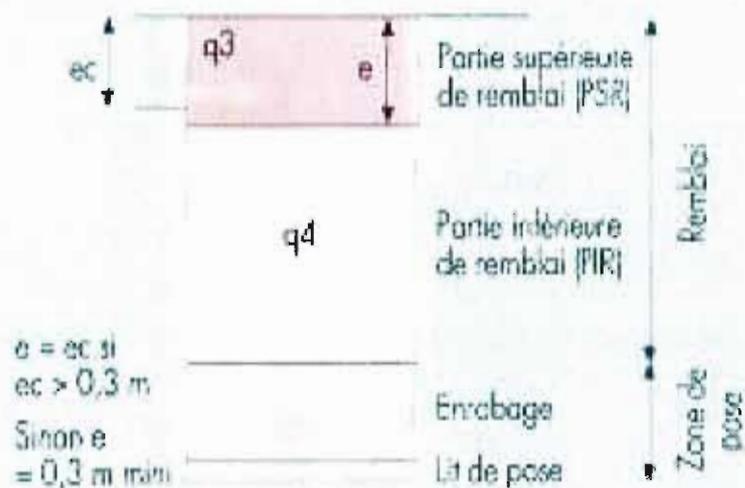
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compagne pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

### CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif  $q3$  sur une épaisseur  $e$  égale à celle de la chaussée  $(ec)$  mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai  $(q4)$  sont applicables.

### CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir des objectifs de densification  $q4$ ,  $q3$  ou  $q2$ . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3667 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC MANCHE  
NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 100-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**.

Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-549 ( seg 125)	Rue ingénieur cachin		2.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. La découpe du revêtement devra être exécutée à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### ***MICRO TRANCHEE***

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### Dispositions spéciales

#### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

#### **Article 10 – Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

#### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

#### **Article 13 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **17 JUIN 2021**

Par délégation,  
le maire adjoint,

  
Patrice Marin



**Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

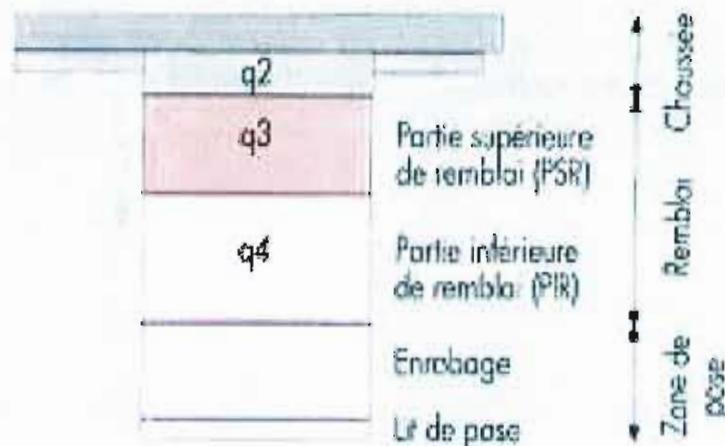
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

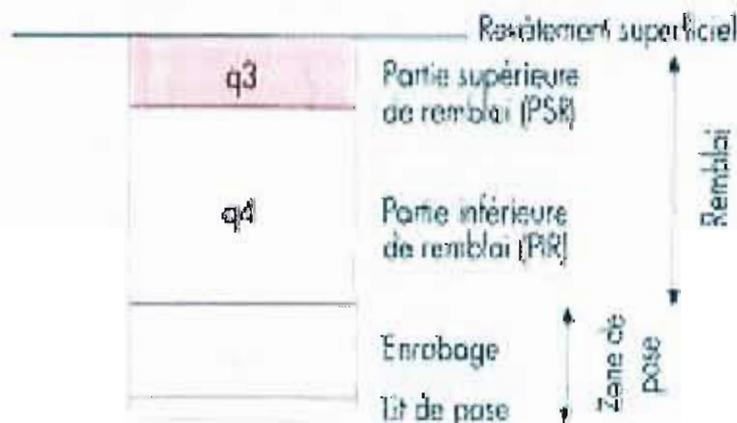
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



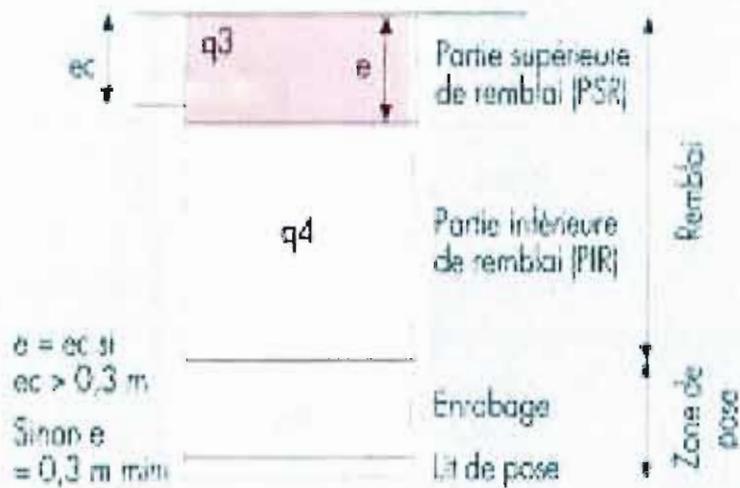
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



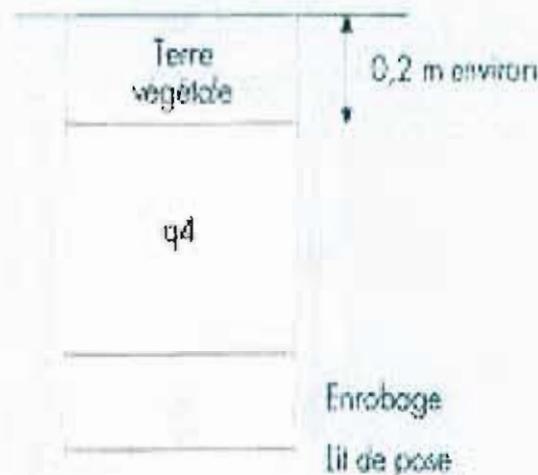
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur [e] égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $l < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3672\_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VERSEMENT « C mon projet »

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

PROJET « PRATIQUE URBAINE ET PATRIMOINE CULTUREL »

VU la convention en date du 16/06/2021,

7 - Finances Locales

CONSIDERANT, la demande présentée par Romain VOLMIER, porteur du projet « Pratique urbaine et patrimoine culturel »

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Il est prescrit les mesures suivantes :

Le Jury « C mon projet » **s'est réuni en date du 28 avril 2021** pour statuer sur le projet déposé le 8 avril 2021 par Romain VOLMIER, porteur du projet « Pratique urbaine et patrimoine culturel ».

Article 2 – Comme convenu dans le règlement de ce projet, le versement de cette somme : mille cinq cents euros (1 500 €) sera versé sur le compte bancaire de **l'Asso ART DU DEPLACEMENT ACADEMY**.

ARTICLE 3 – Comme prévu dans les délibérations n°DEL\_2018\_259 du conseil municipal du 23 mai 2018 et n° DEL\_2018\_373 du 27 juin 2018, seront ajoutés à cette décision, le projet, la convention entre la Ville et Romain VOLMIER et le PV du jury.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- **de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).**

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »** accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2021

Le Maire,  
Benoit ARRIVÉ,

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

### ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3673\_CC

#### Arrêté permanent

#### CHIENS DITS DANGEREUX

#### Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, et D. 211-5-2 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi du 6 janvier 1999 relative à la gestion et la protection des animaux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté n°10-165 du préfet du département de la Manche, en date du 30/04/2010, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale des chiens,

VU l'arrêté n°10-308 du préfet du département de la Manche, en date du 15/09/2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR\_2018\_0071\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural est délivré à :**

- Nom : BELVISO
- Prénom : DIDIER
- Qualité : Propriétaire
- Adresse ou domiciliation : CHERBOURG EN COTENTIN
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAIF

N° de contrat : 2841484K

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 13/03/2021 à CHERBOURG



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3674\_CC**

**TRAVAUX- EXTENTION BT -POUR ENEDIS-**

**DU 30 JUIN 2021 AU 16 JUILLET 2021-**

**RUES DE L'ONGLET- UNION-ABBAYE-GRANDE**

**VALLEE-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG**

**OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Bouquet- pour le compte de Manche Numérique- en date du 15 JUIN 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 30 JUIN 2021 AU 16 JUILLET 2021--**

**ARTICLE 1- RUES DE L'ONGLET- UNION-ABBAYE-GRANDE VALLEE-**

**A-** Le stationnement sera interdit sur chaque emprise de chantier, le temps des opérations—dans les rues citées ci-dessus-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations. , le temps des opérations-dans les rues citées ci-dessus-

**B-** La rue de l'onglet sera barrée dans le sens montant, comme réalisé lors des précédents travaux, le temps des opérations.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place Bouquet TP -10 rue Toustain de Billy-50860 le Mesnil Opac -responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

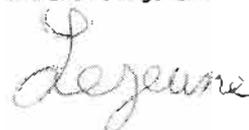
**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 18 juin 2021-**

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Maire Adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**



## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

### ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3675\_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

#### Arrêté permanent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

#### CHIENS DITS DANGEREUX

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, et D. 211-5-2 et suivants et R. 211-5 et suivants,

#### Permis de détention provisoire d'un chien de 2ème catégorie (chien de moins de 8 mois).

VU la loi du 6 janvier 1999 relative à la gestion et la protection des animaux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté n°10-165 du préfet du département de la Manche, en date du 30/04/2010, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale des chiens,

VU l'arrêté n°10-308 du préfet du département de la Manche, en date du 15/09/2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR\_2018\_0071\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural est délivré à :**

- Nom : CAPRON épouse BEURAERT
- Prénom : SOPHIE
- Qualité : Propriétaire
- Adresse ou domiciliation : CHERBOURG EN COTENTIN
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MATMUT

N° de contrat : 500 1090 06330 H 80

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 15/04/2021 à BIVILLE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3676\_CC**

**MATERIALISATION LIGNE JAUNE**

**CHASSE DU CAMP**

**Commune déléguée de Tourlaville**

Le Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Chasse du Camp.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une ligne jaune continue sera créée Chasse du Camp comme indiqué sur le plan. Un panneau de signalisation codifié B6d sera mis en place.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 3** - Les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

**ARTICLE 4** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le

18 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**

*Lejeune*



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3677\_CC**  
**MODIFICATIF ARRETE N° AR\_2021\_0610\_CC**  
**TRAVAUX D'ISOLATION + CREATION**  
**RAMPE HANDICAPEE**

**Du 26/02/21 au 23/12/2021**

**RUE DU 8 MAI 1945 - RUE GUILLAUME FOUACE**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**  
**DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR\_2020\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 10/02/21,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux d'isolation et création d'une rampe handicapé effectués par l'entreprise SANITOIT pour le compte de Manche Habitat, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du 8 mai 1945 et rue Guillaume Fouace.

**ARRÊTE**

**Du 26/02/21 au 23/12/2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux d'isolation et création d'une rampe handicapé seront effectués par l'entreprise SANITOIT pour le compte de Manche Habitat, du N° 18 au N° 255 rue du 8 mai 1945 et du N° 11 au N° 117 rue Guillaume Fouace. Rue du 8 mai 1945 du N° 18 au N° 255, le stationnement sera réservé pour les véhicules de l'entreprise, sur 6 places sur les emplacements matérialisés au fur et à mesure de l'avancement. Une base vie sera installée sur le parking en face le bâtiment 81 rue Guillaume Fouace.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le 18 JUIN 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**

*Lejeune*



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3678\_CC**

**MANIFESTATION**

**CONCERT -MJC**

**2 JUILLET 2021-**

**RUE DE NEUFBOURG-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la MJC en date du 4 juin 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LE 2 JUILLET 2021 DE 20H00 A 22H30-  
Installation et démontage de 14h00 à 23h30-**

**ARTICLE 1 – RUE DE NEUFBOURG (ESPACE VERTS AUTOUR DE LA MJC DE LA BRECHE)-**

**AUTORISE LA MANIFESTATION AVEC MISE EN PLACE D'UNE SCENE DE 12 M2 AVEC DES PRATICABLES-CHAISES-TONNELLE DE 10 M2--**

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

**LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT.**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestation de la mairie de Cherbourg en Cotentin et la MJC de la Brèche -, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 18 juin 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



**Pierre François LEJEUNE-**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3679\_CC**

**MODIFICATIF DE L'ARRETE N°AR\_2021\_0610\_CC**

**TRAVAUX D'ISOLATION + CREATION RAMPE**

**HANDICAPE**

**Du 26/02/21 au 23/12/2021**

**RUE DU 8 MAI 1945 - RUE GUILLAUME FOUACE**

**Commune déléguée de Tourlaville**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 11/02/2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières

CONSIDERANT que l'entreprise SANITOIT sise 3 rue du Caporal Maupas - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN - N° siret 906180096, demande l'autorisation de mettre en place une clôture de chantier du N° 18 au N° 255 rue du 8 mai 1945 et un échafaudage rue Guillaume Fouace du N° 11 au N° 117 pour effectuer des travaux d'isolation et création d'une rampe handicapé.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Emprise échafaudage : 22.40m<sup>2</sup>**

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

**Installation**

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes.

Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise.

Une signalisation de nuit devra être assurée.

**Article 4 :** Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL2020\_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 :** Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **26/02/21 au 23/12/2021**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

**Article 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le **18 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**

*Lejeune*



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3680\_CC**

**MANIFESTATION-FESTIVAL EFFET MER-**

**LE 3 JUILLET 2021-**

**ALLEE DU PRSIDENT MENUT- PARKING DU  
REDOUTABLE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de de Cherbouge Toi et de la direction PESL en date du 11 JUIN 2021-  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LE 3 JUILLET 2021 DE 18H30 A 23H30**

**IMPLANTATION DU 1 JUILLET 2021 20H00 AU 4 JUILLET 2021 08H00-**

**ARTICLE 1 - ALLEE DU PRESIDENT MENUT- PARKING DU REDOUTABLE- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-**

**Autorise la mise en place de la manifestation : Festival -EFFET MER- avec installation d'une scène ville et chaises pour le concert assis-le temps de la manifestation-**

**Le stationnement sera interdit (voir plan) et réservé à la manifestation du 1 juillet 2021 20h00 au 4 juillet 2021 08h00-**

**La circulation sera interdite sauf organisateurs et secours-police, le temps de la manifestation-voir plan joint en annexe- le 3 juillet 2021 de 14h00 a 23h59-**

**LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT.**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.**

**ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestation de la ville de Cherbourg en Cotentin -50100 et l'association Cherbouge-toi- 50460 Cherbourg en Cotentin-, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.**

**ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.**

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Le 18 juin 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre François LEJEUNE-**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3681\_CC**

**MANIFESTATION-**

**DEFILE BODY OPTIMIST**

**MEF DU COTENTIN-**

**LE 3 JUILLET 2021**

**PLACE DE GAULLE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de MEF- en date du 8 juin 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LE 3 JUILLET 2021 DE 14H00 A 18H00-**

**ARTICLE 1 - PLACE DE GAULLE- PLAN JOINT EN ANNEXE-**

Autorise la manifestation et défilé « Body Positive » avec mise en place de tapis autour de la fontaine et sur la zone de danse (voir plan joint)-et le Stationnement des Véhicules FC 627 NX Fiat et CD 626 NK sera autorisé au niveau de la place, rue des tribunaux-

La rue des Tribunaux sera barrée (partie comprise entre la rue Collard et la rue des Halles) le temps de la manifestation afin de permettre d'appliquer les mesures de sécurité lors de l'organisation du défilé et des danses -.

**LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT-**

Le centre pénitencier et le tribunal de Grande Instance garderont un accès à leurs bâtiments et resteront prioritaires pour y accéder en cas de besoin.

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin te de la MEF -1 rue d'Anjou-50130 Cherbourg en Cotentin-, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

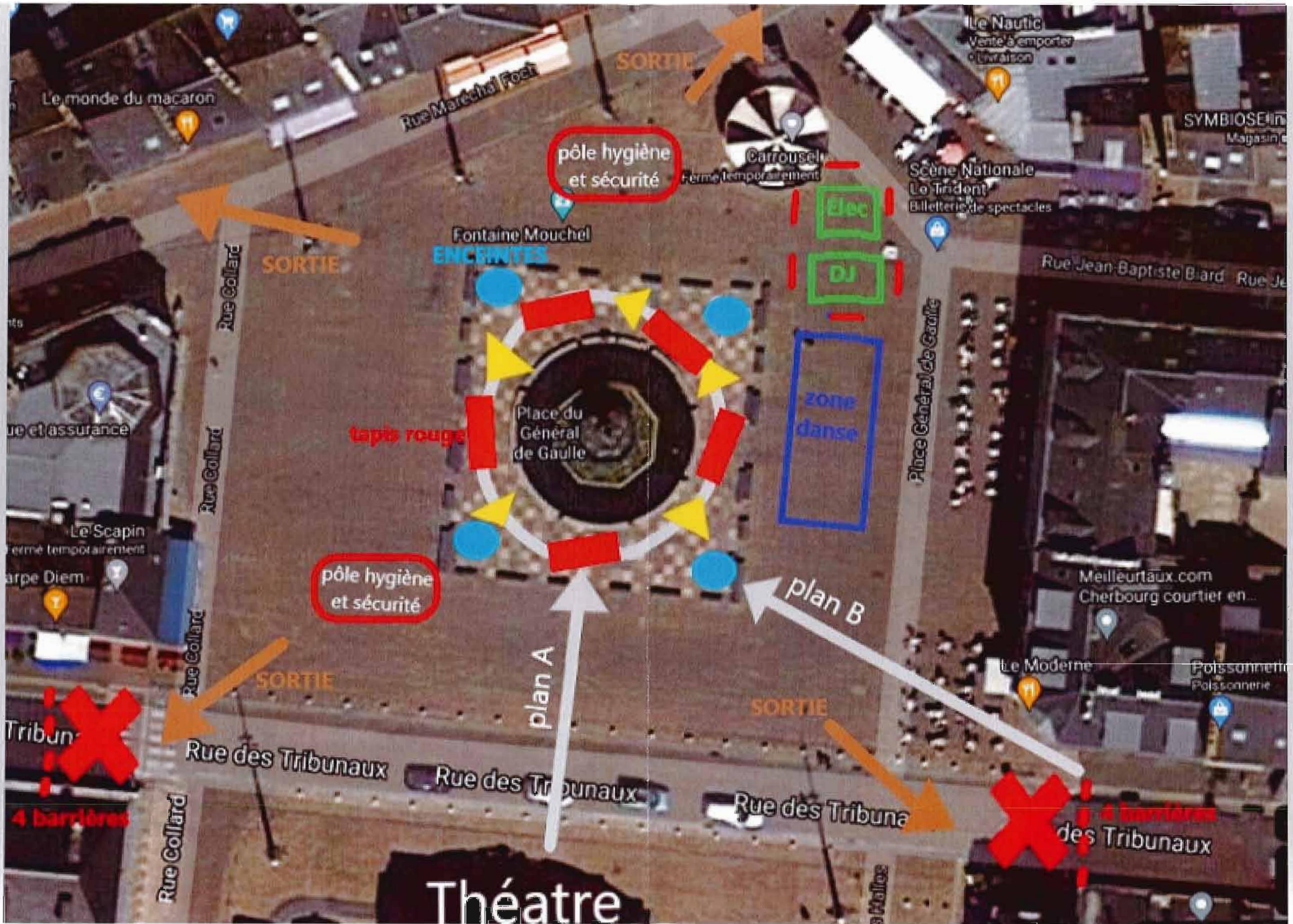
**Le 18 juin 2021,**

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Maire-adjoint,**



**Pierre François LEJEUNE-**



pôle hygiène et sécurité

pôle hygiène et sécurité

tapis rouge

zone danse

Place du Général de Gaulle

Fontaine Mouchel ENCENITES

Carrousel Ferme temporairement

Elec

DJ

plan A

plan B

SORTIE

SORTIE

SORTIE

SORTIE

4 barrières

4 barrières

Théâtre

Rue Collard

Rue des Tribunaux

Rue des Tribunaux

Rue des Tribunaux

Rue Collard

Rue Collard

Rue Collard

Rue Marechal Foch

Rue Jean-Baptiste Biard

Place Général de Gaulle

Le monde du macaron

Le Nautic Vente à emporter Livraison

SYMBIOSE Magasin

Scène Nationale Le Trident Billetterie de spectacles

Assurance

Le Scapin Ferme temporairement

Carpe Diem

Meilleurtaux.com Cherbourg courtier en...

Le Moderne

Poissonnerie Poissonnerie

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3682\_CC**

**MANIFESTATION**

**LES PARASOLS DE CHERBOURG EN COTENTIN-**

**DU 5 JUILLET 2021 AU 27 AOUT 2021-**

**QUERQUEVILLE PLAGE- BOULEVARD DE LA  
HAGUE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
QUERQUEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la direction de la  
communication et de l'évènementiel-en date du 15  
juin 2021-  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**DU 5 JUILLET 2021 AU 27 AOUT 2021-**

**ARTICLE 1 - QUERQUEVILLE PLAGE ET BOULEVARD DE LA HAGUE- PLANS JOINT EN ANNEXE-**

**Evènement festival (lecture-jeux-farniente- animations- ) :**

**Autorise l'accès sur la plage Verte de Querqueville aux organisateurs pour la mise en place des chalets et des animations-**

**Divers espaces seront mis en place : volley- tir à l'arc- pétanque- tramp- Mobile- Labyrinthe des Plages d'un diamètre de 35 m sera mis à disposition également- LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT.**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 2 -** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3 -** La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 -** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 25 juin 2021,**

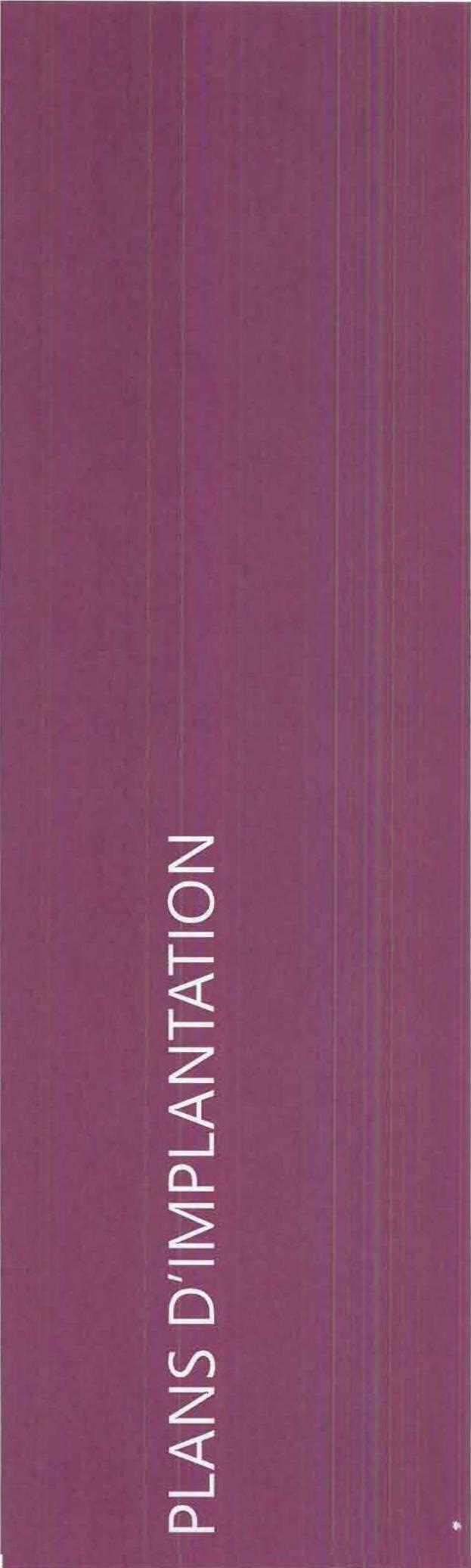
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**





# LES PARASOLS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ÉTÉ 2021



## PLANS D'IMPLANTATION

\*

# QUERQUEVILLE

## PLAN D'IMPLANTATION



-  5 chalets
  - 3 sans casquette pour stockage matériel
  - 2 avec casquette pour les animateurs, les livres et les jeux de société
-  Emplacements distancés avec prêt de matériel : chaises longues + dossier de plage + serviettes + parasols
-  Espace Trampo'Mobile (Vendredi 20 août)
-  Espace animations + tir à l'arc le mardi 17 août (Prévoir barrières Vauban 20x12m)
-  Espace initiation volley (Mardi 10 août)
-  Espace initiation pétanque (Mercredi 28 juillet et jeudi 12 août)
-  Supports poubelles
-  Accueil public
-  Flame
-  Gel hydroalcoolique
-  Arrivée secours

# QUERQUEVILLE LABYRINTHE SUR LA PLAGE



Labyrinthe des sables  
d'un diamètre d'environ  
30/35 mètres (Réalisé  
par Bastien Aillet)

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3683\_CC**

**MANIFESTATION**

**CIRQUE CLAUDIO ZAVATTA-**

**DU 5 JUILLET 2021 AU 18 JUILLET 2021-**

**PLACE JACQUES DEMY-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Claudio Zavatta en date du 08  
juin 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
DU 5 JUILLET 2021 AU 18 JUILLET 2021-**

**ARTICLE 1 – PLACE JACQUES DEMY- PLAN JOINT EN ANNEXE-**

**AUTORISE L'IMPLANTATION DU CIRQUE ET LA MISE EN PLACE DU CHAPITEAU  
APPARTENANT AU CIRQUE CLAUDIO ZAVATTA-**

**UN ETAT DES LIEUX SERA FAIT AVANT ET APRES LA VENUE DU CIRQUE CLAUDIO  
ZAVATTA-**

**LES STATIONNEMENTS- DES VEHICULES ET CARAVANES D'HABITATION DES GENS DU CIRQUE  
SE FERONT AUTOUR DU CHAPITEAU – UNIQUEMENT-SUR LA PLACE JACQUES DEMY-**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la  
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service  
manifestations de la ville de Cherbourg en Cotentin et le cirque Claudio Zavatta-1 cours de Bugeaud-87000  
Limoges-, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le  
présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en  
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du  
ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la  
délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre  
2020-La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus  
volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

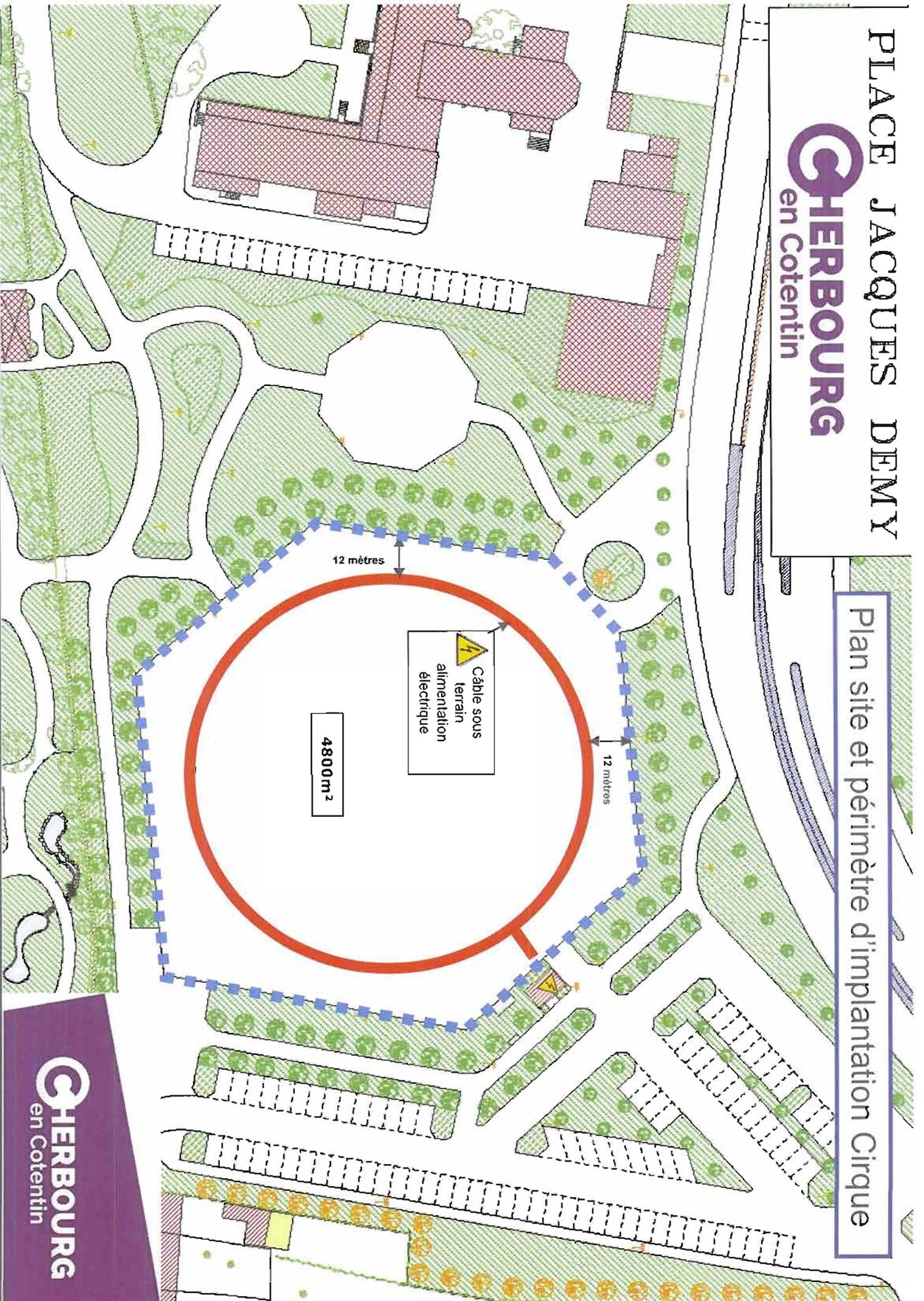
**Le 21 juin 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



**Pierre François LEJEUNE-**

Plan site et périmètre d'implantation Cirque



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3686\_CC**

**ENROBES- APRES LES TRAVAUX DE  
TERRASSEMENTS ET BRANCHEMENTS  
ENGAGES PRECEDEMEMENT -**

**DU 18 JUIN 2021 AU 25 JUIN 2021-**

**AVENUE ARISTIDE BRIAND-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Sade en date du 18 JUIN  
2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 18 JUIN 2021 AU 25 JUIN 2021- DE 7H00 A 19H00**

**ARTICLE 1- AVENUE ARISTIDE BRIAND - VOIR PLAN JOINT**

**La chaussée sera barrée (partie comprise entre la rue du Val de Saire et la rue Cachin), le temps des opérations d'enrobé-**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Si nécessaire, Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations-

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240, responsable des opérations-rations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine- et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 18 juin 2021-  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**



**Pierre-François LEJEUNE**

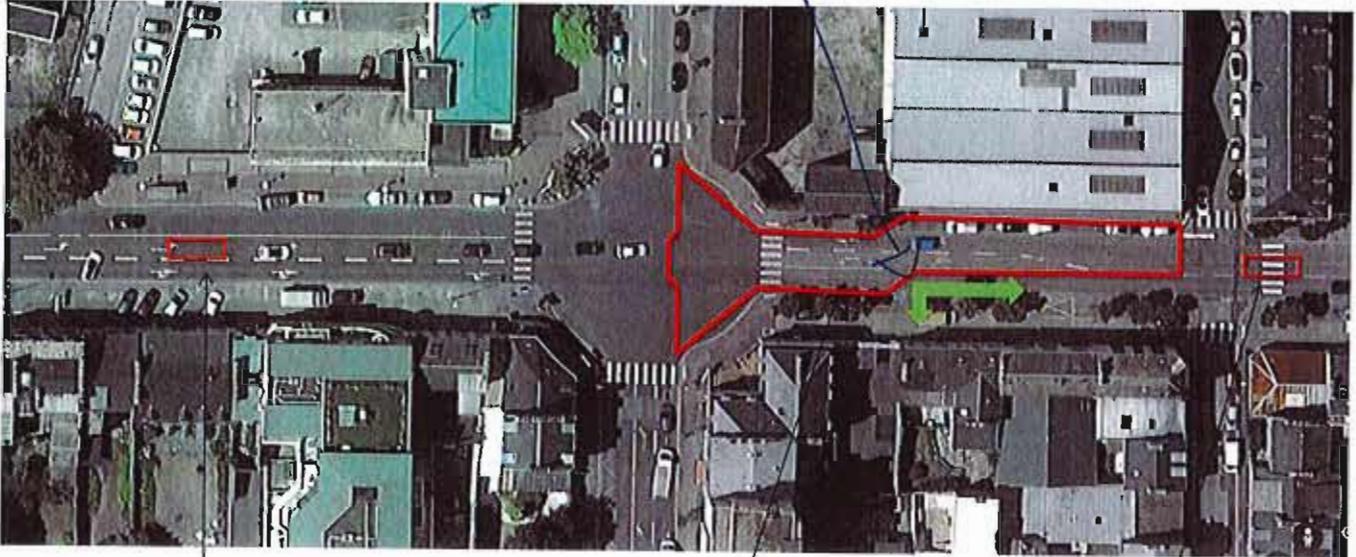
Date : \_\_\_\_\_

Objet : \_\_\_\_\_

Avenue Aristide Baland

Tubage avenue Carnot : Contrôleur de travaux : Daniel HASLEY

Intervention du 17/05/2021 au 4/06/2021



Emplacement de la machine de tirage balisage de 3m\*2.5m. Circulation possible autour

Zone de chantier avec voie de circulation matérialisée par la flèche verte pour accès au stationnement et au chantier.

Route barrée sauf passages piétons

Emplacement de la machine de tirage balisage de 3m\*2.5m. Circulation possible autour

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0402**

Déposé le : **17/05/2021**

Demandeur :

**Madame PICQUENOT SYLVIE**

122 rue Raynel

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de la facade**

Sur un terrain sis à :

**122 rue Raynel**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 362**

AR\_2021\_3687\_CC

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0402**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour un **ravalement de la facade**,
- sur un terrain situé **122 rue Raynel, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BE 362**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **17/05/2021**,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le projet porte sur un ravalement de la façade,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le projet présente un recouvrement des encadrements des menuiseries et du soubassement de la façade composés de briques,

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les briques des encadrements des fenêtres et de la porte ainsi que le soubassement ne doivent pas être peints mais nettoyés.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

**18 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le

**18 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

Demandeur :

**Madame RAFFY Emeline**

19 impasse des Charmilles

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement des menuiseries**

Sur un terrain sis à :

**68 chemin de la Noé**

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AY 850**

AR\_2021\_3688\_CC

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **02/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0334**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **remplacement des menuiseries**,
- sur un terrain situé **68 chemin de la Noé, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AY 850**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **02/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

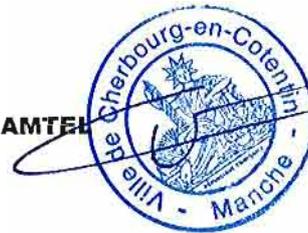
**1 8 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **1 8 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3689\_CC**

**PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3138\_CC**

**TRAVAUX – CHANGEMENT PORTAIL**

**DP 05012920G0759**

**DU 27 JUIN AU 09 JUILLET 2021**

**18 RUE DE LA BUCAILLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la SARL BONNEMAINS en date  
du 18 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ  
DU 27 JUIN AU 09 JUILLET 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE LA BUCAILLE**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL BONNEMAINS, au côté opposé au n°18, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 43272509100016

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sarl Bonnemais Stéphane (3 hameau Mouchel 50440 St Croix Hague), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0055**

Déposé le : **16/03/2021**

Demandeur :

**Monsieur THOMINE Laurent**

40 Chemin des Chênes

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **construction d'un garage**

Sur un terrain sis à :

**42 Rue Lucet**

**LA GLACERIE**

**50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **203AC390**

AR\_2021\_ 3690 \_CC

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **16/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de LA GLACERIE sous le numéro **PC 050 129 21 G0055**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **16/03/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'un garage,**
- **sur un terrain situé 42 Rue Lucet, LA GLACERIE, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 203AC390,**
- **pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>,**
- **pour une surface taxable créée de 22,90 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **20/04/2021**,

VU la pièce complémentaire en date du **23/04/2021** (courriel précisant que la porte de garage sera de teinte RAL 7016, gris anthracite, reçu le **23/04/2021**),

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU la servitude particulière de protection particulière Pch 87 du Chemin des Eaux Minérales reportée au plan de zonage du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,

VU l'espace boisé classé existant et reporté sur le PLU,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de LA GLACERIE en date du **16/03/2021**,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **09/04/2021**, indiquant que, afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé :

- « *La porte de garage sera de teinte soutenue, par exemple gris foncé* »,

VU l'avis de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **07/04/2021**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **21/04/2021**, indiquant que « *Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité* »,

VU l'avis favorable de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **14/04/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées* »,
- « *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique* »,
- « *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un garage,

CONSIDERANT l'article R.\*425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

## Article 2

La porte de garage sera de teinte RAL 7016 (gris anthracite) conformément au courriel reçu en pièce complémentaire le 23/04/2021.

## Article 3

Le débit des eaux pluviales rejetées étant limité, des mesures compensatoires devront être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

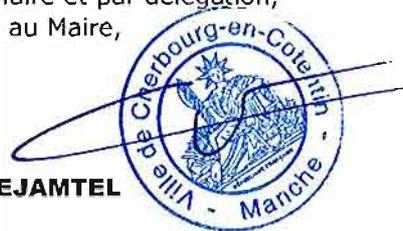
18 JUIN 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18 JUIN 2021

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



## OBSERVATIONS :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet se situe dans la zone de protection d'un centre de réceptions radioélectriques de la Marine Nationale. Il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre, conformément aux dispositions de l'article R. 30 du Code des P.T.T.

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre de la Rue Lucet, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

## **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0456**

Déposé le : **01/06/2021**

Demandeur :

**SASU NEWS ENVIRONNEMENT**

**M. FERREIRA LOPES**

65 Boulevard Henri Sappia

06100 NICE

Nature des travaux : **Pose d'une isolation thermique extérieure et ravalement de la façade ouest**

Sur un terrain sis à :

**34 Rue de Bel Air**

**LA GLACERIE**

**50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **203 AO 484**

AR\_2021\_369)\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **01/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 21 G0456**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **pose d'une isolation thermique extérieure et le ravalement de la façade ouest**,
- sur un terrain situé **34 Rue de Bel Air, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AO 484**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Claude Debussy et de la Briquerie et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UE (zone d'extension d'habitat individuel autour d'anciens hameaux isolés)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **01/06/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une isolation thermique extérieure et le ravalement de la façade ouest,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

**18 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **18 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0411**  
Déposé le : **18/05/2021**

Demandeur :  
**Madame MESLIN AURELIE**  
36 rue du Grand Chêne  
TOURLAVILLE  
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **création d'une porte  
d'entrée côté cour commune**

Sur un terrain sis à :  
**25 rue du Général de Gaulle**  
TOURLAVILLE  
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AV 1045 – 602  
AV 1042**

AR\_2021\_ 3692\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **18/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0411**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la création d'une porte d'entrée côté cour commune**,
- sur un terrain situé **25 rue du Général de Gaulle, Tourlaville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 AV 1045 - 602 AV 1042**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **18/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'une porte d'entrée côté cour commune,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

**18 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **18 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



### Nota bene :

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle., les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision

juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0410**

Déposé le : **18/05/2021**

Demandeur :

**Madame MESLIN AURELIE**

36 rue du Grand Chêne

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement des menuiseries (portes, fenêtres et volets roulants) + pose de gardes corps**

Sur un terrain sis à :

**25 rue du Général de Gaulle**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AV 1042, 602 AV 1045**

AR\_2021\_3693\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **18/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0410**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **remplacement des menuiseries (portes, fenêtres et volets roulants) et la pose de gardes corps**,
- sur un terrain situé **25 rue du Général de Gaulle, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 AV 1042, 602 AV 1045**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **18/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries (portes, fenêtres et volets roulants) et la pose de gardes corps,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **18 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **18 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



### Nota bene :

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.  
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

**AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0409**

Déposé le : **18/05/2021**

Demandeur :

**Madame MESLIN AURELIE**

36 rue du Grand Chêne

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

**Nature des travaux : rénovation des toitures,  
remplacement d'une fenêtre de toit et création  
de deux fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :

**25 rue du Général de Gaulle**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AV 1042, 602 AV  
1045**

AR\_2021\_ 3696\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **18/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0409**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **20/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la rénovation des toitures, le remplacement d'une fenêtre de toit et la création de deux fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **25 rue du Général de Gaulle, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 AV 1042, 602 AV 1045**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **18/05/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la rénovation des toitures, le remplacement d'une fenêtre de toit et la création de deux fenêtres de toit,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **18 JUIN 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **18 JUIN 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph **LE JANTEL**



### Nota bene :

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolation acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3700\_CC**

**TRAVAUX INTERIEURS**

**CREATION D'UNE DALLE BETON**

**LE 26 JUIN 2021**

**51 RUE MALAKOFF**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Monsieur Erwan LE PADELLEC  
en date du 14 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
LE 26 JUIN 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE MALAKOFF**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant ou missionné par Monsieur Erwan LE PADELLEC, au droit des n°51-53, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Erwan LE PADELLEC (52 rue Dom Pedro - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3701\_CC**

**TRAVAUX – REMPLACEMENT DU CHENEAU ET  
DE SON ENTABLEMENT  
REPARATION DES FUITES DE TOITURE**

**DU 05 AU 16 JUILLET 2021**

**72BIS RUE DE SENNECEY  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté SANITOIT en date du 14  
juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 05 AU 16 JUILLET 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE SENNECEY**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9m au droit du n°72Bis, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté Sanitoit, au côté opposé au n°72Bis, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 906 180 096

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté SANITOIT (3 rue du Caporal Maupas 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3703\_CC**

**ENLEVEMENT D'UN COFFRE**

**LE 28 JUIN 2021**

**18 RUE DES TRIBUNAUX**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sté DML en date du 31 mai  
2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**LE 28 JUIN 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DES TRIBUNAUX**

**Autorise le stationnement, mi-chaussée, mi-trottoir, d'un camion bras de grue appartenant ou missionné par la Sté DML, au droit du n°18, le temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro STRET entreprise : 501 793 038 00065

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté DML (19 boulevard des Nations – 14540 BOURGUEBUS), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3704\_CC**

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC.**

**RESTAURANT MAC DONALD**

**101 Avenue Carnot**

**CHERBOURG OCTEVILLE**

**50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 10/02/2021 relatif aux travaux d'aménagement de la cuisine et de rénovation sans modification de la structure AT 050 129 21 G 0002,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/0621/0065. en date du 10/06/2021 établi M PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU le rapport n° 24550/0621/0064 en date du 10/06/2021 établi M PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité en date du 11/06/2021 motivé par l'absence de document technique de réception pour le déplacement de l'armoire du système de sécurité incendie A et de demande d'autorisation d'urbanisme,

VU le courriel de l'exploitant en date du 16 juin 2021 attestant de la suppression de la temporisation de l'alarme par la société CHUBB, M FAUTRAT, et la procédure de sécurité pour la surveillance du système de sécurité incendie.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **RESTAURANT MAC DONALD** - type : **N** de la **3<sup>ème</sup> Catégorie** est autorisé provisoirement à ouvrir au public pour un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de mettre en place et avant ouverture au public de l'établissement les mesures compensatoires suivantes :

- Maintenir en permanence la suppression de temporisation de l'alarme
- Désignation de personnel formé à la surveillance du système de sécurité incendie
- Informer tout le personnel de l'établissement de la procédure de sécurité mise en oeuvre

**ARTICLE 3** : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

N°	Libellé	Référence
1	Faire réceptionner le déplacement du SSI de catégorie A par un organisme agréé ainsi que par un coordinateur SSI. (Nota : Lors de l'essai, il a été constaté une temporisation de 3 minutes sur l'équipement d'alarme assurant la surveillance du plénum)	<b>MS73 NFS61-930-970</b>
2	Doter d'un report d'alarme la zone de préparation, à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation, il devra être visible du personnel et ses organes de commandes demeurant aisément accessibles.	<b>MS66</b>
3	Fournir l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.	<b>GE7 Art.46 du décret 95260 du 8 mars 1995</b>
4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompier et de mettre en oeuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	<b>MS57</b>

5	<p>Déposer un dossier pour les travaux de déplacement du A.</p> <p>Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public <u>ne peuvent être exécutés qu'après autorisation</u> délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.</p>	L 111-8 CCH
---	--	-------------

**ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2021

Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3705\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

**AU PROFIT DE L'AMONT-QUENTIN**

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

**FOOTBALL CLUB**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 30 mai 2021 par Monsieur David GIBERT agissant pour le compte de l'Amont-Quentin Football Club dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

VU l'accord de la Sous-Préfecture en date du 15 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Gibert, responsable de l'Amont-Quentin Football Club, à respecter les conditions de sécurité, les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique, et les mesures sanitaires en vigueur à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de dix autorisations annuelles pour chaque association sportive agréée,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'Amont-Quentin Football Club, représenté par M. Gibert, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade des Fourches, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 20 juin 2021 de 7h à 21h à l'occasion d'un tournoi.

**ARTICLE 2** – Les consommateurs devront être assis.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le **18 JUIN 2021**

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_3706\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

**AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES**

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

**LUTINS DU COTENTIN**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 14 juin 2021 par Monsieur Christopher LECLERC agissant pour le compte des Lutins du Cotentin dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Virandeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

VU l'accord de la Sous-Préfecture en date du 15 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Leclerc, responsable de Lutins en Cotentin, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association Les Lutins du Cotentin, représentée par M. Leclerc, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente Chantereine, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, à l'occasion d'un tournoi wargame :

- le samedi 26 juin 2021 de 8h à 20h,
- le dimanche 27 juin 2021 de 8h à 17h.

**ARTICLE 2** – Les consommateurs devront être assis.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 18 JUIN 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3708\_CC**

**TRAVAUX INTERIEURS**

**DU 21 JUIN AU 01 AOUT 2021**

**66 RUE VICTOR HUGO**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté Cust'Home Agencement  
en date du 14 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 21 JUIN AU 01 AOUT 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE VICTOR HUGO**

- La chaussée pourra être rétrécie, le temps des travaux.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'une benne et au stationnement provisoire d'un camion-toupie appartenant à la sté Cust'home Agencement, au droit n°66, le temps des travaux

*La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains ainsi que l'accès des secours en permanence.*

*Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.*

- Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

- Numéro SIRET entreprise : 833 092 984 00016

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Cust'Home Agencement (21 bld Pierre Mendès France 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_3709\_CC**

**TRAVAUX INTERIEURS**

**DU 21 JUIN AU 05 JUILLET 2021**

**45 - 47 RUE DE LA PAIX**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté Cust'Home Agencement  
en date du 14 juin 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 21 JUIN AU 05 JUILLET 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE LA PAIX**

**Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par la sté Cust'Home Agencement, au droit des n°45 - 47, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.**

*Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.*

Numéro SIRET entreprise : 833 092 984 00016

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Cust'Home Agencement (21 bld Pierre Mendès France 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 juin 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**